SCOT DE L'ODET

Affaire suivie par Morgane Yannou
Tél. 02 98 66 75 99
morgane.yannou@qcd.bzh
Réf. : Enquête publique SCoT Odet

Madame Maryvonne MARTIN
Présidente de la Commission d'Enquête
Hôtel de ville et d'agglomération
BP1759
29107 Quimper Cedex

Quimper, le 21 janvier 2026

Objet : Clôture de l'enquête publique de la révision du SCoT de l'Odet

Madame, Monsieur,

L'enquête publique pour la révision du SCoT de l'Odet s'est déroulée du 26 novembre au 29 décembre 2025, sous votre présidence. Suite au PV de synthèse des observations du public formulées dans le cadre de l'enquête, vous trouverez ci-joint le mémoire en réponse contenant l'ensemble de nos observations.

Vous remerciant pour votre implication dans notre procédure de révision, veuillez agréer, Madame la Présidente la Commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Isabelle ASSIH
Présidente du SYMESCOTO

SCoT DE L'ODET

Symescoto : Syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet

REVISION DU SCoT DE L'ODET

ENQUETE PUBLIQUE

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

Sommaire

Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols 3
Equilibre entre croissance démographique et habitat 7
Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et maritimes 9
Mobilités et déplacements 13
Protection de la biodiversité 14
Gestion de l'eau 16
Déchets et économie circulaire 18
Gestion des risques inondation et submersion marine 18
Transition énergétique et climatique 19
Application de la Loi Littoral et capacité d'accueil 19
ANNEXE 1 : Tableau des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) 22
ANNEXE 2 : Tableau des observations formulées par le public 23
ANNEXE 3 : Secteur de Kérambris - Copie du courrier adressé à M. le Préfet 25

Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Question commission d'enquête :

Comment le SCoT de l'Odet justifie-t-il la trajectoire de consommation d'ENAF prévue pour 2031-2046 (109 ha sur 2031-2036 et 144 ha sur 2036-2046), au regard de l'objectif du SRADDET de –75 % sur 2031-2041 (161 ha), cette trajectoire conduisant à consommer près de 90 % du foncier mobilisable en cinq ans et n'atteignant qu'une réduction de 54 %, et quel est l'avantage du séquençage retenu ?

Réponse apportée :

Pour la décennie 2031-2041, le SRADDET porte un objectif global régional de réduction de 75 % de l'artificialisation des sols, à l'échelle bretonne, sans avoir encore territorialisé ces objectifs par territoire de SCoT. Ainsi, le SRADDET précise que « De manière transitoire, dans l'attente de cette nouvelle évolution du schéma régional, et afin de ne pas compromettre la contribution bretonne à l'objectif national ZAN 2050, le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution, sur la base de l'artificialisation observée pour la période de référence fixée par la loi (2011-2021), en utilisant l'outil d'observation foncier régional (MOS breton). »

Pour la période 2021-2031, le SCoT de l'Odet s'est vu attribuer l'enveloppe foncière maximum de 322 hectares, représentant un effort de 43 % par rapport à la consommation mesurée par le MOS sur la période 2011-2021. Sur la période 2031-2041, le projet de révision a pris le parti de diviser l'enveloppe foncière allouée pour 2021-2031 par deux, et donc de la réduire de 50 %, soit une enveloppe décennale de 161 ha. Cela correspond à une réduction de 72 % par rapport à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mesurée sur la période de référence 2011-2021. (voir schéma ci-après)

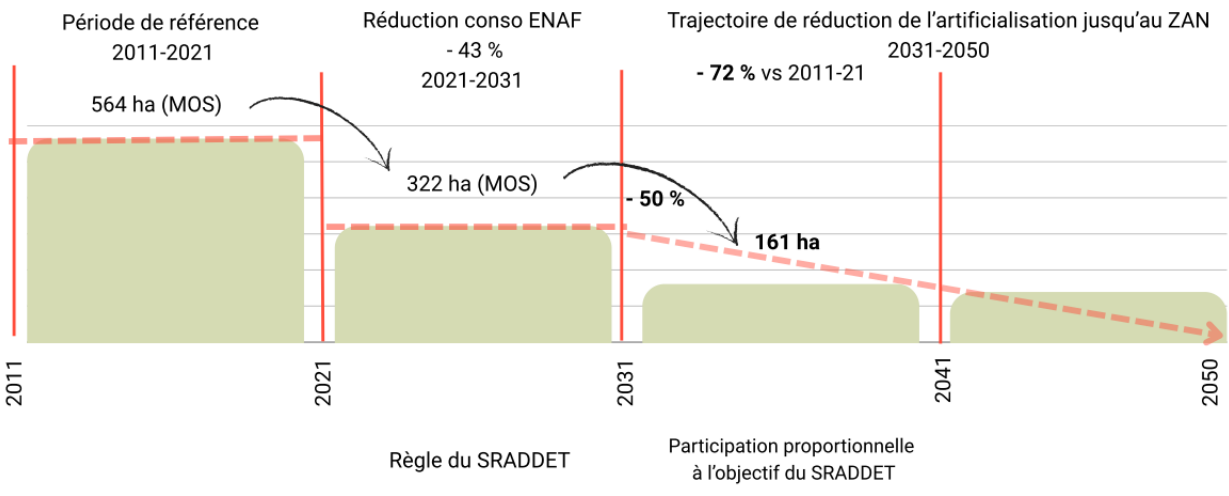

Le Code de l'urbanisme dispose que les SCoT se projettent à un horizon 20 ans, découpé en périodes de 10 ans. La loi Climat et Résilience et le SRADDET raisonnant par décennies (2011-2021, 2021-

2031), le présent projet de SCoT révisé propose une première tranche de 10 ans (2026-2036) découpée en deux périodes de 5 ans (2026-2031 et 2031-2036), et une seconde période de 10 ans plus lointaine (2036-2046, afin de correspondre aux attendus du Code de l'urbanisme).
La première période de 5 ans fait la déduction des consommations estimées sur la période 2021-2025, appelés trivialement « coups partis », ce qui arrive à une enveloppe de 204 ha, soit une consommation moyenne maximum de 40,8 ha/an.
Ensuite, il a été choisi d'affecter les 2/3 de l'enveloppe décennale 2031-2041 à la seconde tranche de 5 ans, 2031-2036, dans une recherche de progressivité de l'effort de réduction des extensions urbaines (voir schéma ci-après). Cette enveloppe de 109 ha correspond à une consommation moyenne maximum de 21,8 ha/an.

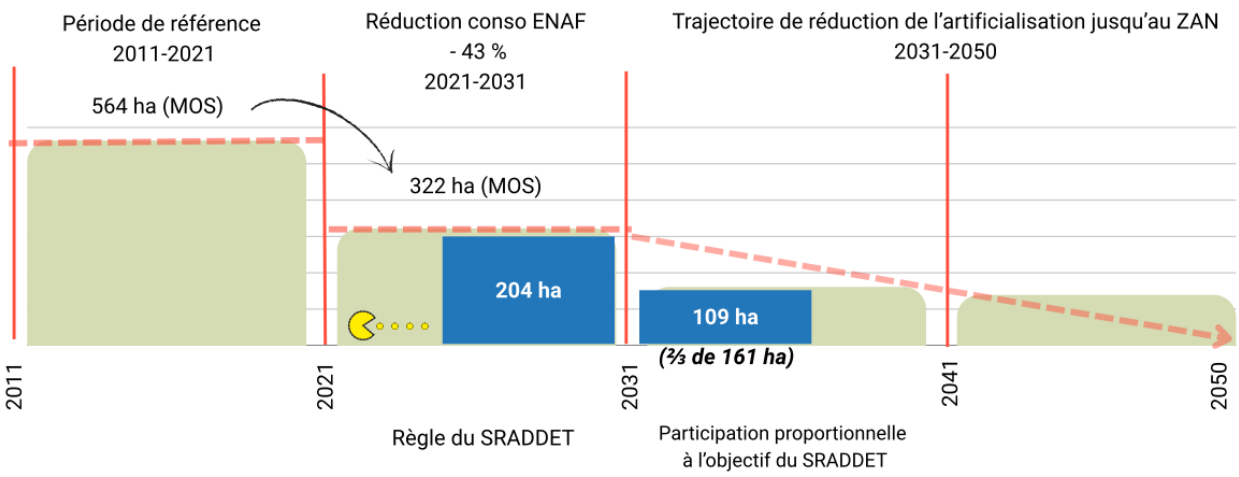

Enfin, la dernière période de programmation foncière du SCoT s'étale sur une période de 10 ans, de 2036 à 2046. L'objectif de réduction de 75 % d'artificialisation par rapport à la période 2011-2021 a ici été repris, ce qui amène à une enveloppe foncière de 144 ha, représentant ainsi une consommation moyenne maximum de 14,4 ha/an.

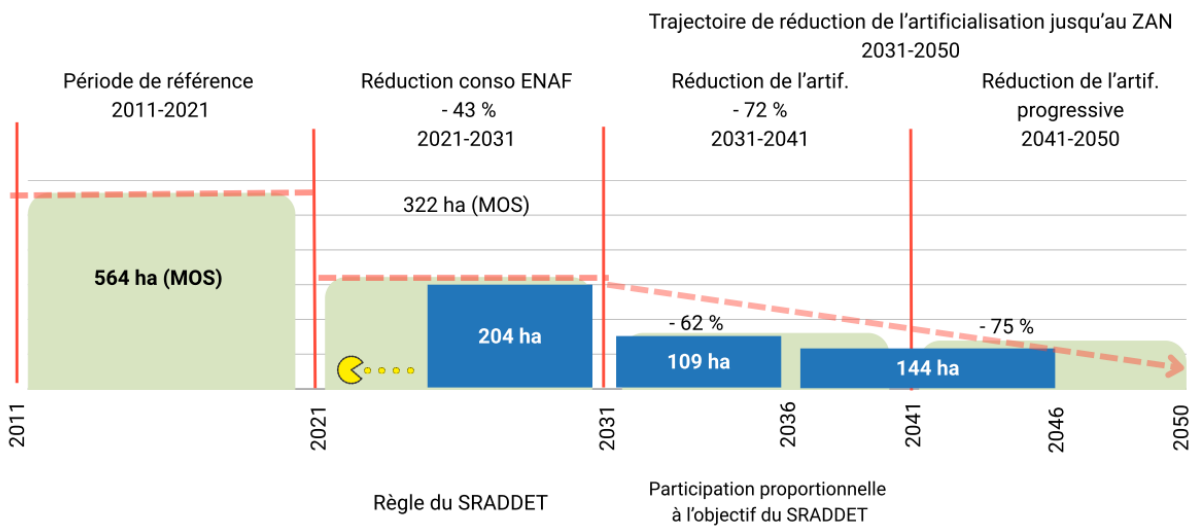

Question commission d'enquête :

Pourquoi le projet de SCoT n'a-t-il pas territorialisé la consommation foncière par commune ou par niveau de polarité, et quels mécanismes de régulation sont prévus pour éviter une mise en concurrence des extensions communales, notamment en cas de dépassement implicite des enveloppes par une commune ou un EPCI (report sur la période suivante, compensation interne ou révision du SCoT) ?

Réponse apportée :

Le SCoT n'a pas vocation à décliner les objectifs à l'échelle communale. Aussi, pour le faire il devrait pouvoir s'appuyer sur des diagnostics précis qui permettraient de tenir compte des particularités locales.
Néanmoins, le DOO définit des objectifs différenciés selon l'armature territoriale (pôles, secteurs), notamment pour la production de logements et les densités. Il identifie également les zones d'activité structurantes sur laquelle les extensions foncières sont priorisées. Ainsi, le projet de révision du SCoT ne se contente pas d'objectifs par EPCI.
Les taux de renouvellement urbain sont également des objectifs globaux par EPCI, et laissent toute la place aux disparités de ces objectifs par commune. C'est le rôle des PLH et des PLU(i) de répartir ces objectifs à l'échelle intercommunale pour chaque commune. En l'espèce, le calendrier concordant de la révision et de l'élaboration des PLH 2026-2031 sur les deux EPCI du SCoT, a permis un travail de concert pour assurer la bonne coordination des documents et le cadrage nécessaire des objectifs communaux (foncier, densités, renouvellement urbain) pour assurer la réussite des objectifs du SCoT d'ici 2031.
La déclinaison par commune, et en particulier la répartition des objectifs de consommation d'espace, reviendra à la gouvernance locale, notamment les EPCI et le SYMESCOTO, pour assurer la cohérence et le respect des objectifs inscrits au DOO. Ce travail est exigeant et demande des arbitrages ; il reviendra à cette gouvernance d'éviter un dépassement des objectifs. L'élaboration d'un PLUi permettrait de mener ce travail et ainsi d'établir un cadre clair pour tous.
L'affectation d'enveloppes foncières intercommunales constitue un choix politique, qui vise à inciter au passage au PLUi en assurant une meilleure fongibilité du foncier en fonction des diagnostics locaux et des projets, dans le respect des orientations du SCoT. Les enveloppes foncières étant affectées par EPCI, la gouvernance intercommunale est également pleinement impliquée dans le respect des plafonds de consommation d'espace, dont le dépassement pourrait impacter le reste du territoire intercommunal.

Questions du public :

- *Deux contributions portent spécifiquement sur la réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, exprimant des interrogations quant aux modalités de mise en œuvre du ZAN et du renouvellement urbain.*

- *Un contributeur anonyme (QUI R1) s'interroge sur la prescription figurant page 25 du DOO imposant un objectif minimal de 40 % de logements réalisés en rénovation urbaine pour QBO. Il estime que ce taux ne peut être appliqué uniformément à toutes les communes sans distinction et sans diagnostic préalable de leurs capacités réelles. Il souligne les différences*

de potentiel : faible dans les communes rurales, déjà exploité dans les communes de la couronne urbaine ayant rénové leur centre, et conditionné à la mobilisation du parc privé dans la ville centre. Il propose d'adopter l'approche différenciée par commune figurant dans le projet de PLH de QBO 2026-2031, qui établit des taux de renouvellement urbain variant selon les capacités de chaque territoire : 46% pour Quimper, 32% pour Briec, Ergué-Gabéric, Pluguffan, Plomelin et Plogonnec et 30% pour Edern, Plonéis, Landrévarzec, Guengat, Quéménéven, Landudal, Langolen et Locronan.

- *La contribution (QUI L2 PLOTARD) exprime de fortes réserves quant à la mise en œuvre de l'objectif de ZAN. Elle critique les choix d'armature territoriale, estimant que le classement de 13 communes en pôles ruraux limite leurs perspectives de développement.*

- *Par ailleurs, de nombreuses contributions portent plus largement sur des demandes de mise en zone constructible de terrains, soulevant indirectement la question de la consommation d'ENAF.*
- *Par ailleurs, de nombreuses contributions portent plus largement sur des demandes de mise en zone constructible de terrains, soulevant indirectement la question de la consommation d'ENAF.*

Réponses aux questions du public :

Le SCoT n'a pas pour vocation de se substituer aux PLH et PLU(i) qui devront décliner les objectifs par commune et secteur opérationnel, et qui pourront alors différencier les objectifs généraux du DOO qui constituent des moyennes par EPCI, ou par pôles / secteur.

Quant à la trajectoire ZAN définie par la loi Climat&Résilience, elle s'impose au SCoT via le SRADDET. La mise en œuvre de cette trajectoire constitue un véritable changement de paradigme pour l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, et comporte ainsi de nombreux défis à relever. En s'appuyant sur son armature territoriale, le SCoT ne prive pas les communes rurales d'un développement, mais au contraire garantie un certain équilibre et la cohérence globale. En effet, toutes les communes ont vocation de se développer, mais devront composer avec les nouvelles exigences de sobriété foncière.

Equilibre entre croissance démographique et habitat

Question commission d'enquête :

Logement : le SCoT va jusqu'au détail du nombre de logements. Dans son règlement, ce nombre de logements intègre les locaux existants pouvant changer de destination. Comment ajusterez-vous ce compteur si le pastillage des locaux pouvant changer de destination n'est pas encore effectué ? Si cette évaluation initiale des locaux pouvant changer de destination n'est pas pris en compte à l'établissement des PLU à venir ou chiffrée théoriquement en réserve au SCoT, ne pensez-vous pas que cette situation aggravera les locaux vacants (sans destination) car la priorité sera donnée aux programmes neufs (accentuant de fait l'artificialisation) ?

Réponse apportée :

Le nombre de logements issu de changements de destination représente un faible volume au regard des objectifs globaux de production de logements neufs inscrit dans le SCoT.
Par ailleurs, la production de logement par changement de destination constitue une création de logement sans consommation foncière. Le SCoT tient compte de ces potentiels de création de logement. Au sein du Document d'Orientations et d'Objectif (DOO), le SCoT fixe une part minimale de logements à produire sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, par EPCI. Le taux de renouvellement urbain a été défini à l'échelle de l'EPCI comme une moyenne, et devra être décliné en tenant compte des potentiels de renouvellement qui sont très disparates entre les communes.
Cette production de logement en renouvellement urbain doit se faire en mobilisant : les potentiels de densification, les démolitions-reconstructions, la division parcellaire, de bâtiments ou la surélévation, la remise sur le marché de logements vacants… Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles vers des habitations peut contribuer à cet objectif. Ainsi, le changement de destination est compris dans l'objectif de renouvellement urbain, et n'a pas d'impact sur les surfaces pouvant être urbanisées en extension.

Question commission d'enquête :

Le SCoT envisage-t-il d'intégrer des mesures incitatives pour prendre en compte les besoins en hébergement des jeunes (étudiants, alternants, apprentis) et ménages en difficultés (mal logés, défavorisés) comme l'habitat modulaire et réversible tout en respectant l'objectif de sobriété foncière ?

Réponse apportée :

Cette question rejoint la remarque de la Région, suite à laquelle il a été décidé d'ajouter une nouvelle prescription à ce sujet : « *Le logement des jeunes (étudiants, apprentis, alternants, jeunes travailleurs...) et des ménages en difficulté (ménages mal-logés, défavorisé ou rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement) doit être favorisé notamment dans la ville-centre de Quimper et dans les pôles urbains, périurbains et littoraux.* »

Concernant l'habitat modulaire et réversible, le SCoT n'a pas souhaité s'emparer spécifiquement de cette thématique, car l'habitat modulaire et réversible nécessite une approche au cas par cas tenant compte des spécificités et besoins locaux. En effet, il présente des très faibles volumes de logements à l'échelle du SCoT, et les situations peuvent être très diverses, rendant difficile l'édiction de règles communes et générales. Pour autant, le SCoT n'interdit nullement ces aménagements : les collectivités pourront ainsi étudier et mettre en œuvre de tels projets ou non, selon les conditions qu'elles définiront.

Questions du public :

- *Plusieurs contributions portent sur l'équilibre entre les objectifs de croissance démographique et les orientations en matière d'habitat.*
- *Un conseiller municipal de Landrévarzec (@ 53 KERNALEGUEN), demande confirmation que les terrains classés en zone 1AUh et 2AUh dans le PLU de Landrévarzec révisé en 2024 sont bien pris en compte dans le projet de révision du SCoT.*
- *Une contributrice de Quimper indique qu'il aurait été souhaitable de disposer d'une répartition plus fine des enveloppes maximales urbanisables dédiées à l'habitat, afin de mieux tenir compte des situations économiques par commune.*
- *Une déposante (QUI L2 M. PLOTARD) se déclare favorable aux principes de réhabilitation du patrimoine existant, de comblement des dents creuses et de densification de certains secteurs. Elle s'interroge toutefois sur l'absence d'étude des dynamiques démographiques communales dans le projet de SCoT.*
- *Elle juge excessifs les objectifs de densité affichés à l'horizon 2031 (20 puis 30 logements par hectare), non adaptés aux primo-accédants.*

Réponses aux questions du public :

- Cf. réponses apportées ci-avant dans le volet 1
- Le SCoT n'établit pas de zonage des zones à urbaniser, ce qui est le rôle des PLU(i).

Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et maritimes

Questions commission d'enquête :

Que répondez-vous à la demande concernant le volet économique du SCoT et notamment sur la prise en compte des communes en périphérie de la couronne quimpéroise ?

Réponse apportée :

Le SCoT n'a pas vocation à identifier l'ensemble des zones d'activités sur le territoire, ni de détailler les possibilités d'évolution de chacune d'entre elles. Pour assurer la cohérence du développement économique et le respect des objectifs de sobriété foncière, il définit cinq parcs d'activités structurants qui sont les principaux lieux d'accueil et de développement des entreprises industrielles du territoire, et par conséquent les sites prioritaires pour les extensions foncières et l'investissement public. L'enveloppe réservée pour l'extension des zones d'activités du territoire est cependant globalisée à l'échelle des EPCI qui devront arbitrer les demandes d'extension dans le respect des objectifs généraux du SCoT. Ainsi, le SCoT n'interdit ou n'autorise des extensions dans les communes en périphérie de la couronne quimpéroise ; toutefois, d'éventuelles extensions en dehors des parcs structurants devront rester limitées.

Quelle est la justification de la programmation de 180 hectares de foncier économique, au regard de la priorité donnée au renouvellement urbain, et sur la base de quels éléments d'analyse (bilan des disponibilités foncières, vacances et potentiel de densification des ZAE existantes, études de capacité des parcs d'activités structurants, identification des projets économiques structurants) ?

Comment s'explique l'évolution de la répartition de la consommation foncière entre l'habitat et l'économie (La programmation foncière prévoit 277 ha pour l'habitat et 180 ha pour l'économie (soit 60,6 % / 39,4 %), alors que sur la période 2011-2021 la répartition était de 303 ha pour l'habitat et 150 ha pour l'économie (66,9 % / 33,1 %) ?

Pourriez-vous développer le point « développement industriel » demandé par le Préfet dans son avis ?

Réponse apportée :

La répartition du foncier entre l'économie et l'habitat résulte d'un arbitrage stratégique qui vise à assurer un développement équilibré du territoire. Il intègre le constat d'une densification plus facile à réaliser pour des opérations d'habitat ou d'activités de bureaux, mais qui restent complexes et limitées pour les activités industrielles. L'attribution d'une enveloppe proportionnellement plus importante pour les activités économiques pour la période 2026-2031 est ainsi une réponse directe aux besoins de développement industriel dans la périphérie quimpéroise, au profit de l'ensemble

de la Cornouaille. Par ailleurs, on peut noter un besoin foncier pour le développement économique proportionnellement faible sur le territoire de la CCPF dont l'économie est fortement portée par le tourisme. Plusieurs constats viennent appuyer le choix du SCoT :

1. **Un territoire dynamique labellisé « Territoire d'industrie qui doit disposer de foncier pour accueillir les entreprises et participer à la souveraineté industrielle**

La consommation de foncier entre 2000 et 2025 est de 9,2 hectares sur le territoire de QBO. La volonté est de réduire la consommation avec une gestion plus sobre du foncier (village d'entreprise, bureau en étage, mutualisation des parkings…), mais cette réduction est compensée par plusieurs éléments :

- Une attractivité renforcée du territoire breton depuis le COVID. **La demande est toujours soutenue.**
- Un territoire très diversifié **et qui s'affirme comme leader dans le domaine du stockage de l'énergie**. Ces entreprises industrielles en fort développement ont besoin de foncier pour développer le pôle « Quimper Cornouaille Terre d'Énergie », en particulier pour des projets liés à l'hydrogène. L'économie circulaire nécessite aussi de constituer des plateformes de stockage pour le réemploi.
- Un territoire **agroalimentaire** qui nécessite de nouveaux espaces pour développer de nouvelles entreprises notamment pour **les équipementiers agro** qui sont nombreux sur notre territoire et qui sont fortement exportatrices. La robotisation des lignes de production du fait de la difficulté à recruter du personnel dynamise aussi les équipementiers.

2. **Un foncier disponible limité** : **En réalité moins de 2 ans de commercialisation à fin 2025 sur le territoire de QBO !**

En effet, 33 hectares sont disponibles mais avec 9 hectares de consommation moyenne cela représente moins de 4 ans de commercialisation. Si on prend en compte les **parcs d'activités spécialisées** (pôle santé de Kerlic, Port du Corniguel, pôle d'excellence rurale de Kerbernez) **de 10,6 hectares** et les parcs d'activités excentrés de 6,3 hectares à Guengat et Edern, il ne reste que 16 hectares soit moins de 2 ans de commercialisation.

3. **Une pénurie de grands terrains supérieurs à un hectare sur l'ensemble de l'agglomération**

Les grands terrains sont nécessaires pour accueillir les entreprises industrielles mais les 14 hectares disponibles sont répartis sur 11 terrains, soit 1,2 ha en moyenne. Aujourd'hui, à titre d'exemple, Entech Smart Energies qui dispose de plus de 2 hectares de foncier ne pourrait plus s'implanter aujourd'hui car il n'y a plus ce type de foncier de plus de 1 hectare.

4. **Une optimisation du foncier partout où cela est possible**

La volonté de QBO a toujours été forte pour valoriser des fonciers inutilisés. Une étude a d'ailleurs été réalisée en 2020. Deux exemples d'optimisation des fonciers disponibles réussies peuvent témoigner de cette approche :

- La reprise de 6 hectares de réserve foncière au groupe Doux pour y réimplanter la société CAPIC,

- L'utilisation des 5 hectares de friche industrielle de la société Rector pour implanter la SODISE (200 emplois au lieu de 2 auparavant).

5. **Des friches industrielles aménageables inexistantes sur l'agglomération**

À ce jour les deux friches économiques disponibles ont été acquises par QBO mais la première (Fileuse d'Arvor) est affectée pour du tertiaire et la deuxième *(ex-abattoir Volaven à Landrévarzec*) va prendre plusieurs années car un riverain conteste l'acquisition par QBO. Les autres friches disponibles vont permettre le développement du logement qui est aussi une priorité.

6. **Un besoin de foncier économique exceptionnel pour la délocalisation des entreprises dans la zone de l'Hippodrome**

L'ambitieux projet urbain pour renouveler cette zone économique ancienne par une quartier urbain mixte et dense demandera de relocaliser les entreprises actuellement présentes dans d'autres zones. Ce projet s'inscrit pleinement dans la logique de la sobriété foncière, dans la mesure qu'un développement urbain équivalent en périphérie de la ville serait beaucoup plus consommateur en foncier du fait d'un moindre potentiel de densification ; par ailleurs, ce projet s'inscrit également dans les objectifs portés par le SCoT de renforcer le centre-ville et de densifier le secteur de la gare.

6. **Quimper Cornouaille plutôt en retard au niveau territoire d'industrie par rapport au nord et au centre Finistère**

Avec seulement **17 hectares** pour Quimper et Concarneau, la Cornouaille est moins dotée que Brest et Landerneau avec **20 hectares** et que le centre Finistère avec **32 hectares** pour Carhaix, Châteaulin et Haute Cornouaille.

Face à ces enjeux, le choix a été fait de privilégier la réservation de foncier économique et de densifier davantage l'habitat. Cette orientation permet de maintenir la capacité d'accueil économique du territoire, facteur clé d'emploi et de dynamisme, tout en répondant aux objectifs de sobriété foncière par une densification renforcée de la production de logements.

<u>Questions du public :</u>

► **Activités économiques, artisanales**

- *Ce thème est abordé à plusieurs reprises par M. Pascal LE GOFF, élu à l'urbanisme de Plogonnec (détaillé dans @ 45). Il demande de respecter l'équilibre des territoires pour les communes de la périphérie quimpéroise et souhaite que ces communes aient accès à la réserve foncière de 70 ha inscrite au SCoT pour les projets dits « exceptionnels et stratégiques ».*

- *Il estime que les communes en périphérie bénéficient de structures routières sous-exploitées et cite la zone de Boutéfélec desservie par la RD 39 depuis la rocade nord de Quimper, zone en continuité de l'urbanisation existante.*

- *Le maire de Landrévarzec adresse en ligne (@42) l'avis du Conseil municipal de la commune exprimant le regret que la zone de Kerdalae en 1 AUI sur le territoire de sa commune ne soit pas valorisée dans le projet.*

- *M. KERNALEGUEN (@53) s'interroge sur les espaces économiques et demande si les 3 zones suivantes sont bien inscrites dans le projet : ZA de Kerdalaë (doublement approuvé de la surface dans le PLU de 2024), zone de Brunguen et zone du bourg.*

Réponses aux questions du public :

Cf. réponse à la première question du présent chapitre

► **Activités agricoles**

- *L'adjoint à l'urbanisme de Plogonnec rappelle (@ 45) que le territoire du SCoT de l'Odet est un territoire d'élevage, à la faible pression foncière, à l'emploi en baisse depuis 2009, dont la SAU par exploitation est en augmentation. Il rappelle l'inventaire des friches agricoles réalisé par la DDTM en 2020 qui peuvent être utilisées pour la reconquête agricole, installer un jeune, du regroupement parcellaire ou constituer du foncier disponible pour les mesures de compensation de certains projets d'urbanisme.*

- *Deux exploitants agricoles à Ergué-Gabéric (ERG R1) ont témoigné des difficultés relationnelles entre exploitants et promeneurs en précisant que « les champs et bois privés ne sont pas des lieux de promenades ni de jeux. Ce n'est pas aux exploitants de s'adapter aux extensions urbaines ».*

Réponses aux questions du public :

La prescription relative aux friches agricoles sera modifiée pour clarifier l'intention du SCoT (cf. tableau des modifications envisagées suite à l'enquête publique) ; en effet, le SCoT ne définit pas de priorités pour la revalorisation des friches agricoles, mais demande leur identification et l'évaluation des opportunités de revalorisation au regard du contexte et des besoins locaux.

Le SCoT n'a pas vocation à gérer des conflits de cohabitation, mais il introduit la notion des zones de contact agri-urbaines pour faciliter cette cohabitation et limiter les conflits.

► **Activités maritimes conchylicoles**

- *Les activités maritimes n'ont pas été abordées durant l'enquête. À signaler toutefois l'avis développé du syndicat conchylicole du Finistère sud (@6) qui a une approche critique du projet de révision du Scot de l'Odet. Il rappelle que sa profession représente 70 concessions et entreprises et est marquée par une dynamique forte d'installations depuis 5 ans.*

- *Le syndicat regrette l'absence d'intégration claire et prescriptive des espaces conchylicoles. Il reprend les remarques du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud (avis PPA) et regrette le manque de zonages conchylicoles ; il souligne les enjeux autour de la gestion de l'eau (qualité des eaux littorales, les polluants émergents, l'oubli du plancton, les problèmes des eaux usées et de stations d'épuration.*

Réponses aux questions du public :

Les observations déposées par le Syndicat conchylicole Finistère Bretagne Sud trouvent en grande partie des réponses dans les modifications proposées en réponse à l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture (avis PPA). Un certain nombre de modifications complémentaires sont toutefois proposées et détaillées dans le tableau des réponses en annexe.

Mobilités et déplacements

Question commission d'enquête :

Que répondez-vous à l'avis du SCoT de Ouest-Cornouaille (SIOCA) qui rend un avis favorable au projet avec 2 réserves : « demande d'apporter des actions concrètes et des précisions pour permettre l'autonomie du territoire en eau potable et des actions en matière de mobilités, particulièrement concernant le transport collectif pour développer et renforcer les connexions entre nos deux territoires ? »

Réponse apportée :

La gare de Quimper est en effet la première gare de la Cornouaille. Les élus du SCoT conviennent qu'une réflexion sur la desserte de l'ensemble du territoire du SCoT et de la Cornouaille est nécessaire. Les réflexions menées à cette échelle n'ont à ce stade pas permis d'aboutir à des propositions concrètes.

Néanmoins, afin de répondre à la demande d'actions concrètes en matière de mobilités et de renforcement des connexions entre le SCoT de l'ODET et le SCoT Ouest-Cornouaille, une prescription spécifique sera intégrée au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Cette prescription fera explicitement référence au Syndicat Mixte Bretagne Mobilités porté par la Région Bretagne. Créé pour répondre aux besoins en matière de mobilités à l'échelle régionale, ce syndicat mixte constitue l'échelon pertinent pour traiter les enjeux d'interconnexions territoriales et de développement des transports collectifs entre nos deux territoires, dans le cadre du bassin de mobilité Cornouaille.

Questions du public :

Ce thème est celui qui a reçu le plus d'observations en provenance du public.

- *De très nombreux déposants ont regretté le manque d'ambition du projet de SCoT en termes de transports en commun (@11, @ 29, @ 30, @ 46, @ 49). Plusieurs déposants estiment qu'à minima la gare de Quimper devrait être desservie par des transports en commun pour l'ensemble des habitants du SCoT.*
- *De nombreuses propositions sont faites en vue de création de zones de co-voiturage, plateformes électroniques, création d'applications, partage de véhicules privés, mutualisation de parcs de véhicules collectifs. Certains déposants ont pris le registre pour un « blog » et ont repris des argumentations plusieurs fois exprimées : penser ce problème des*

mobilités à l'échelle de la Cornouaille (@ 35, @ 36, @38, @39). Il manque une approche territoriale concertée (@ 41...).

- *Un déposant souligne le beau travail de propositions inventives adaptées aux conditions matérielles de la majorité des habitants de Cornouaille ; assez de partage de parkings et de béton (@ 47).*
- *Des exploitants agricoles ont déclaré (ERG R1) au sujet des accès aux bourgs : les aménagements sont inadaptés aux engins agricoles. Ils soulignent la nécessité de consulter davantage les agriculteurs pour l'aménagement des routes empruntées par ceux-ci.*

Réponses aux questions du public :

Le renforcement et l'élargissement de la desserte par les transports publics sur le territoire du SCoT et plus largement de la Cornouaille a fait l'objet d'une étude menée en parallèle par le Syndicat Bretagne Mobilité. Il n'a à ce stade pas permis de définir des orientations précises. Néanmoins, suite aux contributions de l'enquête publique, le DOO sera complété à ce sujet pour réitérer la volonté du SCoT de travailler sur ce sujet.

Par ailleurs, il peut être noté que le rôle majeur de la gare de Quimper comme gare principale de la Cornouaille est déjà affirmé dans le DOO, et également l'importance du développement des solutions alternatives à l'autosolisme tel que le covoiturage.

Quant aux déplacements agricoles, un complément au DOO est proposé en réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture (cf. tableaux des modifications en annexe).

Protection de la biodiversité

Question commission d'enquête :

Avez-vous les chiffres des ENAF détaillés et des espaces remarquables ? à savoir : - Les espaces naturels et remarquables avec leur détail (Natura 2000, ONF, EBC), - Les espaces naturels (recensement des talus, bocage, etc…), - Les espaces agricoles. Comment pouvez-vous juger de la renaturation possible si les espaces en friches, par exemple, ne sont pas évalués ?

Réponse apportée :

Le SCoT retranscrit dans le DOO la possibilité de renaturer certains espaces consommés ou artificialisés, comme cela est prévu par la loi Climat et Résilience, puis par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. En effet, la loi Climat et Résilience, dans la mise en œuvre du ZAN, permet des actions de renaturation pour compenser certaines consommations d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, ou artificialisations des sols.

Un travail commun à l'ensemble des SCoT, la Région, l'Etat, etc, est prévu pour qualifier les opérations de renaturation de la même façon sur l'ensemble du territoire breton. Le SYMESCOTO est pleinement engagé dans cette démarche collaborative, et intégrera dans son SCoT toute évolution et précision qui facilitera la mise en œuvre locale du dispositif de renaturation.

Par ailleurs et dans cette attente, l'identification des potentiels de renaturation sont à évaluer par les PLU, accompagnés par le SCoT pour une cohérence des pratiques sur le territoire. En effet, le MOS breton permet d'avoir le détail de la qualification des espaces, dont les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Au-delà de ces grandes catégories, la nomenclature du MOS compte 15 sous-catégories pour qualifier les ENAF de façon plus précise.

Occupation du sol en 2021			
EPCI	AGRICOLE	NATUREL ET FORESTIER	SURFACES EN EAU
CA Quimper Bretagne Occidentale	31646	7429	140
CC du Pays Fouesnantais	6389	2526	85
Total général SCoT	38035	9955	224

Extrait de tableau de synthèse de l'occupation du sol en 2021 par EPCI

Les espaces remarquables sont notamment identifiés par le SCoT sur les communes littorales (cf carte « Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral majeurs », DOO, volet littoral), et correspondent aux espaces identifiés au niveau national ou européen, et ayant un fort niveau de protection environnementale : Sites Natura 2000 – Directive oiseaux (ZPS), Sites Natura 2000 – Directive Habitats (ZSC), Sites classés, Sites sous la responsabilité du conservatoire du littoral, Espaces naturels sensibles, ZNIEFF 2. Cependant, les ENAF référencés par le MOS ne sont pas nécessairement corrélés aux espaces naturels remarquables bénéficiant de protections règlementaires spécifiques. Par ailleurs, les espaces boisés classés relèvent de la compétence des PLU et ne sont pas identifiés par le SCoT. Concernant les talus et bocages, ils ne sont pas identifiés en tant que tels par le MOS. Ces diagnostics locaux plus poussés sont établis de manière plus détaillée par les PLU.

<u>Questions du public :</u>

- *De nombreuses observations portent sur la définition de la trame verte et bleue. Le SCoT ne définit pas de façon cohérente les espaces naturels, les espaces agricoles, les espaces forestiers et les espaces à défricher. Les observations résumées sont les suivantes :*
    - *Des contributeurs (@48 et @ 51, La Forêt-Fouesnant) contestent le classement en corridor écologique du secteur de Beg Menez ; données foncières obsolètes et absence d'études de terrain ; ils demandent une révision de ce classement.*
    - *Une déposante (QUI L3 PHILIPPE M.H) propose le renforcement des objectifs et moyens de protection (ABC/ABI), la création de nouvelles surfaces boisées, et des distinctions pour surfaces photovoltaïques en zone naturelle.*

- *D'autres contributions (ex. CCPF L1) demandent que des terrains déclarés inconstructibles soient rendus constructibles, leurs terrains n'ayant pas de fonction écologique et n'étant pas identifiés comme éléments de trame verte dans les documents supérieurs.*

Réponses aux questions du public :

- Le SCoT ne délimite pas les espaces de la trame verte et bleue (corridors et réservoirs de biodiversité), mais les identifie de manière générale, toute en exigeant des PLU(i) de réaliser une délimitation sur la base des inventaires locaux plus précis.
- Les ABC/ABI sont brièvement mentionnés dans le DOO (prescription trame Noire) ; pour appuyer leur importance que partagent les rédacteurs du SCoT, le paragraphe introductif de l'axe « IX.II Préserver et valoriser les milieux à forte fonctionnalité écologique » sera complété.
- La préservation des haies et leurs fonctionnalités est déjà prise en compte dans le DOO. Par ailleurs, suite à la remarque de la région dans le cadre des avis PPA, il est prévu de modifier la prescription « secteur de renaturation » (cf. tableau des modifications en annexe).

Gestion de l'eau

Question commission d'enquête :

Que répondez-vous à l'avis du SCoT de Ouest-Cornouaille (SIOCA) qui rend un avis favorable au projet avec 2 réserves, dont : « demande d'apporter des actions concrètes et des précisions pour permettre l'autonomie du territoire en eau potable … ? »

Réponse apportée

- La prescription « Disponibilité en eau du territoire » exige que la planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doive être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et les capacités à alimenter à long terme le territoire en eau potable. Pour cela, elle doit tenir compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir.
- Concernant l'autonomie du territoire en matière d'approvisionnement en eau potable, le SCoT intègre l'objectif de la renforcer, en poursuivant les stratégies engagées. A ce titre, on peut également rappeler qu'à partir de 2030, la CCPF devrait devenir excédentaire dans sa production d'eau potable, en raison de nouvelles sources d'approvisionnement (4 nouvelles sources de captage identifiées faisant l'objet de demandes d'autorisations de forages).
- Les éléments concernant la capacité d'accueil des communes littorales sont synthétisés dans la note jointe au dossier d'enquête publique.

Qu'avez-vous prévu pour compenser le risque de pollution liés à l'assainissement et/ou au ruissellement en surface et avez-vous prévu un diagnostic, des corrections, un échéancier ?

Réponse apportée :

- Le SCoT s'empare déjà du sujet de l'autonomie en assainissement du territoire via la prescription sur « Les capacités d'assainissement du territoire » qui oblige notamment les projets d'aménagement urbain à justifier de capacités actuelles et futures suffisantes de traitement des eaux usées. De plus Il est également envisagé d'ajouter un texte introductif, adjoint à la prescription, rappelant les déficits en assainissement du territoire et son lien avec l'activité conchylicole (cf. tableau des modifications en annexe).
- Aussi, la prescription « Gestion des eaux pluviales » sera complétée pour y intégrer la notion de schéma directeur des eaux pluviales, qui va inclure la prévision de diagnostics, échéanciers et actions en lien avec l'assainissement. Une nouvelle prescription est également ajoutée à la suite des avis PPA, cette dernière cible les réseaux eaux usées (cf. tableau des modifications en annexe).
- Par ailleurs, suite aux remarques PPA du Comité Régional de la Conchyliculture, puis les contributions du Syndicat conchylicole dans le cadre de l'enquête publique, les prescriptions relatives à la préservation de la qualité de l'eau seront renforcées à différents endroits du DOO (cf. tableau des modifications en annexe).

Question du public :

- *Les points abordés portent sur l'alimentation en eau potable et sa gestion, tant sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les captages d'eau potable (amélioration de l'infiltration des eaux de ruissellement dans les sols), que sur la gestion de l'assainissement des eaux usées de toutes sortes. Les observations résumées sont les suivantes :*
    - *Une déposante (SE R4 JANNES M.) alerte sur la capacité en eau du territoire, propose de limiter l'accroissement démographique côtier, multiplier les bassins de rétention, de créer des talus, d'accélérer la mise aux normes de l'assainissement non collectif et de surveiller les stations d'épuration et les pompes de relevage.*
    - *Le Syndicat Conchylicole du Finistère Bretagne Sud (@12) dépose une observation détaillée demandant un chapitre spécifique pour la conchyliculture, des prescriptions opérationnelles dans le DOO, la prise en compte des polluants émergents (PFAS, microplastiques), la modélisation des flux polluants, la résilience des réseaux d'eaux usées /pluviales et un suivi environnemental ; Il conclut défavorablement tant que ces points ne sont pas intégrés.*

Réponses aux questions du public :

Ces remarques rejoignent celles de la commission d'enquête. De nombreux compléments sont prévus à ce titre (cf. ci-avant).

Déchets et économie circulaire

Question du public :

- *Un participant (SE R 1) à l'enquête ayant préféré garder l'anonymat a échangé sur la déchetterie de Kerambris sans déposer en souhaitant le développement de cette déchetterie qu'il considère en limite de capacité.*

Réponses aux questions du public :

Le SCoT n'a pas vocation de définir précisément les besoins pour chaque déchetterie, mais prévoit un objectif général à ce sujet.

Gestion des risques inondation et submersion marine

Question du public :

- *Ce thème est abordé par des observations portant sur l'analyse, les effets, les conséquences, les moyens à mettre en œuvre et les mesures afin d'éviter les risques sources d'inondations et de montée des eaux. Ce thème est lié à celui de la ressource en eau abordée précédemment. Les observations résumées sont les suivantes :*
    - *M. COTTEN Christophe (@28) : apporte un complément d'informations avec pièces (ENEDIS, avis Préfecture) ; il propose des prescriptions au DOO pour adaptation du bâti vulnérable, volet PCS/PICS, et la prise en compte des remontées de nappes.*
    - *Un déposant anonyme (CCPF R11) interroge le concepteur du SCoT sur la prise en compte des recommandations BCE 2020 sur risques physiques (submersion, financement/assurance) dans le SCoT.*
    - *D'autres observations (ex. @6, SE R4) sont liées à ce thème. Ces déposants insistent sur la ré-silience des réseaux d'eaux usées/pluviales et la nécessité de mesures opérationnelles face aux risques de submersion et aux tempêtes.*

Réponses aux questions du public :

La remarque de M. Cotten relatant de l'adaptation du bâti vulnérable aux risques naturels a été traité dans le tableau de réponse à l'enquête publique par l'ajout d'une sous-partie et d'une prescription spécifique sur l'adaptation du bâti vulnérable.

La remarque relative à la prise en compte des recommandations BCE 2020 sur les risques physiques a été traitée dans le tableau de réponse à l'enquête publique, cette remarque concerne plus amplement les PPR.

La remarque relative aux autres observations est traitée dans le cadre des réponses apportées précédemment.

Transition énergétique et climatique

Questions du public :

- *Les deux points abordés portent sur la sécurisation du réseau de distribution existant qui serait à moderniser et le recensement des ENAF et ses catégorisations pour d'éventuelles surfaces photovoltaïques. Les observations résumées sont les suivantes :*
    - *Une déposante (QUI L3 PHILIPPE M.H.) propose le renforcement des objectifs et moyens de protection (ABC/ABI), la création de nouvelles surfaces boisées, et estime crucial de distinguer les surfaces en friches du fait de l'anthropisation des surfaces incultes mais d'un grand intérêt pour la biodiversité, pour l'implantation des surfaces photovoltaïques en zone naturelle.*
    - *Un déposant (COTTEN Ch. (@3, @5, @ 28, @52) dépose des rappels et compléments sur la transition énergétique et la nécessité d'intégrer la sécurisation des réseaux (thème transition/climat).*

Réponses aux questions du public :

La remarque portant sur la sécurisation du réseau de distribution existant a été traitée dans le tableau de réponse à l'enquête publique par l'ajout d'une sous-partie et d'une prescription spécifique sur l'adaptation du bâti vulnérable.

La remarque sur le recensement des ENAF et ses catégorisations pour d'éventuelles surfaces photovoltaïques a été traitée dans les réponses précédentes.

Application de la Loi Littoral et capacité d'accueil

Question commission d'enquête :

Pourriez-vous donner votre définition de « village économique ». Pourquoi utilisez-vous cette expression pour le secteur de Kérambris à Fouesnant ?

Réponse apportée :

Le projet de révision du SCoT de l'Odet définit les villages économiques comme étant des ensembles de taille significative et au sein desquels l'emprise foncière des bâtiments d'activité et des aménagements qui leur sont liés ou des installations techniques liés à un service public est importante. Il s'agit de secteurs stratégiques du territoire, souvent déjà identifiés au SCoT précédent pour ne pas créer de déséquilibre sur l'organisation du territoire.

La jurisprudence confirme depuis plusieurs années la possibilité de qualifier des secteurs dédiés aux activités avec des critères différents des villages traditionnels dont les espaces sont structurés par de l'habitat. Le nombre et la densité significatifs de constructions doit être recherchée.

Le secteur de Kerambris est un lieu stratégique, dont le champ d'intervention dépasse le périmètre de l'EPCI, et même du SCoT de l'Odet. Au regard de l'aspect stratégique du secteur de Kerambris pour le territoire de SCoT (plateforme de compostage de déchets verts, usine de compostage d'algues vertes et de boues de STEP, centre d'enfouissement de matériaux inertes, centre de transfert des ordures ménagères, centre de tri couvrant un territoire de 350 000 habitants, parc photovoltaïque) et des critères d'identification des villages à dominante économique retenus par le SCoT, le projet de révision du SCoT maintient l'identification du secteur de Kerambris en village à dominante économique. La jurisprudence a par ailleurs déjà eu l'occasion de valider des zones d'activité d'une certaine importance comme relevant de la définition de village au sens de la loi Littoral (voir courrier adressé à la Préfecture en annexe).

Questions du public :

Ce thème aborde les incompréhensions des élus et des administrés sur la notion de définition de village telle qu'elle est décrite dans le SCoT. Les avis convergent vers une demande de constructibilité de tout ou partie de zones qui étaient constructibles avant les révisions de documents d'urbanisme en cours.

Le secteur de Croas Avalou a ainsi fait l'objet de nombreuses observations de propriétaires de parcelles ainsi que de M. le Maire de la commune de La Forêt-Fouesnant.

- *M. le Maire de la Forêt-Fouesnant (@27) demande le classement de Croas Avalou en village en fonction des critères du nombre de constructions, d'équipements, de services, pour assurer l'égalité de traitement avec les autres villages reconnus par le SCoT.*
- *Plusieurs déposants (@10, TCCPF R7 et R8, FO R1 et R2) demandent que Croaz Avalou soit qualifié de « village » pour permettre des projets de construction.*
- *Un déposant habitant Kerpol à Mousterlin (CCPF R6 LE SAURE) conteste le maintien de terres agricoles non exploitées et demande la priorité aux logements (thème Loi Littoral / constructibilité).*
- *Des propriétaires (BEN R2 RIEN SEHEDIC) déposent un courrier et des annexes pour la restitution de la constructibilité de la parcelle OG 172, route du Raker à La Forêt-Fouesnant.*
- *Les propriétaires des parcelles AM 147 et AO 172 (CCPF L1 FOUCHÉ LE JEUNE ET FOUCHÉ) demandent le rétablissement de la constructibilité de leurs parcelles dans le lotissement de la Haie à la Forêt-Fouesnant ; ils joignent une pétition et des pièces jointes (thèmes constructibilité, loi littoral, artificialisation).*

Réponse aux questions du public :

Plusieurs observations du public portent sur l'identification du secteur de Croas Avalou en « secteur déjà urbanisé », et demandent à l'identifier en « village ». Le projet de révision du SCoT a intégré pour cette partie la modification simplifiée du SCoT, approuvée le 30 septembre 2025. Pour rappel, la méthodologie utilisée par le SCoT de l'Odet pour qualifier les différents secteurs littoraux repose sur un socle semi-automatisé, compléter par une analyse plus fine de la structuration de l'urbanisation. Ces critères, compatibles avec la loi Littoral, ont pour objet d'éviter de conforter le mitage et l'urbanisation linéaire en distinguant les agglomérations, les villages, des secteurs déjà urbanisés et des secteurs d'urbanisation diffuse, en prenant en compte les particularités du territoire.

Ainsi, les secteurs potentiels ont été pré-identifiés en s'appuyant sur :

- Les bâtiments et constructions en dur de plus de 50 m² inscrits sur la BD Topo ;
- Une zone tampon de 30m autour des bâtiments pour présumer la continuité urbaine ;
- L'occupation des sols 2021 référencée au Mode d'Occupation des Sols (MOS) régional.

Ce premier traitement géomatique a permis d'identifier 30 secteurs potentiels.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Au regard de l'urbanisation diffuse du territoire, le nombre d'environ 100 constructions à usage d'habitation a été retenu pour caractériser le critère « significatif » du nombre de constructions. Ce seuil est plus élevé s'agissant des agglomérations du fait de leur importance. Pour rappel, le juge administratif applique régulièrement le seuil d'environ 40 constructions pour caractériser une agglomération ou un village au sens de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme.

La « densité significative » a été observée par la continuité du bâti (zone tampon de 30 m autour des bâtiments > 50 m²), ainsi que par la structure de l'urbanisation. L'urbanisation linéaire (un seul rideau de constructions, en bord de route) a ainsi été écartée.

Le secteur de Croas Avalou est aujourd'hui identifié comme un secteur déjà urbanisé. En effet, la Préfecture avait remis en question la qualification de « village » pour ce secteur dans un avis rendu sur le premier projet de modification en janvier 2023, au motif que « si l'ensemble du bâti cumulé approche les 100 constructions, les parties les plus densément bâties avoisinent plutôt les 30 à 40 constructions, avec une continuité assurée par route ou de l'habitat diffus ». Cette alerte par les services de l'Etat avait amené le SYMESCOTO à identifier le secteur de Croas Avalou en « village ».

En effet, la continuité urbaine entre la partie nord-est et la partie sud-ouest du secteur est ténue, et repose sur une portion d'urbanisation linéaire peu dense. Pour rappel, la méthodologie retenue par le SCoT prévoyait bien d'écarter l'urbanisation linéaire. La partie nord du secteur de Croas Avalou, présente un caractère relâché et ne saurait être vu comme disposant des caractéristiques d'un village. Cette partie nord représente pourtant plus de la moitié de la surface globale du secteur pré-identifié par les outils géomatiques. La partie sud dispose quant à elle d'une urbanisation densément groupée et structurée par un maillage viaire, mais ne permet pas à elle seule d'atteindre le seuil approximatif de 100 constructions densément groupées retenu par le SCoT pour qualifier un secteur de village.

ANNEXE 1 : Tableau des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA)

TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MODIFICATIONS ENVISAGEES

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	**Contenu**	
Chambre d'agriculture	**Avis très réservé**	Diagnostic	S'agissant de l'**approche agricole présentée dans le diagnosti**c, nous constatons qu'elle se limite à une compilation de données statistiques (Agreste, recensement agricole, Safer, etc.) sans réelle mise en perspective ni concertation avec les acteurs agricoles du territoire. De plus, cette analyse omet de s'appuyer sur des références territoriales essentielles telles que la Charte départementale Agriculture et Urbanisme ou les doctrines locales établies en CDPENAF et CDNPS. Ces instances, réunissant élus, organisations agricoles et services de l'État, ont pourtant déjà établi des constats partagés et formulé des recommandations claires sur les enjeux à prendre en compte lors de l'établissement de documents d'urbanisme. L'absence de croisement entre ces sources et de contextualisation aboutit à une synthèse des enjeux agricoles qui s'écarte des priorités perçues et exprimées par les agriculteurs et notre organisation. Cette lecture est d'autant plus regrettable qu'à l'occasion de la réunion PPA relative au PAS, nous avions déjà alerté le bureau d'études sur ces lacunes, en l'invitant à engager une démarche de concertation avec les élus et les professionnels agricoles avanttoute formalisation des enjeux.	Le diagnostic a été réalisé sur la base des données disponibles et complété suite au premier retour de la Chambre d'agriculture en phase diagnostic. Une rencontre de travail avec la Chambre a été organisée le 11 juin 2025, avant l'arrêt; suite à cela le dossier a été complété. Dans le diagnostic, le SCoT a pour objectif de présenter les caractéristiques de l'activité sur le territoire. C'est ce qui est fait dans le diagnostic du SCoT qui met en avant que le SCoT de l'ODET est un territoire d'élevage avec un emploi agricole relativement faible par rapport au département et en baisse depuis 2009. Il est également souligné que la population agricole vieilli avec une tranche d'âge supérieure à 60 ans plus importante en termes d'effectif qu'il y a 10ans. La conchyliculture est également une activité présente sur le territoire. Le diagnostic économique souligne également que l'agroalimentaire représente une activité importante sur le territoire.
		PAS	Dans sa déclinaison, nous reconnaissons que le PAS répond aux orientations du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cependant, **les objectifs visant à consolider et soutenir l'activité agricole apparaissent trop limités au regard des enjeux concrets auxquels sont confrontées les exploitations du territoire.** Une approche plus approfondie aurait permis de mieux refléter les réalités du terrain et les besoins spécifiques du secteur agricole local.	**Il n'est pas envisagé de modifier le PAS** Le PAS doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologiques (...), une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux. Le PAS de l'ODET mentionne à plusieurs reprises les enjeux agricoles : - En favorisant l'implantation et le développement activités industrielles dont les activités agro-alimentaire - En soutenant les activités agricoles, leurs besoins d'évolutions notamment pour répondre aux besoins alimentaires de la population et des filières agrolialimentaires locaux, et à leur diversification (circuits courts, hébergement à la ferme, développement d'énergies renouvelables) - En préservant les terres agricoles et naturelles par la déclinaison du ZAN Le DOO doit déterminer les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique(...). Il repose sur la complémentarité entre les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières, une offre de logement et d'habitat renouvelé (...), la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels agricoles et forestiers (...). Le DOO de l'ODET, dans son axe VII décline les orientations du PAS à travers 2 orientations : - Valoriser et garantir le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire - Accompagner les exploitations agricoles vers le ZAN Au travers des enjeux définis dans le PAS et des prescriptions du DOO, le SCoT de l'ODET intègre bien les enjeux définis dans le code de l'urbanisme. Le SCoT reste un document de planification à son échelle, qui doit être complété par d'autres dispositifs afin de répondre aux enjeux du monde agricole.
		DOO Consommation foncière	Sur la trajectoire du Zéro artificialisation Nette Nous relevons des **incohérences de sémantiques et numéraires entre les tableaux de synthèse et les représentations schématiques des efforts de réduction de l'urbanisation dans votre SCoT.** **L'enveloppe de « consommation » entre 2031 et 2041 dans la trajectoire du ZAN page 8 indique 129 ha quand les données cumulées des tableaux de synthèse recensent que 109 ha ?** **Parallèlement dans la trajectoire du Zan vous faites mention d'artificialisation à partir de 2031 quand dans les tableaux vous mentionner de la consommation.**	**Le chiffre de 129 ha indiqué dans le schéma est effectivement faux. Il sera corrigé par le chiffre de 109 ha.** A défaut de bilans disponibles en termes d'artificialisation, le DOO exprime l'ensemble des objectifs chiffrés en Consommation d'espace, et ceci au-delà de 2031.
		DOO Agriculture	**Prescription Périmètre d'extension urbaine :** « *La délimitation des périmètres d'extension urbaine doit prendre en compte le potentiel agroéconomique et écosystémique des sols, dans une évaluation multicritère intégrant les enjeux écologiques, paysagers et d'organisation urbaine* ». Observation: Pour notre part nous estimons que : « La délimitation des périmètres d'extension urbaine ne devra être arrêtée qu'après l'assurance de non atteinte des potentiels agro économiques ou écosystémiques. En cas d'impact constaté sur un de ces deux volets l'indentification de l'extension urbaine ne pourra être retenue que sous réserve préalable de l'assurance de la faisabilité de mesures compensatoires dans une évaluation multicritèrelors de l'élaboration des PLU(i) »	**Il est envisagé de fusionner les deux propositions, pour permettre une lecture globale.** En effet, les deux prescriptions doivent être lues ensemble et semblent ainsi répondre à la preoccupation exprimée. **Prescription (fusionnée + complétée) :** Limitation des incidences sur les activités agricoles La délimitation des périmètres d'extension urbaine doit prendre le potentiel agroéconomique et écosystèmique des sols, dans une évaluation multicritère intégrant les enjeux écologiques, paysager et d'organisation urbaine. Les projets en extension urbaine doivent limiter les incidences sur les exploitations agricoles ; dans le cadre d'éventuels remembrement ou échanges parcellaires, l'optimisation de l'organisation parcellaire doit être rrecherchée pour faciliter leur exploitation. **La demande de complément pour les itinéraires agricoles peut utilement comléter le DOO.** Au regard de la remarque ci-dessous sur le volet Mobilités, qui porte sur ce même sujet, il est envisagé de compléter une nouvelle prescription dans le volet Agricole du DOO **Nouvelle prescription:** Itinéraires de déplacement agricoles Les itinéraires de déplacement agricoles doivent être pris en compte dans le cadre des projets d'aménagement, notamment lors de la requalification de voiries dans les zones urbaines et d'aménagements en extension urbaine. Les itinéraires agricoles impactés par les projets doivent être préservés ou subsitués en veillant à ne pas rallonger significativement les parcours agricoles ou dégrader les conditions sécuritaires (traversée de bourg, carrefour accidentogène). "

<table>
<tr><th rowspan="2">PPA</th><th rowspan="2">Avis</th><th colspan="2">Remarques</th><th rowspan="2">Réponse proposée</th></tr>
<tr><th>Document impacté</th><th>Contenu</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Chambre d'agriculture</td><td rowspan="3">Avis très réservé</td><td>DOO
Agriculture</td><td>Prescription incidences agricoles des extensions urbaines :
« Les projets d'extension urbaine doivent limiter les incidences sur les exploitations agricoles, en recherchant l'optimisation de l'organisation parcellaire pour faciliter leur exploitation. Les itinéraires agricoles doivent être préservés ou substitués ».

Observation: Cette formulation invite à corriger à postériori les incidences des extensions urbaines sur les espaces agricoles mais pas à les prévenir. Nous estimons que les projets d'extension urbaine ne peuvent être identifiables au PLU(i) qu'après avoir apprécié les incidences sur les dessertes agricoles en concertation avec les acteurs agricoles.
Les itinéraires agricoles doivent être préservés et en cas de substitution, l'alternative ne devra pas participer à rallonger les parcours agricoles ou à dégrader les conditions sécuritaires (traversée de bourg, carrefour accidentogène,…)</td><td></td></tr>
<tr><td>DOO
Agriculture</td><td>Prescription Zones de contacts agri-urbaines:
« Les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagés, en favorisant, en fonction des enjeux locaux, l'aménagement de cheminements piétons/ vélos et d'espace d'agriculture de proximité, vivrière et récréative (jardin ouvrier, jardin potager, maraichage, verger,..) en s'appuyant sur les éléments paysagers existants (arbres, bocages, chemins creux, vues lointaines,…) et en intégrant les aménagements favorables à la biodiversité et la gestion des eaux ».

Observation: La définition et la schématisation ci-dessus de la zone de contact agri-urbaine est difficilement compréhensible et mérite une écriture plus simple pour éviter les interprétations en fonction de la sensibilité du lecteur. Aussi, il convient de rappeler que dans cette réflexion, ce sont les aménagements récréatifs qui viennent à s'inscrire dans l'espace agricole et naturel et non l'inverse. Dès lors, il convient d'adapter ces aménagements à l'environnement agricole et non d'adapter les pratiques agricoles aux aménagements nouveaux. Par voie de conséquence, Les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés doivent être aménagées, en s'assurant de la bonne cohabitation entre les deux espaces. Quels que soient ces zones, les aménagements péri urbain (cheminements piétons/ vélos, d'espaces récréatifs) en contact avec les espaces agricoles devront se réaliser au sein des zones urbaines ou des extensions urbaines en s'appuyant si possible sur les éléments paysagers existants. Les zones de contact résultant d'extensions d'urbanisation devront prévoir un espace tampon au sein de la zone à aménager afin de prévenir les risques de ruissellement des eaux d'un espace à l'autre et répondre aux prescriptions environnementales (Zone de ZNT,…).</td><td>La prescription peut utilement être modifiée pour viser les nouvelles zones urbaines seulement, et intégrer les notions de bonne cohabitation et de gestion des risques de ruissellement.

Prescription Zones de contacts agri-urbaines
Dans le cadre de l'aménagement de zones urbaines, les zones de contact avec l'espace agricole doivent être aménagées en s'assurant de la bonne cohabitation entre les deux espaces. Ces zones de contacts doivent favoriser, en fonction des enjeux locaux, l'aménagement de cheminements piétons/vélos et d'espaces d'agriculture de proximité, vivrière et récréative (jardins ouvrier, jardins potagers, maraîchage, vergers..) en s'appuyant sur les éléments paysagers existants (arbres, bocage, chemins creux, vues lointaines) et en intégrant des aménagements favorables à la biodiversité et à la gestion des eaux, tout en évitant le ruissellement des eaux d'un espace à l'autre.</td></tr>
<tr><td>DOO
Agriculture</td><td>Prescription Friches agricoles (non patrimoniales)
« Les friches agricoles présentant un potentiel pour la compensation de l'artificialisation des sols, pour l'extension des zones d'habitat, des zones d'activités ou d'équipements ou d'aménagements agricoles, doivent être identifiées à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les besoins locaux et les contraintes pour une futures valorisation des friches ainsi identifiées doivent être pris en compte pour le choix de leur évolution future (développement résidentiel, économique, accueil d'équipement, renaturation..) toutefois, une mutation vers un usage économique autre qu'agricole doit être exceptionnelle et justifiée par le besoin et
la situation ».
Observation: La mention « exceptionnel » mériterait d'être précisée pour éviter les interprétations variables dans le temps ou selon les territoires. Nous recommandons d'encadrer cette notion par des critères objectifs et vérifiables, s'appuyant par exemple sur des orientations partagées issues d'autres SCoT départementaux

<table><tr><th>Condition</th><th>Critère d'évaluation</th></tr><tr><td>Le bâtiment n'a plus vocation à être utilisé pour l'activité agricole</td><td>• il n'a plus d'usage agricole depuis au moins 5 ans ;
• il est situé à plus de 200 mètres des exploitations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis au moins 2 ans ;
• il ne comporte pas de foncier agricole rattaché.</td></tr><tr><td>Le bâtiment répond à un besoin réel du territoire</td><td>Son réemploi répondrait à des besoins identifiés, quantifiés et encadrés par le document d'urbanisme local.</td></tr><tr><td>Le bâtiment présente un emplacement cohérent avec les autres orientations du SCoT</td><td>• le bâtiment est situé dans ou à proximité des centralités urbaines, et/ou à proximité immédiate des voies de communication structurantes, notamment des routes départementales ;
• son réemploi n'entraine pas de besoins nouveaux en matière de voirie, de réseaux énergétiques et de communications ;
• son réemploi n'entraine pas la création de surfaces artificialisées supplémentaires, les aires du bâti existant et l'aire stabilisée sont suffisantes à l'accueil de la nouvelle destination.</td></tr><tr><td>Le bâtiment est adapté à la nouvelle destination envisagée</td><td>Le bâtiment présente un état de conservation et une surface suffisants.</td></tr><tr><td>La nouvelle destination du bâtiment ne crée pas d'incompatibilité avec les activités agricoles</td><td>Sont possibles uniquement les nouvelles destinations suivantes :
• industrie,
• commerces de gros,
• entrepôts,
• locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.</td></tr></table></td><td>Il est envisagé de compléter la prescription par certaines des conditions proposées, et sans reprendre les critères mentionnés, car il ne revient pas au SCoT de définir des règles normatives et de se substituer à une analyse aux cas par cas.

Prescription Fiche agricole
(….) Toutefois une mutation vers un usage économique autre qu'agricole doit être exceptionnelle. Dans tout état de cause, il s'agira de s'assurer que le bâtiment n'a plus vocation à être utilisé pour l'activité agricole et de ne pas créer d'incompatibilité avec les activités agricoles limitrophes.</td></tr>
</table>

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
Chambre d'agriculture	Avis très réservé	DOO Agriculture	**Prescription implantation des constructions agricoles** « Les aménagements et constructions agricoles doivent être concentrés autour des sièges d'exploitation pour préserver autant que possible des espaces non bâtis et pour éviter les constructions diffuses, sous réserve des distances réglementaires et contraintes d'exploitation. La priorité doit être donnée à la réhabilitation de bâtis vacants ou d'espaces déjà artificialisés. Des exceptions sont possibles dans le cas de restructurations d'exploitations ou d'un équipement mutualisé entre plusieurs exploitations ». Observation: L'objectif de cette prescription « éviter la dispersion des constructions agricoles » est partagé et cohérent avec les orientations de la CDPENAF. Cependant, **les cas dérogatoires mentionnés (restructuration ou mutualisation) restent trop limités. Il serait pertinent de les élargir à d'autres situations fréquentes, telles que les contraintes topographiques, les projets d'installation ex nihilo, ou encore les constructions liées à des réaménagements fonciers.** Nous proposons donc une reformulation permettant une approche au cas par cas, fondée sur les spécificités du projet présenté et de son environnement.	**Il est envisagé de compléter les cas dérogatoires mentionnés entre parenthèses:** (restructurations d'exploitations ou d'un équipement mutualisé entre plusieurs exploitations, de contraintes topographiques, de projets d'installations ex nihilo, ou de constructions liés à des réaménagements fonciers).
		DOO Agriculture	**Une prescription sur les modalités d'implantation des constructions agricoles en commune littorale**. Le territoire littoral du SCoT de l'Odet présente un potentiel agricole significatif et joue un rôle essentiel dans la structuration économique et paysagère de ces communes. Pourtant, les exploitations y subissent une forte pression foncière et des difficultés de transmission. La loi Littoral reconnaît explicitement la nécessité de préserver et de développer l'activité agricole en zone littorale. Il est donc **opportun d'intégrer au DOO une prescription dédiée aux modalités d'implantation des constructions agricoles dans ces secteurs, afin de concilier production, insertion paysagère et contraintes réglementaires.** Clés de lecture extraites de la Charte départementale Agriculture et Urbanisme. 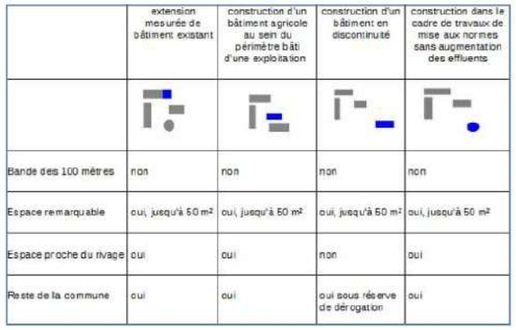 Bande des 100 mètres : non / non / non / non Espace remarquable : oui, jusqu'à 50 m² / oui, jusqu'à 50 m² / oui, jusqu'à 50 m² / oui, jusqu'à 50 m² Espace proche du rivage : oui / oui / non / oui Reste de la commune : oui / oui / oui sous réserve de dérogation / oui	**Il n'est pas envisagé de modifier la prescription.** En effet, il paraît juridiquement délicat d'affirmer dans le SCoT des règles générales qui pourraient interférer avec la Loi Littoral, notamment que des constructions agricoles soient généralement admis dans les espaces remarquables (même avec une limitation de surface), et dans les espaces proches du rivage. La 4eme ligne du tableau aurait par ailleurs comme conséquencer d'autoriser les bâtiments, discontinus ou non, partout, ce qui n'est pas la volonté du SCoT.
		DOO Agriculture	**Une Prescription sur les changements de destination de bâtiment de caractère pour de l'habitat en zone agricole et naturelle** Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement peuvent autoriser les changements de destination, sous réserve : • d'identifier les bâtiments en zone agricole ou naturelle susceptibles de changer de destination ; • de ne pas nuire à l'activité agricole et ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ; • de ne pas concerner des bâtiments pouvant être qualifiés de ruines; • de concerner des bâtiments présentant la capacité à réaliser un assainissement individuel aux normes lorsque cela est nécessaire ; • de respecter les dispositions spécifiques. Les bâtiments concernés répondent à l'ensemble des conditions suivantes : - présenter un intérêt architectural ou de patrimoine culturel rural (pouvant être défini à partir du guide du CAUE) ; - ne pas conduire, du fait de leur changement de destination, à une réduction de plus de 500 m² des surfaces épandables et/ou ne pas étendre un périmètre de non traitement (ZNT); - ne pas remettre en cause l'accessibilité aux parcelles voisines ; - être situés à plus de 200 m d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute de faire l'objet activité agricole depuis moins de 5 ans ; - Disposer d'une surface suffisante pour que le changement de destination n'invite pas à avoir recours à une extension pour assurer la faisabilité d'un nouveau logement ;	**Il est prévu de créer une nouvelle prescription** "**Prescription Changement de destination de bâtiment en zone agricole et naturelle"** Les PLU peuvent autoriser les changements de destination de bâtiments agricoles qui ont durablement perdu leur vocation agricole, notamment pour préserver le patrimoine architectural, sous réserve : - de ne pas créer de contraintes significatives à l'activité agricole, - de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, - de ne pas concerner des bâtiments pouvant être qualifiés de ruines."
		DOO Agriculture	**Prescription sur la gestion de l'enfrichement des espaces agricoles et naturels** **Le SCoT ne traite pas de la problématique d'enfrichement des terres agricoles et naturelles** , alors que ce phénomène concerne toutes les typologies de territoires (ruraux, périurbains, littoraux). Ce phénomène résulte de plusieurs facteurs : diminution de la présence de l'élevage, le mitage de l'espace agricole, l'abandon d'activité de loisir (équins, jardins privatifs,...), la rétention foncière,... Outre ses effets négatifs (risques incendie, prolifération de nuisibles, dégradation des paysages), il constitue une perte de potentiel agronomique. **Nous suggérons l'ajout d'une prescription encourageant les collectivités à :** - assurer une veille sur l'enfrichement, - favoriser la remise en culture des terrains agricoles lorsqu'un intérêt agronomique est avéré, - ou à défaut de réels potentiels agronomiques, les orienter vers des usages d'intérêt écologique ou forestier.	**Il est envisagé d'ajouter une nouvelle prescription:** **Texte d'introduction :** " Les friches agricoles non bâties sont des espaces anciennement dediés aux cultures et à l'élevage. Elles peuvent constituer des milieux naturels parfois riches en biodiversité, voire abriter une biodiversité remarquable et constituer des réservoirs écologiques. Cependant, leur extension traduit une déprise agricole et peut accentuer certains risques, notamment la propagation des incendies." **"Prescription Enfrichement des espaces agricoles et naturels** Les collectivités doivent assurer une veille sur l'enfrichement, afin d'observer et anticiper l'évolution des parcelles agricoles, prévenir les risques d'incendie et orienter leur valorisation. Une remise en culture doit être privilégiée lorsqu'un intérêt agronomique est avéré, et le maintien de leurs fonctions écologiques lorsqu'elles présentent un intérêt écologique important."

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	**Contenu**	
Chambre d'agriculture	**Avis très réservé**	DOO Agriculture	**Prescription sur les retenues collinaires** Nous regrettons **l'absence de toute mention des retenues collinaires** dans le SCoT, alors qu'elles jouent un rôle déterminant pour certaines productions agricoles (maraîchage,légumes industries), ainsi que dans la gestion des risques (sécheresse, incendies). Il serait utile d'ajouter une prescription permettant : - leur identification dans les documents d'urbanisme en zone A, - la préservation de leur usage à long terme, - et leur mobilisation potentielle dans des stratégies locales de résilience climatique et de prévention incendie.	**Il n'est pas prévu de compléter de prescription à ce sujet.** Le SAGE de l'Odet, dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, mentionne l'absence actuelle de base de données consolidée sur les retenues collinaires (les informations concernant ces dernières étant incomplètes); l'enjeu dégagée de ce constat est la nécessité d'identifier et gérer les plans d'eau afin d'améliorer la préservation et la gestion des milieux aquatiques eaux douces, estuariens et littoraux. La bonne réalisation de cette identification permettra in fine de créer une base de donnée sur les retenues collinaires. **Ainsi, au regard de l'état actuel de connaissance sur les retenues collinaires et l'ambition affichée dans le PAGD du SAGE, l'intégration d'une mention sur le rôle agricole des retenues collinaires dans le DOO du SCoT de l'Odet apparaît prématurée.**
		DOO - chapitre patrimoines naturels	**Prescription Secteurs de renaturation :** « Les documents d'urbanisme assurent le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation. Les nouvelles voies de circulation (création et modernisation) doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, semi-aquatiques et espèces terrestres, amphibiens, reptiles…) et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés. Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière ». **Il convient de préciser que ces compensations ne doivent pas se réaliser sur des terres agricoles en production, mais être prioritairement orientées vers le renforcement des espaces naturels dégradés ou à restaurer.** Cette orientation permettrait d'assurer la cohérence entre les ambitions environnementales et la préservation des capacités agricoles du territoire.	**Il est envisagé de compléter la prescription:** « Les documents d'urbanisme assurent le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation. Pour ces derniers, les espaces naturels dégradés ou à restaurer seront priorisés vis-à-vis des espaces agricoles en production. Les nouvelles voies de circulation (création et modernisation) doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, semi-aquatiques et espèces terrestres, amphibiens, reptiles…) et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés. Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière ».
		DOO - chapitre ressource en eau	**Prescription Protection des captages** « Les périmètres de protection de captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme, interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource ». Observation: Nous partageons pleinement la nécessité de protéger la ressource en eau. Toutefois, nous attirons l'attention sur le fait que les périmètres de protection des captages (immédiats, rapprochés A et B, PR1, PR2, etc.) sont définis par arrêtés préfectoraux, assortis de prescriptions spécifiques. Dès lors, **les documents d'urbanisme doivent reprendre ces zonages à droit constant, sans introduire de restrictions supplémentaires qui pourraient nuire à certaines activités déjà présentes, notamment agricoles,** sans justification environnementale avérée	**Il est envisagé de modifier la prescription, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le SCoT de pouvoir actualiser les prescriptions là où les enjeux de qualité de l'eau le justifient.** Pour rappel, le DOO du SCoT de l'Odet fixe la prescription suivante : "Les périmètres de protection de captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme, interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource". La traduction fidèle des arrêtés a l'inconvénient de transcrire dans certains cas des prescriptions assez peu ambitieuses lorsqu'il s'agit de captages anciens avec des exigences plus faibles dans les arrêtés de captages. Il s'agit donc d'une décision politique à prendre sur la volonté ou non de laisser la possibilité d'être plus exigeant. La rédaction suivante est proposée, de façon à adapter la prescription selon la remarque formulée : "Les périmètres de protection des captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement approprié dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec les zonages définis par les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP). Ce classement doit garantir la préservation de la ressource en eau en interdisant ou en encadrant toute occupation ou utilisation du sol susceptibles d'altérer la qualité ou la disponibilité de la ressource."
		DOO - chapitre mobilité et infrastructure	**Prescription sur les extensions des liaisons douces en secteur rural** Nous entendons vos attentes sur le développement des mobilités douces dans une logiquede transition. **Toutefois, en secteur rural, leur implantation doit faire l'objet d'une attention particulière. Ces aménagements ne doivent en aucun cas remettre en cause l'usage agricole des parcelles traversées, ni impacter les continuités écologiques.** Leur programmation doit impérativement résulter d'une concertation locale, incluant les exploitants agricoles concernés, et ne justifie pas l'instauration d'emplacements réservés systématiques dans les PLU(i).	**Une prescription à ce sujet a été complété avant l'arrêt, mais il est envisagé de modifier son titre pour qu'il soit plus explicite, et de la compléter:** "**Prescription Itinéraires pédestre et cyclable en zone agricole** Lors de la création d'itinéraires de randonnée pédestre ou cyclable, les éventuelles contraintes d'exploitation agricole doivent être prises en compte et autant que possible être évitées, par l'adaptation des itinéraires ou des aménagements spécifiques, de concert avec les exploitants agricoles"
		DOO - chapitre mobilité et infrastructure	Dans le cadre de la requalification des entrées de bourg et de l'aménagement des voiries communales, **il convient de prendre en compte la circulation des engins agricoles.** Ces derniers nécessitent des largeurs de chaussée adaptées et des conditions de sécurité spécifiques. No**us recommandons d'inscrire dans le DOO une prescription invitant à intégrer ces paramètres dès la conception des projets** , afin d'assurer la cohabitation entre usages agricoles et déplacements du quotidien.	**Il est proposé d'ajouter un paragraphe dans la prescription "Sécurisation des modes doux dans les projets d'aménagement"** "Prescription Sécurisation des modes doux dans les projets d'aménagement Dans les secteurs d'aménagement en extension ou en renouvellement, les déplacements à pied et à vélo doivent être confortables et sécurisés. La continuité des itinéraires vers les principaux pôles d'équipements doit être assurée. Les aménagements doivent tenir compte des contraintes des circulations agricoles. " **Par ailleurs, une nouvelle prescription à ce sujet est prévue dans le volet agricole du DOO** (cf. plus haut).

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
CRC Bretagne Sud	Défavorable	Diagnostic	Introduction de l'avis sur les entreprises conchylicoles Rappel sur la préservation de la qualité des eaux conchylicoles	**Il est envisagé de compléter la partie "qualité des eaux" du diagnostic avec les données fournies par le CRC Bretagne Sud**
		DOO	Le CRC Bretagne Sud demande à ce que soit spécifiquement énoncé la protection deszonages à vocation conchylicoles sur le territoire du SCoT de l'Odet dans son DOO.	**Il est envisagé d'ajouter une prescription dédiée dans l'axe X "Le littoral maritime et estuarien" :** **Nouvelle prescription Espaces conchylicoles** La protection des espaces conchylicoles doit être assurée par le maintien des espaces dédiés à l'activité sur les sites actifs ou en veille, identifiés par un zonage adapté dans les documents locaux d'urbanisme et laissant la possibilité de développement de ces activités."
		DOO	Ces éléments mettent en évidence la nécessité d'une mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire. Ils mettent également en évidence les besoins urgents d'investissement des collectivités en faveur de l'assainissement collectif. Le CRC salue donc la prescription « Les capacités d'assainissement du territoire » du XI.I du DOO. Toutefois, nous demandons à ce que soit ajouté dans cette partie, la phrase « […] doivent justifier : de la capacité admissible pour la viabilité de la filière conchylicole sur le territoire ».	**Il est envisagé de compléter la prescription Les capacités d'assainissement du territoire :** Le développement de l'urbanisation doit être organisé dans les secteurs pourvus d'un système d'assainissement, conformément aux zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur. Les documents d'urbanisme doivent justifier les projets de développement urbain (renouvellement et extension), au regard : •des capacités actuelles et futures suffisantes de traitement des eaux usées, •de la conformité des rejets des systèmes d'épuration, •de la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non… tout au long de l'année y compris en période d'étiage conformément aux dispositions des SAGE, •de la capacité des réseaux de collecte, •le cas échéant, de la mise aux normes des stations d'épurations déficitaires avant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. **Il est également envisagé d'ajouter un texte introductif,** adjoint à la prescription, rappellant les déficits en assainissement du territoire et son lien avec l'activité conchylicole. "Sur le territoire du SCoT de l'Odet, on recense des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement issus de problèmes de branchement des réseaux (eaux pluviales/eaux usées) et l'infiltration des eaux parasites dans les réseaux d'assainissement collectifs entrainant des débordements de ces derniers, contaminant les zones de production conchylicole". Il est toutefois rappelé qu'à ce jour aucune station déficitaire est identifiée sur le territoire.
		DOO	De plus, conformément à la disposition q12.1 du SAGE de l'Odet et en lien avec le XI.II du DOO (qui ne mentionne que trop peu la qualité microbiologique des eaux), le CRC Bretagne Sud demande à ce que soit réalisé un échéancier des travaux à réaliser sur les réseaux et infrastructures d'assainissement, en y intégrant l'installation de systèmes d'alertes automatiques sur les postes de relèvement en cas de débordement.	**Il est envisagé de compléter une nouvelle prescritption Réseaux eaux usées** (partie XI.II) : "Les communes ou leur groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées établissent un programme pluriannuels de travaux d'amélioration du fonctionnement de réseau d'eaux usées pour assurer la mise en conformité des mauvais branchements et limiter les déversements directs accidentels au milieu."
		Evaluation environnementale	La situation des assainissements individuels est également problématique comme l'indique le diagnostic établi dans le cadre du profil de vulnérabilité conchylicole de l'Odet (avec un pourcentage moyen de 70% de non-conformité sur le bassin versant), ainsi que dans celui du bassin versant de Penfoulic indiquant 73% de non-conformité. Pour rappel, le suivi des installations individuelles est obligatoire. Le CRC Bretagne Sud demande donc l'ajout des bilans du SPANC actualisés dans les indicateurs de suivi du SCOT. Ainsi, les capacités d'assainissement des eaux usées doivent être retenues comme éléments de définition des objectifs de développement à l'échelle du SCoT. En cohérence avec l'objectif 26.4 du SRADDET Bretagne (« Parvenir à 100% de A pour le classement des zones conchylicoles"), le CRC Bretagne Sud demande donc à ce que le suivi de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages et de l'évolution des volumes de débordement du réseau de collecte des eaux usées soient également retenus comme indicateurs de suivi du SCoT.	**Les indicateurs de suivi suivants seront rajoutées :** "Bilans du SPANC actualisés" "Suivi de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages et de l'évolution des volumes de débordement du réseau de collecte des eaux usées"
		Autre	Enfin, afin d'atteindre au plus vite les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux conchylicoles, le CRC Bretagne Sud demande la mise en place d'une Zone à Enjeu Sanitaire (ZAES) sur le secteur des rivières de Penfoulic et de la Forêt.	**Il est envisagé de compléter la prescription Qualité et fonctionnalité des masses d'eaux et des milieux humides (XI.II)** "... Les Zones à Enjeu Sanitaire font l'objet d'une vigilance particulière vis-à-vis de l'assainissement non collectif, conformément aux arrêtés délimitant ces zones. Pour atteindre au plus vite les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, les collectivités étudient le besoin de créer de nouvelles Zones à Enjeu Sanitaire, de concert avec le préfet, notamment là où la perennité des exploitations conchylicole est menacée". A noter qu'une ZAES a été déjà été créée par Arrêté Préfectoral du 17 juin 2017 sur le secteur Mer Blanche - Penfoulic. Les rivières de Penfoulic et de la Forêt sont donc déjà concernées par ce dispositif. Leur mention sera détaillée un peu plus dans le diagnostic.

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
SAGE Sud Cornouaille	Favorable avec réserves	DOO	Le projet de SCOT révisé prescrit l'identification et la protection des espaces caractérisés par une forte fonctionnalité écologique et notamment les espaces bocagers. Les projets d'aménagement doivent éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité par la recherche de solutions alternatives. En l'absence de solutions alternatives, les incidences doivent être réduites autant que possible et faire l'objet d'une compensation en respectant les dispositions réglementaires et notamment des SAGE. Les mesures de compensation doivent prioritairement être portées sur les espaces à forte fonctionnalité écologique dont les fonctionnalités sont fragilisées et sous pression. **A compléter :** **– Préciser les règles de protection et de compensation. Interdire la destruction des linéaires classés sauf si compensation avec des linéaires ayant les mêmes fonctions et sur des endroits stratégiques.** **– Recommander également le recours à des essences locales adaptées et proscrire les plantations d'espèces exotiques envahissantes.**	**Le paragraphe introductif de l'axe IX.II abordant la notion de milieux à forte fonctionnalité écologique fera l'objet de l'ajout suivant :** "Les espaces à forte fonctionnalité écologique participent à la préservation de nombreuses espèces, dont certaines patrimoniales, en lien avec la présence d'infrastructures naturelles et agroécologiques (réseau bocager, haies remarquables, talus remarquables et chemins creux, arbres isolés, zones humides, cours d'eau). Ces espaces ne sont pas nécessairement inclus dans la trame verte et bleue du SCoT mais restent essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire." **Il est aussi envisagé de compléter la prescription concernant les règles de protection et de compensation :** "Les documents d'urbanisme doivent identifier et protéger les espaces caractérisés par une forte fonctionnalité écologique pour de nombreuses espèces. Cette fonctionnalité doit notamment être appréciée au regard des espaces bocagers, milieux naturels littoraux, petits boisements, milieux aquatiques et humides et des espèces inféodées à ces milieux. Les sites Natura 2000 représentent des ensembles représentatifs « d'espaces à forte fonctionnalité écologique ». Les projets d'aménagement doivent éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité par la recherche de solutions alternatives. En l'absence de solutions alternatives, les incidences doivent être réduites autant que possible et faire l'objet d'une compensation en respectant les dispositions réglementaires et notamment des SAGE Les mesures de compensation doivent prioritairement être portées sur les espaces à forte fonctionnalité écologique dont les fonctionnalités sont fragilisées et sous pression et présentant des fonctions identiques aux zones impactées. La compensation devra également privilégier l'utilisation d'essences locales adaptées et proscrire les plantations d'espèces exotiques envahissantes."
		DOO	Le projet de SCOT révisé prescrit la protection des zones humides inventoriées à l'échelle communale ou intercommunale. Les documents d'urbanisme locaux doivent être mis en compatibilité avec les objectifs de protection et de reconquête des zones humides, définis par les SAGE en vigueur. Ainsi les zones humides inventoriées à l'échelle communale ou intercommunale doivent être protégées de tout aménagement autre que ceux mentionnés dans les SAGE. **A compléter : la prescription n'est pas suffisamment précise** **– Prescrire la mise à jour des inventaires communaux de ZH et notamment la réalisation de sondages pédologiques sur les secteurs ouverts à l'urbanisation** **– Interdire toute nouvelle construction et aménagements tels que définis dans les documents des SAGE et expliciter les règles de compensation imposées par le SDAGE** Il prescrit également la poursuite des actions réalisées sur les bassins versants par les SAGE et notamment l'entretien et la restauration des zones humides.	**Il est envisagé de compléter la prescription portant sur la protection des zones humides:** "Les documents d'urbanisme locaux doivent être mis en compatibilité avec les objectifs de protection et de reconquête des zones humides définis par les SAGE en vigueur comprenant l'actualisation des inventaires par intégration des nouvelles données disponibles. Ainsi les zones humides inventoriées à l'échelle communale ou intercommunales doivent être protégées de tout aménagement autre que ceux mentionnés dans les SAGE. Des exceptions à leur protection sont possibles et sont détaillées dans les SAGE (cf. notion utile). Tout projet pouvant potentiellement impacter les zones humides identifiées à l'échelle locale, doit suivre les principes de préservation des zones humides imposés par la disposition 8 du SDAGE Loire-Bretagne (cf. notion utile) et les SAGE. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités selon les modalités prévues par le SDAGE et les SAGE."
		DOO	**Le projet de SCOT révisé ne fait pas référence au schéma directeur des eaux pluviales, ni aux zonages qui en découlent.**	**Il est envisagé de compléter la prescription "Gestion des eaux pluviales" :** "Les collectivités compétentes en matière d'assainissement pluvial élaborent un schéma directeur des eaux pluviales conformément aux objectifs du SAGE Odet et du SAGE Sud Cornouaille. Les documents d'urbanisme traduisent dans leurs documents les zonages et régles de maîtrise des eaux pluviales s'appliquant à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné. Ils intègrent notamment les principes de gestion à la source, la désimperméabilisation et la réduction des rejets au milieu naturel. Les projets d'aménagement doivent systématiser la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (tendre vers le zéro rejet dans les réseaux d'eaux pluviales), en tenant compte des contraintes techniques (perméabilité des sols et niveaux de nappe)."
		DOO	Le projet de SCOT révisé prescrit la prise en compte des zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur. Les projets de développement urbain (renouvellement et extension), doivent justifier : – des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées, – de la conformité des rejets des systèmes d'épuration, – de la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non… tout au long de l'année y compris en période d'étiage conformément aux dispositions des SAGE, – de la capacité des réseaux de collecte. **A noter : le projet de SCOT ne fait pas ou peu référence aux usages littoraux (conchyliculture, baignade et pêche à pied) et à l'amélioration de connaissance vis à vis des sources de pollutions bactériologiques. Rappel des zones à enjeux sur le territoire du Pays Fouesnantais : anse de Penfoulic, marais de Mousterlin et Mer Blanche**	**Il est envisagé d'ajouter le paragraphe suivant en introduction du chapitre XI.II (Qualité des masses d'eau) :** La qualité des eaux constitue un enjeu majeur pour le maintien des usages littoraux (conchyliculture, pêche à pied, baignade), tout particulièrement dans l'anse Penfoulic, les marais de Mousterlin et la Mer Blanche. Les activités humaines peuvent générer des pressions importantes sur les milieux aquatiques, en particulier les rejets d'eaux usées, le ruissellement des eaux pluviales ou encore les pratiques agricoles. Ces pressions peuvent impliquer des dégradations de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux, incompatibles avec le maintien à long termes des usages littoraux cités ci-avant. Les différentes prescriptions de ce chapitre contribuent à la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des différentes pressions existantes.

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement	Favorable avec réserve	DOO / Justification des choix?	**Les ambitions démographiques doivent être mises en lien avec la capacité du territoire à assurer les besoins actuels et futurs en au potable et à gérer le traitement des eaux usées**. Des actions concrètes et des précisions doivent être apportées pour permettre l'autonomie du territoire pour l'alimentation en eau potable.	**Le SCoT s'empare du sujet de l'autonomie en eau/assainissement du territoire.** La mise en place d'actions plus fines, ciblant des outils d'amélioration de l'autonomie en eau/assainissement du territoire necessitent l'appui d'études HMUC actuellement en cours de réalisation sur le territoire. **Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** Pour rappel, le SCoT fixe des prescirptions suivantes : "La planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et notamment les capacités d'alimenter à long terme le territoire en eau potable. Pour cela, elle doit tenir compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir." "Le développement de l'urbanisation doit être organisé dans les secteurs pourvus d'un système d'assainissement, conformément aux zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur. Les projets de développement urbain (renouvellement et extension), doivent justifier : des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées, de la conformité des rejets des systèmes d'épuration, de la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non… tout au long de l'année y compris en période d'étiage conformément aux dispositions des SAGE, de la capacité des réseaux de collecte."
		DOO	**Des actions soient définies en matière de mobilités et particulièrement le transport collectif** pour développer et renforcer les connexions entre nos deux territoires.	Au regard du périmètre du "bassin de mobilité du territoire", une étude menée à l'échelle de la Cornouaille a été menée, sans conclure sur des orientations à ce sujet. **Par conséquent, il n'est pas envisagé de modification.**
CCI	Favorable	DAACL	Les SIP sont définis en fonction de leur positionnement par rapport aux espaces d'habitat : intégré, connecté, déconnecté. Au vu de leur fonctionnement et de leur attractivité qui dépasse largement les contours de leur commune d'implantatio, nous aurions préféré une grille d'analyse quin ne presse pas uniquement comme critère leur environnement immédiat (ex : commercialité, zone de chalandise, enclavement, diversité des activités, capacité de densification)	**Il n'est pas envisagé de modification** Cette nouvelle aproche de la classification des SIP vise à inscrire ces espaces commerciaux dans une véritable stratégie verteuse en matière d'aménagement du territoire indépendamment de leur rayonnement. Dans un contexte de saturation de l'offre en grande et moyenne surface l'enjeu du SCoT n'est plus de réguler l'offre commerciale en fonction de sa vocation mais bien d'engager leur transformation. En ce sens, le territoire porte un projet ambitieux qui vise à accorder des droits à construire en fonction de l'impact du fonctionnement de ces SIP sur l'environnement et en l'occurence sur la dépendance à l'usage de l'automobile.
		DAACL	Comme pour les centralités, vous précisez que ce sont les documents d'urbanisme qui devront délimiter le secteurs commerciaux périphériques. Nous recommandons que le traçade des zones ne soit pas trop restrictif et qu'il respecte l'existant, mais également que la méthologie qui sera employée soit reprise par toutes les communes pour garantir une homogénéité sur le territoire du SCoT	**Il n'est pas envisagé de modification** La cohérence et l'homogénéité de la délimitation des secteurs commerciaux à l'échelle du SCoT est en effet essentiel. C'est pour cela que les SIP identifiés dans le cadre de la révision restent dans la continuité des ZACom du SCoT en vigueur, dont la délimitation s'est progressivement imposée aux différents PLU. Leur choix s'appuie sur le rôle structurant que jouent ces espaces dans l'organisation commerciale du territoire, notamment par la présence de locomotives commerciales, en particulier de grandes surfaces alimentaires. La principale évolution introduite par le SCoT révisé tient à la prise en compte des nouvelles règles relatives à la limitation de l'artificialisation. Les documents d'urbanisme devront, dans ce contexte, veiller à exclure les espaces considérés comme non artificialisés de la délimitation des SIP.
Région	Favorable avec observation	DOO - Volet Commerces		
		DOO - Volet Habitat	Le SCoT définit un objectif de production de logements locatifs abordables en cohérence avec l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne. La production de logements prescrite est différenciée en fonction des polarités de l'armature territoriale définie**. La Région invite le SCoT à compléter cette ambition en fixant un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique).**	**Il est envisagé de compléter la prescription Secteur d'intervention prioritaire en renouvellement urbain** pour mentionner la prise en compte de l'état de vestuté de l'ensemble du parc de logement (et non seulement que pour le parc locatif abordable). "Des secteurs d'interventions prioritaires doivent être définis, en tenant compte de la dureté foncière, de la capacité d'accueil (nombre de logements), la vestuté du parc de logement et des gains pour l'attractivité et l'animation de ces centralités, ainsi que des secteurs patrimoniaux à protéger et des espaces libres à préserver"
			Devant la perspective de l'augmentation de population à l'horizon 2046, le SCoT affirme une stratégie de développement s'appuyant sur une armature territoriale clairement définie et cartographiée. Ce choix permet de renforcer les polarités et de préserver les équilibres entre les pôles. Le rôle de la ville-centre de Quimper est conforté, tout comme les pôles urbains et de la couronne urbaine, le rôle des pôles de proximité et des pôles littoraux est également envisagé en tenant compte de leurs dynamiques territoriales. **La Région souligne le renforcement du développement des polarités et le maintien de la démographie et des activités dans les centralités dans le projet de SCoT**.	RAS - ne suscite pas de réponse
			La Région note l'intégration des enjeux liés à l'identité paysagère et architecturale, sous l'angle du patrimoine bâti urbain, naturel et rural, à préserver. Le SCoT porte notamment une attention particulière aux traitements des entrées de ville du territoire et aux franges urbaines. La Région invite néanmoins le SCoT de l'Odet à préciser les principaux secteurs / typologies à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme, afin de faciliter la localisation, la caractérisation, et la mise en oeuvre des mesures adaptées par les PLU, mais aussi de garantir la cohérence et l'homogénéité de leur protection sur le territoire. **La Région invite notamment le SCoT à décliner de façon plus précise les mesures relatives à la préservation des paysages et de l'architecture sur la frange littorale, ce secteur étant particulièrement soumis aux risques d'atteinte à la qualité paysagère.**	**Il n'st pas envisagé de compléter la prescription.** Le chapitre paysage dispose d'une prescription générale "qualités paysagères identitaires" qui demande de définir les principes pour la préservation et la valorisation des singularités de chaque unité paysagère du territoire dont fait parti le littoral". La traduction de cette disposition demande un approfondissement locale, et ceci pour toutes les unités paysagères (et non seulement le littoral) qui reviendra aux documents locaux d'urbanisme. Par ailleurs, la préservation du patrimoine architectural fait l'objet de la prescription "patrimoine" page 72 du DOO. Les dispositions de la loi Littoral viennent également compléter la préservation du paysage de la frange littorale.

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	**Contenu**	
Région	Favorable avec observation	DOO - capacité d'accueil du territoire // tourisme	La Région souligne la bonne prise en compte de la capacité d'accueil du territoire, particulièrement sur les communes littorales. Le SCoT précise également que l'accès aux espaces naturels vulnérables doit être limité pour éviter la surfréquentation. L'encouragement au développement de l'offre d'itinéraires vers les territoires rétro-littoraux et dans les espaces ruraux participera à l'objectif 10 du SRADDET qui vise à accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable. Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, **la Région invite le Scot de l'Odet à identifier les principaux itinéraires et les sites touristiques du territoire que ce soit sur le littoral, en milieux urbains, liés au patrimoine bâti ou naturel, afin de faciliter la mise en compatibilité et la mise en oeuvre à l'échelle communale.**	**Il est envisagé de ne pas compléter la prescription.** Le SCoT mentionne déjà les villes touristiques, balnéaires, le GR34 et fait figurer sur la carte de l'armature les pôles littoraux, les plages et les ports.
		DOO - Volet tourisme (habitat des actifs du tourisme)	Le SCoT fixe l'objectif de maitriser le développement des résidences secondaires et des meublés de tourisme, pour ne pas concurrencer l'offre en résidences principales. Cette logique peut ainsi contribuer indirectement à renforcer la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Si le SCot se saisit de la notion de capacité d'accueil du territoire de façon générale la Région invite à y ajouter **l'analyse de la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme,** au-delà de la prescription relative aux PLH, afin de préciser les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers. **La Région invite le SCoT à détailler davantage les secteurs concernés et les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail en matière d'habitat des actifs du tourisme.**	**Il n'est pas envisagé de modifier la prescription du DOO et laisser les PLH s'emparer de ce sujet** qui demande des diagnostics approfondis.
		DOO - volet agricole	Le SCoT de l'Odet établit plusieurs prescriptions de nature à prendre en compte et valoriser les surfaces agricoles utiles et limiter l'artificialisation des sols, y compris au sein des espaces agricoles. Le SCoT fixe également des mesures concernant les friches agricoles, ainsi que la priorité donnée à la réhabilitation de bâtiments ou d'espaces déjà artificialisés dans les projets d'implantation de constructions agricoles.	RAS - ne suscite pas de réponse
		DOO - consommation foncière /objectif densités	Les objectifs du SCoT de l'Odet témoignent de la volonté de faire plus de renouvellement urbain et de densification pour assurer le développement de son territoire. La Région salue la stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques**. S'il est demandé aux communes de prendre en compte leur potentiel de renouvellement urbain, le SCoT pourrait établir ou accompagner la mesure, en conformité avec son ambition et sa vocation de mise en cohérence.** Le SCoT fixe une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale, cohérente avec l'attractivité des pôles concernés. Avec une densité, à l'échelle du SCoT, variant de 29 à 35 logements par hectares, entre 2026 et 2046, **la Région encourage le territoire à aller au-delà de ces densités, en travaillant sur les formes urbaines, compte tenu de l'attractivité du territoire.** **Enfin, la Région encourage le territoire à détailler les objectifs et mesures visant à identifier et favoriser les secteurs de remise en état naturel ou agricole.**	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** 1) Le taux de renouvellement urbain a été fixé à l'échelle de l'EPCI en raison pour tenir compte des potentiels de renouvellement qui sont très disparates entre les communes. En l'absence d'une analyse détaillée à l'échelle des PLU(i), il n'est pas pertinente d'aller plus loin à ce stade à l'échelle du SCoT. Il revient donc aux documents d'urbanisme locaux de décliner plus finement ce taux en fonction des spécifités de chaque commune. 2) Il est important de rappeler que les densités mentionnées par la Région sont des densités qui à l'échelle du SCoT de l'ODET s'appliquent sur les secteurs d'extension urbaine. Pour ce qui est des opérations dans l'enveloppe urbaine, le SCoT a fixé des objectifs de part minimale de logements à produire sans consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par EPCI.En ce qui concerne les chiffres des densités, le SCoT définit des densités brutes minimales moyennes à respecter en extension urbaine pour les pôles. Ces densités vont de 20log/ha (pour les pôles de proximité pour la période 2026-2031); à 45 log/ha(pour la ville de quimper pour la période 2036-2046). La ville de Quimper atteindra une densité de 45log/ha, tout en menant en parallèle de nombreuses opérations de renouvellement permettant d'accueilir de nouveaux logements sans consommation foncière.Les rares extensions foncières prévues pour la ville de Quimper s'inscrivent dans des secteurs dont le tissu urbain est moins dense que celui du centre-ville. Il est donc nécessaire de ne pas y accroître excessivement les densités, afin d'assurer une intégration paysagère et architecturale harmonieuse des futures opérations. 3) Au sujet des secteurs de remise en état naturel ou agricole, il existe la prescription "secteur de renaturation" dans le chapitre "Patrimoines naturels" qui identifient que les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent les secteurs préférentiels de renaturation
		DOO - consommation foncière	**Le SCoT de l'Odet respecte la consommation foncière maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période 2021-2031 telle que définie par le SRADDET Bretagne** modifié et adopté en février 2024, en fixant une consommation nette maximale de 322 hectares pour le territoire. **La Région souligne la pertinence des critères proposés dans le PAS pour territorialiser, à l'échelle du SCoT, la consommation nette maximale du territoire.**	RAS - ne suscite pas de réponse
		DOO - Patrimoine naturel	Règle 2.1 - La Région invite le SCoT à préciser de manière plus systématique l'articulation avec la trame verte et bleue (TVB) régionale, reposant sur le choix retenu dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), annexé au SRADDET, des six sous-trames permettant de prendre en compte tous les grands types de milieux en Bretagne (Sous-trame forêts - landes, pelouses et tourbières - bocage - zones humides - cours d'eau - littoral.	**Il est envisagé de compléter la prescription "Délimitation de la Trame verte et bleue" de la façon suivante :** "Les documents d'urbanisme identifient à leur échelle les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Pour cela, ils s'appuient sur la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT et sur les différents types de milieux susceptibles d'être présents sur le territoire (forêts - landes, pelouses et tourbières - bocages - zones humides - cours d'eau - littoral). Ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques sont traduits par un zonage naturel ou agricole dans les documents d'urbanisme ou par tout autre dispositif assurant leur préservation." **Il est également envisagé d'ajouter une référence à la TVB régionale et ses 6 sous-trames en introduction du chapitre IX.I :** *"La trame verte et bleue vise à préserver et restaurer les continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent se reproduire, circuler, s'alimenter et se reposer assurant ainsi leur cycle de vie. Elle est constituée :* *•De continuités écologiques : réservoirs de biodiversité (zones vitales des espèces animales) et corridors écologiques (espaces permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales) ;* *•D'éléments naturels constitutifs plus isolés (bocage, zones humides…) en liaison avec les continuités écologiques principales précédemment citées.* *La trame verte fait référence aux milieux terrestres et la trame bleue aux réseaux aquatiques et humides.* *La TVB du SCoT prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en assurant sa cohérence avec les composantes de la trame verte et bleue définies à l'échelle de la Région Bretagne et en s'appuyant sur les six sous-trames écologiques (forêts - landes, pelouses et tourbières - bocages - zones humides - cours d'eau - littoral).*

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	**Contenu**	
Région	Favorable avec observation	DOO - Patrimoine naturel	Règle 2.1 - La Région invite enfin le SCoT à intégrer davantage de mesures concernant les trames noires du territoire.	**Il est envisagé de compléter la prescription :** La préservation et le renforcement de trames noires doivent être favorisés à travers : - L'identification et la préservation de corridors sombres le long des cours d'eau et au sein de la trame écologique urbaine identifiée par les documents d'urbanisme, - La mise en place de prescriptions encadrant les conditions de mise en place d'éclairage à proximité des zones à enjeux environnementaux (corridors sombes, zones aquatiques...) - la diminution de la pollution lumineuse globale du territoire (adaptation de l'éclairage des espaces extérieurs publics notamment dans les zones agglomérées). **Il est également envisagé d'ajouter un paragraphe dans l'introduction existante :** Dans et autour des espaces urbanisés, la faune nocturne, et tout particulièrement les insectes, est fortement perturbée par la pollution lumineuse, générée par les éclairages la nuit. La trame noire permet de préserver et restaurer un réseau écologique où l'obscurité est suffisante pour la biodiversité nocturne. La préservation et le renforcement des trames noires peut passer par la mise en place d'un mode de gestion de l'éclairage adapté au juste besoin afin de lutter contre la pollution lumineuse tel que la mise en place d'éclairage indirect, orienté vers le sol et à température adaptée ou encore le recours à des dispositifs dits « intelligents » tels que les détecteurs de présence, la gestion automatique de l'intensité ou la mise en place de boutons poussoirs.
		DOO - Patrimoine naturel	Règle 2.2 - La Région partage la prescription visant à demander aux documents d'urbanisme de traduire par un zonage naturel ou par tout autre dispositif assurant leur préservation, ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques en suivant la carte élaborée par le SCoT. **Elle invite à détailler davantage l'articulation de cette carte avec les six-sous trames régionales du SRADDET et à intégrer des préconisations relatives à leur préservation.**	**Il n'es pas envisagé de modifier le DOO, mais d'apporter des précisions dans le diagnostic.** L'articulation de la carte de la trame verte et bleue du SCoT avec les six-sous trames régionales du SRADDET est complétée dans la partie 8.8.13 "Une TVB structurée autour d'espaces identitaires forts" du diagnostic. Le DOO, à travers les prescriptions "Delimitation de la Trame Verte et Bleue", "Préservation de la Trame verte et bleue" et "Espaces boisés de la trame verte et bleue", permet déjà de préserver la trame verte et bleue et les sous-trames la composant. Par ailleurs, les prescriptions du chapitre IX.II apportent des éléments supplémentaires sur la préservation du bocage (Espaces à forte fonctionnalité écologique) et des zones humides ("Protection des zones humides"). Enfin, le chapitre IX.III apporte des éléments sur la préservation des cours d'eau à travers la prescription "Trame écologique urbaine". Il n'est donc pas jugé nécessaire d'ajouter des éléments supplémentaires.
		DOO - Patrimoine naturel	Règle 2.3 - Le bocage et les fonctionnalités écologiques des espaces urbanisés bénéficient de prescriptions précises et ambitieuses, permettant d'accroitre la végétalisation de l'espace urbain et la délimitation des périmètres d'extension. La Région salue notamment les prescriptions concernant les zones de contact entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés. **Si le SCoT de l'Odet prescrit aux documents d'urbanisme de préserver les espaces boisés, la Région invite à traiter du sujet des opportunités et secteurs potentiels de reboisement...**	**Il est envisagé de compléter la prescription "Secteurs de renaturation" :** *"Les documents d'urbanisme assurent le maintien, le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques du territoire, notamment via l'effacement des points de rupture. Les continuités écologiques fragilisées ou sous pression constituent des secteurs préférentiels de renaturation. Les documents d'urbanisme identifient notamment les espaces agro-naturels à reboiser en cohérence avec la trame verte et bleue du territoire ainsi qu'avec les secteurs préférentiels de renaturation. Le choix des essences de bois et des végétaux doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques du territoire et son évolution dans un contexte de changement climatique.* *Les nouvelles voies de circulation (création et modernisation) doivent intégrer des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, semi-aquatiques et espèces terrestres, amphibiens, reptiles…) et garantir la continuité écologique des cours d'eau et corridors terrestres impactés.* *Les opérations d'urbanisation réalisées au contact de la trame verte et bleue doivent prendre en compte dans leur conception la préservation de l'intégrité de cette dernière."*
		DOO - Ressource en eau	Règle 2.5 - **Si le SCoT de l'Odet indique une tendance démographique générale marquant l'évolution du territoire, la Région invite à intégrer l'analyse prospective des besoins pour les 20 prochaines années, ainsi que leur articulation avec le projet de développement.**	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** Le SCoT s'empare du sujet de l'autonomie en eau/assainissement du territoire. La réalisation d'une analyse plus fine necessite l'appui d'études HMUC actuellement en cours de réalisation sur le territoire. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier le DOO. Pour rappel, la prescription "La disponibilité en eau du territoire" fait reférence aux études existantes et à venirsur cette thématique : *"La planification du développement urbain (résidentiel, économique, touristique) doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et notamment les capacités d'alimenter à long terme le territoire en eau potable. Pour cela, elle doit tenir compte des tensions quantitatives à l'échelle des sous-bassins versants et de leur évolution dans un contexte de changement climatique, sur la base des études existantes et à venir."t*
		DOO - Ressource en eau	Règle 2.5 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, la Région invite le SCoT à détailler la mise en proportion des projets de développement à la ressource en eau potable, ainsi qu'aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu. La Région soutient les préconisations, bien formulées, en termes d'économie de consommation d'eau et de récupération des eaux pluviales et grises, **qui pourraient cependant être consolidées par des objectifs chiffrés**. . La Région salue enfin la prescription d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, et souligne l'attention particulière à maintenir quant à la création ou la préservation des zones tampons, au vu de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondations.	**Il est envisagé de compléter l'introduction du chapitre XI.I du DOO (Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire).** *Le territoire cherche ainsi à contribuer à l'objectif régional du plan breton de résilience pour l'eau de réduction de 10% des prélèvements à horizon 2030 (en référence à l'année 2019).* Cependant, il ne semble pas pertient d'inscrire dans le DOO un objectif chiffré de réduction de la consommation d'eau en l'absence d'études spécifiques à ce sujet.

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
Région	Favorable avec observation		La Région salue le traitement par le SCoT de l'Odet de la question de la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, au travers notamment de la prise en compte de la capacité d'accueil des communes littorales du territoire. Le SCoT fixe ainsi le principe de compatibilité des projets de développement résidentiel, économique et touristique des communes littorales avec les ressources du territoires (eau, biodiversité …) et de prise en compte des risques futurs liés au risque d'inondation, de submersion marine ou d'érosion du trait de côte. La Région souligne la protection très ferme assurée aux activités conchylicoles et aquacoles par le DOO. Les autres activités maritimes (plaisance, activités balnéaires…) doivent par ailleurs se développer sans ajouter de contraintes et dans la mesure du possible contribuer à réduire les contraintes actuelles. Il en va de même pour les activités portuaires, qui doivent privilégier l'optimisation des périmètres déjà aménagés et contribuer à éviter le rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Une gestion écologique des mouillages est également préconisée. **Enfin, au vu de l'importance de la filière nautique sur le territoire, une attention particulière aurait cependant pu être portée sur ce secteur « fortement créateur d'emplois » comme l'indique le diagnostic du SCoT.**	**Il n'est pas envisagé de compléter le DOO.** En effet, le DOO identifie bien le Port de la Forêt comme équipement structurant du territoire et permettant son renouvellement et son développement.
		DOO - Déchets	Règle 2.7 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, l**a Région invite le SCoT de l'Odet à prévoir les réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets (ménages et entreprises), ainsi que pour le stockage des matériaux de réemploi et pour adapter les centres de tri et de traitement, au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique…)** . La Région souligne l'encouragement à la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage et de valorisation des déchets.	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** Pour rappel, l'actuelle prescription du DOO de l'axe XII.I impose l'identification des réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets (ménages et entreprises). Le SCoT a ainsi fait le choix de laisser aux collectivités la liberté de définir leurs propres réserves foncières, afin qu'elles puissent répondre au mieux à leurs besoins, notamment en matière d'équipements dédiés à la valorisation des déchets, au stockage des matériaux de réemploi et à l'évolution des centres de tri et de traitement, il reviendra ainsi aux PLU de délimiter les fonciers nécessaires pour leurs besoins. A noter, la trajectoire ZAN du DOO intègre un poste "Équipements", destiné à anticiper les besoins du territoire en infrastructures structurantes.
		DOO - Déchets	Règle 2.7 - En matière de déchets verts la **Région invite le SCoT à encourager la gestion de proximité et les modes d'aménagement favorisant la limitation de leur production, ainsi que l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts**. Enfin, la Région salue les objectifs énoncés en termes d'économie circulaire qui doivent être utilisés dans tous les domaines et particulièrement pour les projets d'aménagement et de construction.	**Il est envisagé de compléter la prescription "Gestion des déchets" avec une mention sur la gestion des déchets verts :** "Les documents d'urbanisme doivent : •Protéger les ressources naturelles en gérant les déchets de façon à les réduire, à favoriser leur tri et leur recyclage et à limiter leur enfouissement. •Faciliter la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage et de valorisation des déchets. Les réserves foncières nécessaires pour la valorisation des déchets des ménages et des entreprises, ainsi que pour le stockage des matériaux de réemploi, doivent être prévues, notamment pour adapter les centres de tri et de traitement, au regard des évolutions réglementaires et des objectifs de transition écologique (recyclage des matières, compostage, valorisation énergétique…). * Priviligier des modes d'aménagement et de gestion des déchets verts permettant d'en limiter la production (choix des espèces non invasives et peu génératrices de résidus, entretien différencié, etc.) et favoriser la gestion de proximité (broyage sur place, utilisation en paillage, etc.)"
		DOO - EnR	Règle 3.3 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, **la Région invite Le SCoT de l'Odet à identifier et à spatialiser les secteurs potentiels de développement de l'ensemble des énergies renouvelables.** La Région souligne les dispositions poussées, pour ce qui concerne le solaire, sur les surfaces déjà artificialisées et les sites naturels et agricoles. La Région prend note du choix opéré par le territoire de cibler le développement de certaines filières d'EnR (solaires, méthanisation et géothermie) du fait de plusieurs contraintes spécifiques citées (habitat dispersé, servitudes aériennes, protection du littoral…), limitant le développement des filières éoliennes et marines.	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** Le DOO, à travers la prescription "EnR sur les sites déjà artificialisés" et la prescription "EnR sur les sites naturels et agricoles", fixe des orientations claires concernant les principes d'implantation et d'intégration des énergies renouvelables conformément à ce qui attendu par le code de l'urbanisme. En revanche, il a été fait le choix de renvoyer l'identification et la spatialisation des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables aux documents d'urbanisme, notamment en l'absence d'études suffisantes à l'échelle du territoire du SCoT le permettant, ainsi que de l'importance d'apprécier les projets au cas par cas.
		DOO - risques et changement climatique	Règle 3.4 - Au-delà de la prescription relative aux documents d'urbanisme infra, **la Région invite Le SCoT à identifier les mesures de nature à limiter l'empreinte écologique des constructions pour réduire les consommations énergétiques et limiter les gaz à effet de serre, notamment en intégrant les principes de l'architecture bioclimatique, ou en prévoyant des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés.** La Région salue ainsi les prescriptions visant les performances énergétiques des constructions nouvelles (constructions bioclimatique, isolation …) sur les secteurs d'implantation commerciale périphériques et **invite à les accompagner d'objectifs en matière de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du logement, d'identification de secteurs prioritaires d'intervention, de niveau de performance énergétique visés, y compris en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement dans la production de logements.**	Concernant la première remarque, **il est envisagé de modifier la prescription "Réduction de la consommation énergétique" de l'axe XIII.IV** pour préciser les mesures de nature à limiter l'empreinte écologique des constructions **:** Le territoire doit limiter l'empreinte écologique des constructions pour réduire les consommations énergétiques et limiter les gaz à effet de serre. Pour cela, les opérations d'aménagement doivent viser une performance énergétique et environnementale élevée en : •Optimisant leur localisation afin de limiter les déplacements motorisés qu'elles peuvent engendrer (accessibilité des commerces, services et équipements en modes actifs, desserte par les transports collectifs) •Intégrant les principes de l'architecture bioclimatique pour une implantation recherchant des conditions optimales pour des bâtiments énergétiquement performants et confortables été comme hiver (orientation du bâti, formes et hauteurs, matériaux, etc.). •Privilégiant les solutions de bas carbone et les matériaux biosourcés dans le choix des techniques et des matériaux. *Etudiant la possibilité de déployer des énergies renouvelables en amont de chaque nouveau projet d'aménagement ou d'opération de renouvellement urbain, y compris à travers des solutions de mutualisation à l'échelle de plusieurs opérations. Par ailleurs, le développement de boucles énergétiques locales pourrait faire l'objet d'une notion utile dans le DOO. De cette façon le SCoT fixe des objectifs ambitieux en termes de performance énergétique et environnementale pour les nouvelles opérations d'aménagement mais n'a pas souhaité localiser des secteurs ayant des objectifs en particulier. Concernant la deuxième remarque, il est envisagé **l'ajout d'une prescription relative à la rénovation énergétique** dans l'axe XIII.IV Favoriser la sobriété énergétique" : "La rénovation énergétique des parcs publics et privés du logement doit être priviligiée pour faire face au vieillissement du parc existant, notamment dans les secteurs identifiés pour la précarité du logement".

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	**Contenu**	
Région	**Favorable avec observation**	DOO - risques et changement climatique	Règle 3.6 - Le SCOT du Pays de l'Odet intègre des mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées. Les phénomènes climatiques extrêmes sont bien identifiés et notamment ceux qui relèvent de la spécificité littorale du territoire, submersions marines et secteurs affectés par le recul du trait de côte. **Au-delà des mesures relatives aux secteurs littoraux, très détaillées, la Région invite le SCoT à davantage décliner ces mesures d'adaptation à l'ensemble des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, etc…) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs…) telle que définie par les documents d'urbanisme**	**Il n'est pas envisagé de compléter le DOO.** En effet, des mesures d'adaptation au changement climatique figurent dans différents axes du DOO. L'ensemble des espaces constitutifs du territoire du SCoT, qu'il s'agisse des centres-villes, centres-bourgs, tissus pavillonnaires, zones d'activités, zones industrielles, espaces agricoles ou naturels, est exposé, à des degrés divers, aux effets du changement climatique: îlots de chaleur urbains, ruissellement, sécheresses, montée du niveau des eaux, risques de submersion, perte de biodiversité, etc. Les réponses à mettre en face sont ainsi nombreuses et touchent à un grand nombre des axes développés par le DOO, notamment: Créer des espaces urbanisés fonctionnels et perennes au regard du changement climatique **(II.V)** Mise en cohérence du développement des pôles d'activités structurants au sein du territoire (accessibilité adaptée aux enjeux de transitions écologiques) **(III.II)** Maintien de la mixité fonctionnelle pour limiter les déplacements en situation de crise **(IV.I)** Création de zones de contact agri-urbaines adaptés aux enjeux locaux **(VII.I)** Evitement de tout impact sur les espaces de la trame verte et bleue et des espaces à forte fonctionnalité **(IX.II)** Gestion alternative des eaux pluviales pour éviter la saturation des réseaux, Compensation et renaturation réflechie dans une démarche de regain de fonctionnalité écologique du territoire **(IX.III)** Mise en adéquation des capacités d'accueil des communes littorales avec les ressources et pression existantes sur le territoire **(X.I)** Préservation de la ressource en eau et la qualité des milieux recepteurs **(XI.I - XI.II)** Amélioration de la résilience des milieux soumis aux principaux risques du territoire **(XII.II -XI.III)** Prévention des risques industriels **(XIII.III)**
		DOO - risques et changement climatique	La Région souligne l'approche globale et transversale du SCoT de l'Odet dans la prise en compte des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer). Le SCoT intègre ainsi des objectifs de mise en œuvre d'une gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte en privilégiant, à chaque fois et partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature (détermination de zones de désenrochement et/ou de dépoldérisation par exemple). Outre la nécessité d'intégrer les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans, pour l'ensemble du territoire, **la Région invite le SCoT à identifier les secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale.** Concernant les risques d'inondation, au-delà du renvoi aux différents outils du territoire (PPRi, PPRL et PAPI) l**a Région invite le SCoT à détailler davantage l'approche intégrée de ce phénomène, qui touche tout le secteur du territoire de l'Odet, sa frange littorale et la vallée de l'Odet jusqu'à Quimper.**	**Il est envisagé de compléter la prescription "Anticipation du risque de submersion marine" de l'axe XIII.II :** Les documents d'urbanisme doivent accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine par la détermination de zones de dépolderisation. Les documents d'urbanisme doivent favoriser la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales…). Les documents d'urbanisme identifient les activités à enjeux menacées par la montée des eaux ainsi que les solutions permettant d'assurer leur résilience voire leur relocalisation. Pour cela, ils identifient la localisation et les modalités des projets de recomposition spatiale, en cohérence avec les dispositions du DOO. **Il est également envisagé de modifier la prescription "Amélioration de la résilience du territoire" :** Les collectivités doivent mettre en place des mesures d'adaptation et d'atténuation des risques pour améliorer la résilience des aménagements et activités (désimperméabilisation, déconnexion des eaux pluviales, maîtrise de l'urbanisation, entretien des ouvrages de protection). En tout état de cause, les prescriptions des documents de prévention des risques du territoire (PPRi, PPRL…) devront être respectées. Le SCoT propose par ailleurs déjà plusieurs prescriptions détaillant la gestion intégrée du risque inondation sur les différentes composantes du territoire à travers l'axe XIII.II. Il est proposé d'ajouter un paraghraphe introductif à cet axe : *"Le territoire du SCoT de l'Odet met en place une gestion intégrée des risques inondation sur le territoire. Les différentes prescriptions de ce chapitre présentent les approches complémentaires encouragées sur le territoire : mesures d'adaptation et d'atténuation, solutions fondées sur la nature, systèmes de protection et recomposition spatiale. "*
		DOO - mobilités	La Région partage l'ambition et les objectifs liés à l'enjeu des mobilités tels que définis dans le SCoT de l'Odet. La gare de Quimper est tout d'abord placée comme un point névralgique avec un enjeu de connexion aux autres localités par l'amélioration des offres de transports collectifs car/bus et les trains pour faciliter les trajets domicile-travail des usagers, le développement des mobilités décarbonées et le développement d'une offre complémentaire à la demande (TAD, co-voiturage, etc..). Quimper mise à part, le territoire est encore très marqué par une dépendance à la voiture et le territoire est engagé dans la construction d'offres alternatives à la voiture individuelle. Les prescriptions visant à inscrire dans les documents d'urbanisme les itinéraires doux (cyclables, piétons) sécurisés et confortables et en connexion avec les pôles d'attractivité et les équipements structurants existants ou en projet (habitat, commerces, services, équipements sportifs et culturels …) oeuvrent en ce sens. La place des stationnements, favorisée en entrée de ville, à mutualiser dès que possible, avec un développement particulier à intégrer autour du Pôle d'échange multimodal de Quimper-Cornouaille, est particulièrement bien traitée dans le SCoT.	RAS - ne suscite pas de réponse
			L'Objectif 17 du SRADDET invite à inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et à répondre aux besoins de toutes les typologies de territoire. Un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040 (pour 1,06 actuellement) est encouragé. Le développement des aires de covoiturage de la présente règle participe à cet objectif. Ceci est particulièrement pertinent le long de la RN 165, l'axe routier majeur traversant le territoire, sur lequel les principales aires de covoiturage du SCOT de l'Odet sont positionnées. La Région partage le volontarisme du SCoT sur la création d'aire de covoiturage en zone rurale, où la desserte par une offre de transports réguliers est moins présente. Ce déploiement doit se faire en cohérence avec les projets inscrits dans le schéma départemental et être assuré à l'échelle intercommunale et intercommunautaire pour faciliter lisibilité et efficacité. **La Région invite enfin à compléter cette ambition en intégrant les aires liées à la zone urbanisée de Quimper, en lien avec l'armature territoriale du bassin de vie.** Le diagnostic du SCoT pointe que le centre de la zone urbanisée de Quimper n'est pas pourvu d'aire de covoiturage institutionnalisée malgré la présence de la gare et le potentiel de développement des pratiques multimodales entre les transports collectifs routiers et ferroviaires et le covoiturage (diagnostic page 134). Cet état de fait n'a pas du tout été intégré dans le DOO	**Il n'est pas envisagé de compléter le DOO.** Au-delà de la prescription relative au covoiturage, l'enjeu autour de la ville-centre est bien abordé à travers la règle portant sur les parking en entrée de ville au sein du chapitre mobilité. Celle-ci prévoit en effet de favoriser la création de parking en entrée de ville pour encourager le report modal et réduire la place de la voiture dans les centres-villes et centres-bourgs. Cet objectif participe donc pleinnement à l'objectif de développer des pratiques de mobilité partagée.

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
Avis sans demandes de modification				
Quimper Bretagne Occidentale	Favorable			
INAO (institut de l'origine et de la qualité)			l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées	
Avis reçu hors delais				
Services de l'Etat	Favorable avec réserve	DOO - Gestion économe de l'espace	Le projet de SCoT de l'Odet prévoit une trajectoire de réduction entre 2031 et 2036 qui apparaît inférieur aux objectifs du SRADDET puisqu'elle conduirait ainsi à consommer 90 % du foncier mobilisable de la deuxième période sur les cinq premières années. Ainsi, sur la période 2031-2041, cela représente une réduction de la consommation de – 54 %, donc bien inférieur aux 75 % préconisé par le SRADDET Bretagne. Sur la troisième période (2036-2046), la consommation foncière apparaît quasi-identique à la décennie précédente (réduction de –7% environ). **La trajectoire de consommation d'ENAF dans l'objectif du ZAN doit donc ré-évaluée en compatibilité avec le SRADDET Bretagne dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050** . Enfin, **le SCoT prévoit uniquement une répartition du foncier par EPCi,** ce qui pourrait entraîner des disparités territoriales sur cette question et une difficulté pour les communes à réviser leur document d'urbanisme communaux	Dans le cadre de l'objectif ZAN, le SRADDET définit pour la période 2031-2041 un objectif régional de réduction de l'artificialisation de 75% par rapport à la période 2011-2021, sans avoir encore territorialiser ces objectifs par territoire de SCoT. Le SRADDET précise que *« De manière transitoire, dans l'attente de cette nouvelle évolution du schéma régional, et afin de ne pas compromettre la contribution bretonne à l'objectif national ZAN 2050, le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution, sur la base de l'artificialisation observée pour la période de référence fixée par la loi (2011-2021), en utilisant l'outil d'observation foncier régional (MOS breton).* Pour la période 2021-2031, le SCoT de l'Odet s'est vu attribuer l'enveloppe foncière maximum de 322 hectares, représentant un effort de 43 % par rapport à la consommation mesurée sur la période 2011-2021. Sur la période 2031-2041, le projet de révision a pris le parti de diviser l'enveloppe foncière allouée pour 2021-2031 par deux, et donc de la réduire de 50 %, donc de 161 ha. Cela correspond à une réduction de 72 % par rapport à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mesurée sur la période de référence 2011-2021 **En outre, dans son avis la région n'a pas formulé d'observation estimation que la trajectoire était compatible avec le SRADDET.** **Quant à une répartition des enveloppes foncières par EPCI (et non pas par commune), il n'est pas envisagé de modification.** En effet, il semble nécessaire de pouvoir tenir compte des particularités locales de chaque commune. Néanmoins, le DOO définit des objectifs pour le développement de l'habitat en matière de densité et de production en renouvellement par typologie de pôle / commune, ce qui offre une certaine garantie pour le respect des objectifs du SCoT. Par ailleurs, l'élaboration d'un PLUi est envisagé par QBO.
		DOO - résidences secondaires	**Une action plus importante est donc attendue sur la régulation des résidences secondaires sur la CCPF, le foncier devant être prioritairement mobilisé pour la production de résidences principales.** Les besoins estimés pour l'évolution du parc de résidences secondaires doivent donc être revus à la baisse (...) Le DOO précise que le territoire ambitionne de maîtriser et limiter l'évolution des nouvelles résidences secondaires et meublés de tourisme, en tenant compte des différences territoriales entre ville-centre, communes littorales et communes rurales. **Il devra être indiqué que des outils fiscaux et réglementaires devront être mis en place plutôt que uniquement mobilisable ;**. En effet, la mise en place de mesures de régulation des résidences secondaires et meublés de Tourisme est prioritaire sur les communes concernées (Quimper et zone littorale), afin de renforcer l'offre de logements à destination des résidents permanents et de mobiliser l'essentiel du foncier aux résidences principales	**Il est envisagé de renforcer la prescription Résidences secondaires et meublés de tourisme comme suivant :** "*Pour ne pas concurrencer l'offre en résidences principales, le développement des résidences secondaires et des meublés de tourisme doit être maîtrisé.* ~~*Des*~~ *Les outils fiscaux et réglementaires* ~~*sont*~~ *mobilisables, notamment la définition de secteurs réservés aux résidences principales , doivent être mobilisés , en tenant compte des besoins spécifiques et de la pression sur le logement de chaque secteur , notamment dans les communes littorales. "*
		DOO - opérations renouvellement urbain	**Une multiplication des opérations de renouvellement urbain** est attendue dans le cadre de la mise en oeuvre progressive d'une réduction de la consommation des ENAF qui conduira donc à une augmentation du taux annuel du parc notamment dans les centres anciens comme celui de Quimper. Si l'estimation du renouvellement du parc sur QBO (6,70 %) apparaît cohérente, sur CCPF, les tendances observées entre 2015-2021 pourraient être atténuées.	**L'observation n'appelle pas à une modification du DOO.** *A noter que le DOO ne fixe pas de taux de renouvellement du parc, mais un taux de production de logements en renouvellement urbain (soit sans consommation d'espace) qui est unique pour l'ensemble du territoire (40% / 45% selon les périodes).*
		DOO - objectifs de production de logement	**Les besoins annuels en production de logement sont aussi répartis entre les deux EPCI** soit 69 % pour QBO et 31 % pour la CCPF. On note un certain décalage entre la répartition de la population (78 % à QBO et 22 % à CCPF) et les logements (73 % à QBO et 27 % à CCPF). D'une manière générale, les objectifs de production de logements au projet de SCoT, au regard de la **répartition actuelle du parc de logements du territoire sont plus favorables aux polarités secondaires (**Fouesnant, Briec et la couronne urbaine) **au détriment de Quimper.**	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** Les objectifs de logements répondent à des besoins qui diffèrent selon les EPCI. Afin de bénéficier de la concordance des calendriers d'élaboration, les PLH 2026-2031 de QBO et de la CCPF ont pu être réalisés en cohérence avec les objectifs du projet de révision du SCoT, et ainsi assurer une bonne cohérence des objectifs, du bassin de vie à l'objectif communal. Les besoins en logement ont été calculés selon la méthode usuelle du "point mort". Ce point mort diffère selon les territoires et les besoins associés également. Les dynamiques démographiques déjà en place, la structuration des ménages, la présence de résidences secondaires sur la communes, sont autant de facteurs qui peuvent faire varier le nombre de logements à produire pour répondre aux besoins de la population actuelle et en accueillir de nouvelles. Le projet de SCoT tend à renforcer la Ville centre et les pôles urbains (Briec, Fouesnant), dans un scénario raisonnable et réaliste, et donc en tenant compte des situations actuelles des différents niveaux d'armature du SCoT.
		DOO - densités minimales en renouvellement urbain	Le PAS fixe comme objectif de produire des formes urbaines plus denses et de mobiliser les gisements fonciers et immobiliers au sein des tissus urbains. Le DOO prévoit des densités minimales par période du SCoT et par niveau d'armature pour toutes les opérations en extension urbaine. **Des densités minimales doivent également être fixées pour les projets en renouvellement urbain sous réserve des contraintes imposées par le secteur.**	**Il est envisagé de compléter la prescription *Production de logement en renouvellement urbain* (II.IV.1)** *"Les nouveaux logements doivent en priorité être produits en renouvellement urbain, soit sans consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF). Le SCoT fixe une part minimale de logements à produire en renouvellement urbain (cf. tableaux page 32).* *Pour assurer le respect de cet objectif, les documents d'urbanisme doivent définir le nombre minimal de logements à réaliser pour chaque secteur pouvant accueillir une opération d'ensemble significative. Cet objectif doit permettre de densifier les tissus bâtis tout en offrant un cadre de vie de qualité et en préservant les éléments de patrimoine bâti ou végétal de qualité."*

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	**Contenu**	
Services de l'Etat	Favorable avec réserve	DOO - renouvellement urbain	Le DOO entend favoriser le renouvellement urbain en **identifiant** dans les documents d'urbanisme, **les logements dégradés et vacants.** Il pourrait rappeler que **les PLH mettent en place une stratégie opérationnelle de lutte contre la vacance, notamment dans les centres bourgs des communes où une forte vacance structurelle est constatée**. D'autres gisements immobiliers sont également à mobiliser dans le parc existant, via par exemple la régulation des résidences secondaires, des meublés de tourisme, le changement de destination de certains bâtis et la lutte contre la sous-occupation	**Il est envisagé de compléter la prescription *Potentiel de renouvellement urbain* (II.IV.1)** *"Les potentiels de renouvellement urbain doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme : les potentiels de densification, les dents creuses, les logements dégradés, les ilots sous utilisés et dégradés, les logements vacants et les friches. Les Plans locaux de l'habitat doivent définir une stratégie opérationnelle pour lutter contre la vacance, notamment dans les centres-bourgs et centres-villes où une forte vacance structurelles est constatée, et limiter la présence de meublés de tourisme et de logements sous-occupés."*
		DOO - changement destination	**Les critères d'identification des bâtiments ayant perdu leur caractère agricole et pouvant changer de destination à des fins d'habitation, ne sont pas compatibles avec la charte agriculture et urbanisme du Finistère** notamment au regard du volet 9 intérêt architectural et patrimonial ;. **Le document ne fait aucune estimation des changements de destination à usage d'habitat intervenus sur le territoire depuis les dix dernières années. Or, il convient que le potentiel de création de logements par changement de destination prévu soit évalué et déduit du nombre de logements à produire.**	**Il est envisagé de compléter le DOO, selon la remarque formulée par la Chambre d'agriculture** et de compléter un élément sur l'intérêt architectural, au sein de la nouvelle prescription créée à ce sujet "Les PLU peuvent autoriser les changements de destination de bâtiments agricoles qui ont durablement perdu leur vocation agricole**, notamment pour préserver le patrimoine architectural**, ..." Le SCoT ne peut pas inscrire d'estimation des changements de destination à usage d'habitat car il n'existe pas d'évaluation chiffrée à ce sujet.
		DOO - foncier économique	Le DOO indique une consommation foncière dédiée à l'économie de 180 ha sur la durée du SCoT et répartie par EPCi. Cette consommation foncière pour l'économie n'est pas véritablement justifiée. Le DOO du SCoT rappelle que le développement économique doit se faire prioritairement en renouvellement urbain dans les zones d'activités existantes. Pour déterminer les besoins en foncier économique, il serait pertinent de se baser sur un bilan précis des zones d'activités économiques pour évaluer les disponibilités foncières, sa dureté, et le cas échéant la vacance. **Le dossier mérite d'être complété par une justification des besoins pour les activités économiques.**	**La justification des besoins en foncier économique sera complétée (diagnostic, évaluation environnementale)** Concernant la justification des besoins pour les activités économiques, le territoire joue un rôle économique et de pourvoyeur d'emplois au-delà des limites administratives du SCoT, à l'échelle de l'ensemble de la Cornouaille, ce qui explique un taux de réduction légèrement inférieur à l'objectif régional de 75%. Le label « territoire d'industrie », porté de concert avec le Département, témoigne de l'importance du secteur in-dustriel sur le territoire, avec trois zones labellisées (Kerjaouen, Ti Lipig et Lumunoc'h). Le développement des entreprises industrielles déjà présentes, dont certaines de longue date, est un facteur majeur à ce titre. Le territoire doit ainsi répondre à des besoins spécifiques d'accueil d'activités industrielles nécessitant de grands terrains, ressources qui se raréfie sur le territoire. Le choix a donc été fait de privilégier une densification plus importante pour l'habitat, pour compenser le foncier alloué à l'économie.
		Evaluation environnementale - complément analyse besoin logements sociaux	Le SCoT prend bien en compte les besoins liés au déficit en logements sociaux, au vu de la forte pression sur le parc social et l'augmentation de la demande notamment sur Quimper. Aussi, le DOO dispose que les logements abordables représentent au moins 30 % du parc total de logements. **Le calcul des besoins demande toutefois à être précisé dans l'annexe 9 évaluation environnementale**	**La remarque n'appelle pas à modifier le DOO.** *La justification des choix pourra être complétée en fonction des éléments disponibles à QCD et aux services Habitat des EPCI.*
		DOO - BRS	La production d'une offre de logements abordables, cohérente avec le niveau des ressources des ménages, est donc un enjeu majeur sur le territoire. **La mobilisation de dispositifs du type Bail Réel Solidaire doit être particulièrement renforcée sur les secteurs les plus tendus** afin d'influer sur le coût de sortie des opérations et de pérenniser les dispositifs d'accession aidée. La mobilisation de ce dispositif sera notamment pertinente sur les communes assujetties au dispositif SRU.	**La remarque n'appelle pas à modifier le DOO,** toutefois une notion utile relative au BRS pourra ête complétée.
		DOO - herbégement jeune, ménages en difficulté	Le document pourrait être complété pour prendre en compte également **les besoins en hébergement des jeunes** (étudiants, apprentis, alternants...) et des ménages en difficulté (ménages mal-logés, défavorisé ou rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement).	**Il est proposé de compléter une nouvelle prescription (II.III) Jeunes et ménages en difficulté** "Le logement des jeunes (étudiants, apprentis, alternants, jeunes travailleurs...) et des ménages en difficulté (ménages mal-logés, défavorisé ou rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement) doit être favorisé notamment dans la ville-centre de Quimper et dans les pôles urbains, périurbains et littoraux."
		DOO - mobilités	La présence de réseaux de TC ou d'un réseau viaire de modes actifs doivent être rappelées comme l'un des critères justifiant la reconnaissance des centralités citées dans l'armature urbaine.	**Il n'est pas envisagé de modfier le DOO.** L'armature territoriale, inchangée par rapport au SCoT en vigueur, est confirmée par les analyses multifactorielles qui prend en compte l'offre de desserte par les transports collectifs.
		DOO - renforcement des mobilités	Le renforcement des mobilités dans le cadre du **PEM de Quimper ne doit pas porter sur les seuls T**C, mais aussi l'accessibilité par les modes actifs (vélo et marche) et covoiturage.	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** La prescription "parking en entrée de ville" répond à l'enjeu du covoiturage / report modal. Les modes actifs font l'objet de la prescription "sécurisation des modes doux dans les projets d'aménagement" .
		DOO - covoiturage	Le covoiturage n'est mentionné que comme l'un des modes d'accès aux pôles d'échanges multimodaux, quand il devrait être encouragé comme une politique de mobilité à part entière. Il convient d'inciter les PLU à identifier des secteurs qui pourraient accueillir des lieux d'appariement	**Il est envisagé de compléter la prescription Covoiturage** *"Les aménagements et le foncier nécessaire au développement des aires de covoiturage doivent être en cohérence avec les projets inscrits dans le schéma départemental. La cohérence de l'offre doit être assurée à l'échelle intercommunale et inter-communautaire pour assurer sa lisibilité et son efficacité. Les documents locaux d'urbanisme doivent identifier et réserver les secteurs adaptés."*
		DOO - voitures électriques	**Le développement des voitures électriques n'est pas abordé, alors que le SCoT pourrait s'appuyer sur le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electrique**s (SDIRVE) adopté pat le SDEF le 15 décembre 2023, pour territorialiser plus finement les objectifs.	**Il est envisagé de compléter une prescription Bornes de recharge électriques** " Les collectivités, de concert avec leurs partenaires (dont notamment le SDRIVE), contribuent au déploiement des équipements de recharges électriques (voitures électriques et vélos à assistance électrique)."
		DOO - marche	La marche comme mode de déplacement doit également être promue et facilitée, en encourageant sa prise en compte dans les projets d'aménagements (continuité des itinéraires, sécurisation des liaisons, ombrage, végétalisation...). Elle doit être prise en compte dans les stratégies locales.	**Il n'est pas envisagé de compléter le DOO.** Les modes actifs font l'objet de la prescription "sécurisation des modes doux dans les projets d'aménagement"

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
Services de l'Etat	Favorable avec réserve	DOO - Ressources naturelles	Le DOO dispose que les continuités écologiques fragilisées ou sous pression doivent constituer des secteurs préférentiels de renaturation. **Le travail d'identification de ces secteurs aurait pu être mené à l'échelle du SCoT et ainsi mener à des prescriptions plus ambitieuses de restauration de ces zones**	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** *Le DOO définit les secteurs préférentiels de renaturation de manière générale. Le SCoT fixe un cadre stratégique et des orientations générales, mais l'identification précise, parcellaire et opérationnelle des secteurs à restaurer relève d'un niveau de connaissance plus localisé que celui du SCoT.*
			Le bocage et le sol joue un rôle dans le stockage du carbone. Dans l'objectif du Zéro émissions nettes (ZEN) 2050, **il convient de rappeler que le maillage bocager au-delà d'une simple préservation devra être renforcé. Outre la renaturation, il serait possible d'identifier également les secteurs pouvant être désimperméabilisés et ou végétalisés.**	**La prescription "Espaces à forte fonctionnalité écologique" pourrait être légèrement complétée:** "Les documents d'urbanisme doivent identifier, protéger et renforcer les espaces caractérisés par une forte fonctionnalité écologique pour de nombreuses espèces. Cette fonctionnalité doit notamment être appréciée au regard des espaces bocagers, milieux naturels littoraux, petits boisements, milieux aquatiques et humides et des espèces inféodées à ces milieux. Les sites Natura 2000 représentent des ensembles représentatifs « d'espaces à forte fonctionnalité écologique ». Les projets d'aménagement doivent éviter toute incidence sur ces espaces à forte fonctionnalité par la recherche de solutions alternatives. En l'absence de solutions alternatives, les incidences doivent être réduites autant que possible et faire l'objet d'une compensation en respectant les dispositions réglementaires et notamment des SAGE." *Quant aux secteurs à désimperméabiliser ou végétaliser, le DOO contient des prescriptions générales qui portent sur cet enjeu (améliorer la résilience des villes et villages, trame écologique urbaine...).*
		DOO - Qualité de l'eau	Le DOO prévoit des périmètres de protection spécifique dans les documents d'urbanisme pour la protection des captages existants et futur. **De manière complémentaire la délimitation des aires d'alimentation de captage et le diagnostic des pressions en pollutions diffuses sur la ressource en eau pourrait être valorisé et rappelé dans le cadre du SCoT.**	**Il est envisagé de compléter la prescription "protection des captages" :** "Les périmètres de protection de captage existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme, interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource; de plus, les aires d'alimentation de captages (AAC) présentes sur le territoire devront être pris en compt par les documents d'urbanisme conformément au SAGE, ainsi que les diagnostics de pollution diffuse. " *Un texte introductif peut également être inséré en amont de la prescription pour rappeller l'objectif des AAC et des diagnostics de pollution diffuse.*
		DOO - Gestion des eaux pluviales	Il est important de ne pas prescrire systématiquement l'infiltration des eaux à la parcelle car dans des zones soumises au risque de mouvement de terrain (glissement de versants et/ou chutes de blocs), l'eau constituera un facteur aggravant. Sachant que ces zones ne sont pas toutes cartographiées, **le DOO pourrait suggérer des restrictions cohérentes à la réalité du terrain (prescription de diagnostic géotechnique par exemple) dans les quartiers concernés, en lien avec les procédures de droit des sols et le futur schéma inter-communal de gestion des eaux pluviales.**	**Il est envisagé de compléter la prescription "Gestion des eaux pluviales":** "Les projets d'aménagement doivent systématiser la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle (tendre vers le zéro rejet dans les réseaux d'eaux pluviales), en tenant compte des contraintes techniques (perméabilité des sols et niveaux de nappe, mouvement de terrain)."
			Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine, **il convient de prendre en compte l'évolution de la réglementation liée à la réutilisation des ENC (eaux de pluie, eaux grises, eaux douces notamment) pour des usages domestiques**	**Il est envisagé de compléter la prescription "Economie en eau" :** "Les opérations d'aménagement et de construction doivent favoriser la mise en place de systèmes économes en eau (mousseurs, dispositifs pour sanitaires, matériel économe, systèmes de récupération…) et prendre en compte les potentiels de réutilisation des eaux non conventionnelles (ENC: eaux de pluie, eaux grises, eaux douces) pour des usages domestiques."
		Rapport de présentation/DOO - Identification des secteurs littoraux	La collectivité a retenu une distance maximale de 30 mètres autour des bâtiments de surface supérieure à 50 m² pour qualifier de "densité significative" un espace bâti. Ce critère retenu paraît assez lâche et permet ainsi de retenir des secteurs ou la densité ne serait seulement que de 3 ou 4 constructions à l'hectare et ne pourrait donc être qualifiée de significative.	**Il n'est pas envisagé de modfier le rapport de présentation.** "La « densité significative » a été observée par la continuité du bâti (zone tampon de 30 m autour des bâtiments > 50 m²), ainsi que par la structure de l'urbanisation. L'urbanisation linéaire (un seul rideau de constructions, en bord de route) a ainsi été écartée. " *Les zones tampon ont ainsi permis de faire ressortir les principales poches urbanisées, mais ne constituent pas à elles seules le critère de qualification de la "densité significative". Une analyse qualitative permet ensuite d'exclure les secteurs les moins denses.*
			Dans le dossier, les cartes focus des différentes entités (agglomérations, villages dit traditionnels ou SDU) retenues, identifient des secteurs qui ne répondent pas au critère d'ensemble contigu d'au moins 100 constructions à usage d'habitation. Ces cartographies font apparaître des secteurs de moindre importance (Ty-Lutin à l'ouest du bourg de Clohars-Fouesnant, Kerangales à l'ouest du bourg de Fouesnant, route de Squividan/route de Kerangouic et le Drennec au sud de Round Guen…) et de l'urbanisation linéaire le long de voies (à l'est du bourg de la Forêt Fouesnant et à l'est de Beg-Ménez…). Ces cartographies telles que représentées anticipent la délimitation des secteurs retenus, délimitation qui est dévolue au PLU et non au SCoT. Ces cartes focus ont sans doute servi d'éléments d'analyse intermédiaire, mais laissent apparaître des secteurs qui ne répondent pas aux dispositions définies par le SCoT afin de justifier de la classification des structures urbaines sur les communes littorales. Il convient que le statut de ces cartes soit clairement affiché ou qu'elles soient redéfinies afin de ne pas nuire à la justification réglementaire du document.	**Il est envisagé de modifier le rapport de présentation.** Le paragraphe introductif des cartes illustrative sera modifié de la manière suivante : " Les cartes « focus » suivantes ont vocation à illustrer la méthodologie appliquée en observant la continuité du bâti, témoignant de l'outil cartographique utilisé pour identifier la continuité du bâti dans les différents secteurs. Ces cartes ne constituent pas de délimitation des périmètres, cet aspect étant du ressort des PLU. " Certaines cartes "focus" sont également recadrées pour éviter d'inciter à intégrer l'urbanisation linéraire.
			L'évaluation environnementale transmise affirme que les secteurs identifiés ont été analysés en détail, mais ne propose qu'une légende de matrice des effets notables et une synthèse de l'analyse. Pour autant, le dossier ne permet pas véritablement d'évaluer l'impact des différents secteurs au regard de leur caractérisation (agglomération, village ou SDU), des conditions d'aménagement et de développement possibles en densification ou extension, en tenant compte notamment des sensibilités paysagères et environnementales. Cette évaluation mériterait d'être détaillée site par site.	**Il n'est pas envisagé de modfier l'évaluation environnementale.** *L'évaluation environnementale a été produite sur le projet d'évolution du volet littoral du SCoT, intégrant les différents secteurs identifiés. Le SCoT s'attache à identifier les secteurs urbanisés littoraux les plus importants. L'analyse paysagère, les conditions d'aménagment et de développement en densification et en extension, devra être produite par les PLU et analysée par le SCoT dans son rôle de personne publique associée.*

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	**Contenu**	
Services de l'Etat	**Favorable avec réserve**	Rapport de présentation/DOO - Identification des secteurs littoraux	Le SCoT a fait le choix d'identifier deux villages à dominante économique (le secteur de la Grande Halte et Kérambris). J'appelle votre attention sur le fait que ni le Code de l'urbanisme, ni la jurisprudence du Conseil d'État ne reconnaissent la notion de village économique ou traditionnel, un village étant en effet, au sens de la loi littoral, caractérisé notamment par un nombre et une densité significatifs de constructions. Le secteur de Kérambris sur Fouesnant a fait l'objet d'un jugement du TA (décision du 4 décembre 2020) confirmé par la CAA (décision du 5 avril 2022) qui annule un permis portant sur un projet photovoltaïque en extension d'une zone d'activité. Le juge a considéré que le secteur de Kérambris ne disposait pas des caractéristiques d'un village et que toute extension était contraire à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. La commune de Fouesnant a obtenu une dérogation au principe de continuité de la loi littoral permise par le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 en application de l'article L.121-12-1 du Code de l'urbanisme pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un site en friche en discontinuité d'une agglomération ou d'un village. Cette autorisation de dérogation vient donc conforter le fait que Kérambris ne peut être reconnu comme un village ou une agglomération. Ce secteur devra donc être retiré de la liste des villages identifiés au SCoT de l'Odet.	**Il n'est pas envisagé de modfier le DOO.** *Au regard de l'aspect stratégique du secteur de Kerambris pour le territoire de SCoT (plateforme de compostage de déchets verts, usine de compostage d'algues vertes et de boues de STEP, centre d'enfouissement de matériaux inertes, centre de transfert des ordures ménagères, centre de tri couvrant un territoire de 350 000 habitants, parc photovoltaïque) et des critères d'identification des villages à dominante économique retenus par le SCoT, le projet de modification maintient l'identification du secteur de Kerambris en village à dominante économique. La jurisprudence a par ailleurs déjà eu l'occasion de valider des zones d'activité d'une certaine importance comme relevant de la définition de village au sens de la loi Littoral (voir courrier adressé à la Préfecture en annexe pour le détail des arguments jurisprudentiels en la faveur du maintien du secteur de Kerambris en village économique).*
			Sur le secteur de Round-Guen (Clohars-Fouesnant) couplé à Ty Glas sur la commune de Pleuven, il conviendra de justifier que le secteur accueille au moins une centaine de constructions à usage d'habitation.	**Il n'est pas envisagé de modfier le DOO.** *Le secteur de Roud Guen se situe dans le prolongement du secteur urbanisé de Ty Glas, sur la commune de Pleuven. Cette entité urbaine globale compte environ 200 constructions continues à usage d'habitation et densément groupées.*
		DOO - Changement climatique	**Le document ne fait pas explicitement référence à la neutralité carbone à 2050 (Zéro Émissions Nettes)** , objectif national majeur au même titre que le ZAN, alors que le SCoT, en favorisant un développement qui minimisera les émissions de gaz à effet de serre et préservera voir développera les capacités de stockage de carbone du territoire joue un rôle primordial en la matière. **De même, adoptée en 2024, la Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), qui pose que la France doit se préparer à une hausse des températures de +4 °C d'ici 2100 ne soit pas non plus mentionné.** Depuis la publication du 3 Plan National ᵉ d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC3) le 10 mars 2025, la prise en compte de la TRACC est désormais obligatoire dans l'ensemble des documents de planification locale.	**Il est envisagé d'ajouter une notion utile en introduction de l'axe XIII "Risques et vulnérabilité au changement climatique" :** *La TRACC fixe une trajectoire de réchauffement de référence (≈ +4 °C en France métropolitaine d'ici 2100) et impose que l'ensemble des politiques — aménagement, urbanisme, infrastructures, bâtiments, transports, risques naturels — intègre les effets anticipés du changement climatique. Elle recommande notamment des actions d'adaptation concrètes : rénovation des bâtiments pour le confort d'été, désimperméabilisation et végétalisation des espaces urbains, aménagement d'espaces verts, ombrage des rues ou protections solaires.* *Le ZEN vise à atteindre un équilibre entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les absorptions naturelles ou artificielles — de façon à ce que le bilan net soit nul d'ici 2050, conformément à la Stratégie nationale bas-carbone en France. Cela implique une transformation profonde des modes d'aménagement, de transport, de construction et de consommation d'énergie, afin de réduire drastiquement les émissions et de renforcer les puits de carbone.* *Le SCoT de l'Odet, au travers des différents axes précedemment présentés, porte les ambitions de ces deux documents.* *Par ailleurs, il est rappelé que ces objectifs sont également portés par les PCAET des deux EPCI. Ces derniers sont récents ce qui explique aussi le choix de ne pas les intégrer dans le SCoT. Le territoire compte ainsi contribuer aux objectifs nationaux et régionaux à travers les engagements portés par les PCAET.*
			La délibération d'arrêt du SCoT porte des messages forts que l'on ne retrouve pas toujours dans le document notamment sur le lien entre le développement de l'urbanisation et les services de mobilités décarbonée, mais aussi sur l'enjeu du stationnement à optimiser. D'une manière générale, la qualité de l'air et le lien urbanisme-santé ne sont pas traités. **Le SCoT devrait intégrer ces thématiques et inciter les documents d'urbanisme locaux à les prendre en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation.**	**Il est envisagé de compléter la prescription associée à la prescription "Réduction des nuisances" de l'axe XIII.III "Maîtriser les risques industriels et les nuisances" :** "Les opérations d'aménagement devront intégrer des dispositifs visant à réduire les émissions et l'exposition des populations (apaisement de la circulation, espaces tampons, orientation des logements, végétalisation, création de zones de calme...). ..." *A noter que la prescription "Opérations urbaines et transports en commun" établit déjà le lien entre développement urbain et émissions liées au trafic : "Les principales opérations urbaines, en renouvellement urbain ou en extension urbaine, doivent en priorité être localisées à proximité des lignes de transports en commun existantes ou programmées (BreizhGO, bus QUB). "*
		DOO - Nature en ville	Le rôle de la nature dans les transitions pourrait être accentué en intégrant les espaces de loisirs et l'accès aux espaces verts. Le besoin en requalification urbaine ne se limite pas à l'instauration d'îlots de fraîcheur dans les opérations d'aménagement, mais doit comprendre l'identification des îlots de chaleur et leur traitement. **Les documents locaux de planification ont un rôle majeur en la matière et le SCoT pourrait leur imposer de les identifier et mettre en place un programme priorisé de traitement.**	**Il est envisagé de compléter la prescription "Amélioration de la résilience des villes et villages" dans l'axe IX.III "Renforcer les fonctionnalités écologiques en milieu urbain et en milieu naturel" :** "Les documents d'urbanisme doivent identifier les principaux îlots de chaleur et définir des solutions de traitement (végétalisation, choix des matériaux, ventilation...) adaptées au territoire et aux particularités locales. Tout projet d'aménagement doit développer des solutions d'adaptation aux phénomènes d'îlots de chaleurs au sein des villes et villages en : - Promouvant les aménagements urbains accordant une place significative aux espaces verts et aux solutions d'aménagement fondées sur la nature (gestion alternative et réutilisation des eaux pluviales, végétalisation des îlots de chaleur…), - Rendant les projets d'aménagement urbains « supports de nature » et favorisant la perméabilité des sols et la végétalisation des bâtiments et des infrastructures, - Travaillant sur les morphologies urbaines favorisant la circulation de l'air et la limitation des points chauds."

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
Services de l'Etat	Favorable avec réserve	Evaluation environnementale - Nature en ville	Il est mentionné dans le document les possibles incidences négatives des conséquences de l'urbanisation des dents creuses. **Il conviendra de prendre en compte les effets induits de cette densification dans une vision d'ensemble et pas uniquement au seul périmètre du projet pour anticiper les effets en terme d'ilôt de chaleur, de corridors écologiques, d'infiltration des eaux de pluie** … dans l'objectif d'un urbanisme favorable à la santé et qui répond aux enjeux de transitions climatique, écologique et énergétique.	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO; en effet les enjeux à la trame écologique urbaine, aux îlots de fraîcheur et au patrimoine végétal figurent dans différentes prescriptions.** *Il est néanmoins envisagé de modifier l'argumentaire de la partie "description des incidences négatives potentielles du DOO : Dynamiques résidentielles et politiques d'habitat" pour tenir compte de la remarque.*
		DOO - EnR	Le SCoT considère que le territoire est contraint notamment en termes de disponibilité foncière, d'enjeux paysagers, et de la présence d'un habitat diffus. Les ENR ne se limite pas à l'éolien, la méthanisation ou le photovoltaïque au sol. Le territoire doit être amené à promouvoir d'autre ENR : photovoltaïque et solaire thermique en toiture, géothermie, réseaux de chaleur et de froid. **Aussi, il apparaît important de développer une stratégie qui permettent le développement des ENR, dans le respect des caractéristiques locales.**	**Il est envisagé de compléter la prescription "Les autres filières EnR" dans l'axe XIV.III "Favoriser le développement des autres filières EnR"** Les documents d'urbanisme doivent favoriser les projets de production énergétique ou thermique à partir de la biomasse (bois-énergie, méthanisation, réseaux de chaleur et de froid, géothermie…), à condition de ne pas générer de nuisances significatives dans les zones urbanisées ou de ne pas impacter la qualité et les fonctionnalités écologiques des milieux naturels. **Le photovoltaïque en toiture est déjà abordé dans la prescription "EnR sur les sites déjà artificialisés", ainsi aucune mention supplémentaire ne sera faite.**
			Le paysage n'est d'ailleurs pas une contrainte dans le développement des ENR. Les collectivités pourraient être incitées à développer des Plans paysages ENR, pour construire avec la population une vision partagée de la localisation préférentielle des ENR sur le territoire en lien avec les enjeux paysagers. Le SCoT pourrait inciter les collectivités à territorialiser leurs stratégies de développement des ENR, d'une part en définissant des ZAER et d'autre part en définissant des schémas directeurs ENR. QBO en a réalisé un en 2022, mais pourrait aller plus loin dans la territorialisation et l'opérationnalité. Dans le cadre de l'accélération de la transition énergétique en Bretagne, **le SRADDET incite les territoires à identifier spatialement les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables.**	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** *Le DOO, à travers la prescription "EnR sur les sites déjà artificialisés" et la prescription "EnR sur les sites naturels et agricoles", fixe des orientations concernant les principes d'implantation et d'intégration des énergies renouvelables. En revanche, il a été fait le choix de renvoyer l'identification et la spatialisation des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables aux documents d'urbanisme, notamment en l'absence d'études suffisantes à l'échelle du territoire du SCoT le permettant, ainsi que de l'importance d'apprécier les projets au cas par cas.* *Cependant, il est envisagé d'ajouter dans le texte introductif une partie relative à la place du paysage dans le développement des EnR en présentant l'intérêt des plans Paysages EnR pour les collectivités.*
		DOO - Risques	La Stratégie locale portée par le nouveau Programme d'Actions des Préventions des inondations de l'Odet dont le programme d'études a été validé le 3 décembre 2024 tient compte également de ces thématiques. La notion au TRI (Territoire à Risque Important d'inondation) n'est pas abordée. Il apparaît opportun d'intégrer cet élément de connaissance, dont les cartographies des aléas ont fait l'objet d'une mise à jour à l'été 2025 (communiquées au SIVALODET). Le document met en avant la forte imperméabilisation des sols et l'artificialisation importante des milieux.	**La remarque n'appelle pas à modifier le DOO.** *Néanmoins, les textes d'introduction pourront être actulisés pour mentionner les documents stratégiques portant sur les risques tels que le TRI, le PAPI, le PPRi ou le PPRI.*
			Le SCoT doit concourir à la bonne maîtrise de ces enjeux et à la réduction du risque d'inondation en limitant les phénomènes de ruissellement urbain, en limitant le volume de liquide rendu aux cours d'eau et dans les réseaux de gestion des eaux pluviales. De plus, le risque inondation par ruissellement en cas de pluie intense n'est pas abordé (préconisation du GIEC).	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** *La gestion du risque inondation inondation par ruissèllement est déjà abordé au travers des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements.*
			Le SCOT peut aussi être un levier pour évoquer les risques émergents sur nos territoires comme les remontées de nappe phréatique dont on sait aujourd'hui qu'elles vont être une source d'inondation majeure dans les années qui viennent, et qui restent très mal connues. En zone littorale ces remontées de nappe provoquent également des intrusions d'eau saline qui peuvent dégrader la qualité des sols et de la ressource en eau de manière irréversible. Le BRGM a par ailleurs proposé des cartographies et études spécifiques sur ce sujet qu'il peut être intéressant de citer, car le phénomène sera aggravé par l'élévation du niveau marin avec de possibles conséquences graves et irréversibles.	**La remarque n'appelle pas à modifier le DOO.** *Néanmoins, les textes d'introduction pourront être actualisés pour mentionner le risque de remontée de nappe en zone littorale, incluant les intrusions saline pouvant dégrader la qualité des sols et de la ressource en eau de manière irreversible.*
			L'ensemble des communes littorales ont demandé leur inscription au décret établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Les cartographies d'évolution du trait de côte à 30 et 100 ans sont en cours d'élaboration. Bien que les risques soient connus, une politique de recomposition/relocalisation n'est pas prévu dans le SCoT. Avec les connaissances actuelles et futures**, il serait intéressant de déterminer des sites pour de futures relocalisations, compte tenu de la périodicité du SCoT à 20 ans.**	**Cf. réponse formulée ci-dessus à la demande de la Région :** Il est ainsi envisagé de compléter la prescription "Anticipation du risque de submersion marine" de l'axe XIII.II : "Les documents d'urbanisme doivent accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine par la détermination de zones de dépolderisation. Les documents d'urbanisme doivent favoriser la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales…). Les documents d'urbanisme identifient les activités à enjeux menacées par la montée des eaux ainsi que les solutions permettant d'assurer leur résilience voire leur relocalisation. Pour cela, ils identifient la localisation et les modalités des projets de recomposition spatiale, en cohérence avec les dispositions du DOO."
			Bien que les risques soient connus, une politique de recomposition/relocalisation n'est pas prévu dans le SCoT. Avec les connaissances actuelles et futures, il serait intéressant de déterminer des sites pour de futures relocalisations, compte tenu de la périodicité du SCoT à 20 ans. **De nouvelles cartes de zones basses ont d'ailleurs été produites par le Cerema en 2024 et sont disponibles sur le site 9 géolittoral.gouv.fr ;.** Elles présentent également un livrable appliquant un niveau d'élévation du niveau de la mer de + 1 mètre par rapport à la situation actuelle ce qui permet de proposer des projections à long terme.	**La remarque n'appelle pas à modifier le DOO.** *Les nouvelles cartes de zones basses seront intégrées dans le diagnostic.*

PPA	Avis	Remarques		Réponse proposée
		Document impacté	Contenu	
CMA	Favorable avec réserves	PAS	Impact en matière de surface vente développée sur les flux marchands	**Il n'est pas envisagé de modifier le PAS** *Les opérateurs étant contraints par un développement à foncier constat, les évolutions de surface de vente seront forcément modérées et donc avec peu d'impact sur les flux*
		PAS	Multifonctionnalité vers les activités productive	**Il n'est pas envisagé de modifier le PAS** *La notion de multifonctionnalité vise principalement le logement pour permettre aux périphéries commerciales totalement absorbées par les espaces résidentiels de s'ouvrir à la présence de l'habitat au dessus des commerces. Dans ce contexte une diversification vers les activité productive ou même logistique semble moins compatible avec une offre de logement.*
		DOO/DAACL	Intégration de la vente directe à l'exploitation dans les règles du DAACL	**Il n'est pas envisagé de modifier le DAACL** *Cette tolérance a pour but de permettre à des communes sans commerce de disposer d'une solution alternative d'approvisionnement de produits alimentaires.*
		DOO	Show room et magasin d'usine sans limite de surface ou de pourcentage de la surface productive éviter des dérives opportunistes	**Il est envisagé de modifier le DAACL, prescription Commerces hors centralité :** Les surfaces de vente de show room et magasin d'usine sont plafonnées à 30% du bâtiment dédié à la production dans un maximum de 300 m².
		DAACL	Pourquoi soumettre les règles du DAACL à toutes activités qui s'installeraient en SIP ?	**Il n'est pas envisagé de modifier le DAACL** *C'est justement pour éviter des dérives de PC pour des bâtiments comprenant de petites cellules initialement construits pour des activités non commerciales et qui finalement se transforment en commerce.*
		DAACL	Etayer la capaité de création de rez de chaussée commerciaux sous de nouveaux logements aux potentiels de flux marchands suffisants	**Il n'est pas envisagé de modifier le DAACL** *Cette capacité de mixte habitat/commerce n'est ouverte que pour les SIP intégrés (soit uniquement 5 SIP) qui sont souvent les plus densémment urbanisés sans capacité d'extension, limitant fortement les capacités de production de nouvelles surfaces commerciales même en prévoyant du logement au dessus.*
		DOO/DAACL	Limiter le développement de la logistique en zone économique pour préserver l'activité productive	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO** *La logistique est importante pour le territoire notamment pour la filière alimentaire. Un plafonnement sur certaines zones pourra être prévu au travers des PLU.*
		DAACL	Réserver l'implantation des casiers aux centralités	**Il n'est pas envisagé de modifier le DAACL** *Les casiers sont limités aux localisations préférentielles. Les communes pourront définir plus strictement leur implantation en fonction des enjeux spéficiques via leur PLU.*

ANNEXE 2 : Tableau des observations formulées par le public

TABLEAU DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET MODIFICATIONS ENVISAGEES

Thématique	Contributeur	Contenu de l'avis	Réponse proposée
Constructibilité de parcelle	Particuliers	Demande constructibilité de parcelles à Fouesnant, Forêt-Fouesnant, Pleuven, Briec, Gouesnac'h Demande passage zone 2AU -> 1AU (Clohars Fouesnant)	Le SCOT n'édicte pas le droit du sol et ne régule pas le droit de propriété ; il n'a pas vocation à déterminer la constructibilité d'une parcelle. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux (PLUi/PLU/Carte communale), dans le respect des orientations du SCOT.
Accessibilité parcelle	Particuliers	Interrogations quant à l'accessibilités de certaines parcelles	Le SCOT n'édicte pas le droit du sol et ne régule pas le droit de propriété ; il n'a pas vocation à déterminer l'accès aux parcelles. Les contributeurs sont appelés à adresser leurs remarques aux communes concernées.
Loi littoral - classement village	Particuliers	Est-il possible d'envisager la modification des limites du village de Beg Menez à La Forêt Fouesnant, et en particulier la limite sud. Cela permettrait d'intégrer 6 constructions proches de cette limite (compétence SCoT ou PLU ?) Définition du secteur de Beg Menez et du corridor écologique, demande de faire évoluer des zones naturelles inscrites au PLU de 2019	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO** La délimitation des secteurs est de la compétence des PLU. Le SCoT est uniquement compétent pour identifier et localiser ces secteurs.
	Particulier	Définition secteur Beg Menez	
	Particuliers	Demandes de plusieurs particuliers propriétaires de parcelles pour que le secteur de Croas Avalou devienne un village, pour garantir la constructibilité de leurs parcelles.	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO** Plusieurs observations du public portent sur l'identification du secteur de Croas Avalou en « secteur déjà urbanisé », et demandent à l'identifier en « village ». Le projet de révision du SCoT a intégré pour cette partie la modification simplifiée du SCoT, approuvée le 30 septembre 2025. Pour rappel, la méthodologie utilisée par le SCoT de l'Odet pour qualifier les différents secteurs littoraux repose sur un socle semi-automatisé, compléter par une analyse plus fine de la structuration de l'urbanisation. Ces critères, compatibles avec la loi Littoral, ont pour objet d'éviter de conforter le mitage et l'urbanisation linéaire en distinguant les agglomérations, les villages, des secteurs déjà urbanisés et des secteurs d'urbanisation diffuse, en prenant en compte les particularités du territoire. Ainsi, les secteurs potentiels ont été pré-identifiés en s'appuyant sur notamment sur les bâtiments et constructions en dur de plus de 50 m² inscrits sur la BD Topo et une zone tampon de 30m autour des bâtiments pour présumer la continuité urbaine. Ce premier traitement géomatique a permis d'identifier 30 secteurs potentiels, ensuite analysés de façon plus qualitative. Conformément au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions. Au regard de l'urbanisation diffuse du territoire, le nombre d'environ 100 constructions à usage d'habitation a été retenu pour caractériser le critère « significatif » du nombre de constructions. Ce seuil est plus élevé s'agissant des agglomérations du fait de leur importance. La « densité significative » a été observée par la continuité du bâti (zone tampon de 30 m autour des bâtiments > 50 m²), ainsi que par la structure de l'urbanisation. L'urbanisation linéaire (un seul rideau de constructions, en bord de route) a ainsi été écartée. Le secteur de Croas Avalou est aujourd'hui identifié comme un secteur déjà urbanisé. En effet, la Préfecture avait remis en question la qualification de « village » pour ce secteur dans un avis rendu sur le premier projet de modification en janvier 2023, au motif que « si l'ensemble du bâti cumulé approche les 100 constructions, les parties les plus densément bâties avoisinent plutôt les 30 à 40 constructions, avec une continuité assurée par route ou de l'habitat diffus ». Cette alerte par les services de l'Etat avait amené le SYMESCOTO à revoir son projet et identifier le secteur de Croas Avalou en « secteur déjà urbanisé ». En effet, la continuité urbaine entre la partie nord-est et la partie sud-ouest du secteur est ténue, et repose sur une portion d'urbanisation linéaire peu dense. Pour rappel, la méthodologie retenue par le SCoT prévoyait bien d'écarter l'urbanisation linéaire. La partie nord du secteur de Croas Avalou, présente un caractère relâché et ne saurait être vu comme disposant des caractéristiques d'un village. Cette partie nord représente pourtant plus de la moitié de la surface globale du secteur pré-identifié par les outils géomatiques. La partie sud dispose quant à elle d'une urbanisation densément groupée et structurée par un maillage viaire, mais ne permet pas à elle seule d'atteindre le seuil approximatif de 100 constructions densément groupées retenu par le SCoT pour qualifier un secteur de village.
	Commune de La Forêt Fouesnant	Le secteur de Croas Avalou doit, selon nous et au vu des critères d'identification retenus, être classé en village et non pas en Secteur Déjà Urbanisé (SDU). Cette position a déjà fait l'objet de plusieurs remarques formulées précédemment. En premier lieu, le critère relatif au nombre de constructions à usage d'habitation (99 habitations comptabilisées par le SYMESCOTO, contre 104 effectives) permet de maintenir le classement en village, conformément aux premières versions du dossier de modification simplifiée du SCoT et comme dans le SCoT actuellement approuvé. En second lieu, le critère de lieu de vie et de regroupement, totalement indépendant du bourg, doit également être pris en compte. A cet égard, le secteur de Croas Avalou dispose d'équipements et de services structurants, notamment : - un Bar/Restaurant/Tabac/Jeux, - des arrêts de bus BreizhGo de la ligne Concarneau-Quimper sur la route départementale n°44 très utilisés par les usagers de la Commune, - une aire de covoiturage, - ainsi qu'une exploitation hélicicole labellisée « Bienvenue à la ferme » avec vente de produits et visite de la ferme. En conséquence, nous demandons à la commission d'enquête de bien vouloir retenir le classement de Croas Avalou en village, et non en SDU, dès lors que ce secteur répond aux critères d'identification des villages appliqués aux secteurs comparables des autres communes figurant dans le dossier (nombre de constructions, présence de l'assainissement collectif, commerces) afin d'assurer une équité et une égalité de traitement à l'échelle du SCoT.	
Développement économique	Adjoint urbanisme Plogonnec	Il apparait dans le document une volonté d'organiser une offre lisible, de hiérarchiser, afin d'équilibrer l'offre sur le territoire, Je comprend bien qu'il faut être en capacité d'offrir de « grande surface » pour des projets industriels ou économiques, cela dit, les communes en périphéries de la couronne Quimpéroise devraient avoir accès à cette réserve foncière de 70 HA , pour des projets « dit exceptionnels ou stratégiques », car l'équilibre des territoires se fait aussi économiquement. L'équilibre du territoire, c'est aussi des retombées économiques qui ne sont pas prises en compte, la taxe d'aménagement, la taxe foncière, toute la vie économique de nos commerces, (restaurants, écoles, voir l'habitat), qui est réparti sur les 4 pôles identifiés sur la carte. Or, les communes en périphéries bénéficient de structures routières encore sous-exploitées ; Par exemple la zone de Boutéfélec sud de Plogonnec est desservie la RD 39 depuis la rocade nord de Quimper. Plogonnec à identifié lors de l'élaboration de son PLU adopter en 2017 une surface de 4 ha actuellement classée en 2AUI. En effet actuellement il n'y a plus de terrain disponible en zone d'activité sur notre commune. La zone se situe en continuité de l'urbanisation existante et à fait l'objet d'une étude d'assainissement. Notre commune à déjà connue plusieurs projets, notamment : Cadiou Chaudronnerie, Massey Ferguson, mais aussi : l'entreprise Odic et un projet de piscine (sport santé) *"Toutefois, en raison de leurs besoins spécifiques en terme de localisation et de surface, les activités industrielles nécessitent des surfaces importantes. Par conséquent, le foncier dédié en extension sera destiné à accueillir des entreprises dont les besoins fonciers sont justifiés et aux entreprises répondant aux stratégies économiques des deux EPCI."* S'il apparait nécessaire d'appliquer la sobriété foncière, il est important de rappeler que les communes de proximités sont aussi attractives, pour les raisons invoquées précédemment mais aussi pour ses bassins de vie et donc par conséquent sa main d'oeuvre de proximité **Je demande donc l'inscription dans le Scot au volet III.II Organiser une offre lisible et attractive des Zones d'Activités Economiques :** Dans le cadre de l'équilibre des territoires et pour améliorer l'accessibilité des zones d'emplois depuis les pôles et bourgs voisins et pour répondre aux enjeux de transitions écologiques, que **les communes en périphérie de la couronne Quimpéroise pourront avoir accès à la réserve foncière inscrite au Scot pour des projets dit « exceptionnels ou stratégiques » afin de s'assurer des équilibres territoriaux Je demande donc que la la parcelle classée en 2 AUI , pouvant faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisme dans les prochaines années soit maintenue au Scot pour la période 2026-2031, 2031-2036,2036-2046.** Je demande le fléchage de la parcelle YT130 comme parc stucturant pour sa proximité avec la couronne Quimperoise et la facilité de son acces	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO** Le SCoT s'est appuyée sur les stratégies économiques intercommunales des deux EPCI du SCoT, qui ont procédés à une priorisation des sites à vocation économique sur le territoire. Les parcs structurants sont les principaux lieux d'accueil et de développement des entreprises industrielles du territoire : parcs d'activités labellisés territoire d'industrie, parcs accueillant des entreprises importantes dans les domaines de l'agroalimentaire, de la métallurgie, de l'énergie etc. Les parcs d'activités ne répondant pas à ces critères n'ont pas été retenus comme structurants mais sont bien identifiés comme autres parcs d'activités. Ces autres parcs d'activités constituent une offre complémentaire et ont pour vocation l'accueil d'activités économiques qui ne trouvent pas leur place dans les centralités, en cohérence avec le développement de filières existantes, les besoins des communes et la stratégie économique de leur territoire. Le SCoT préserve bien la possibilité de développer des projets économiques au sein des communes en périphérie de la couronne Quimpéroise et plus globalement dans les communes plus rurales, permettant ainsi de maintenir un maillage économique de proximité adapté aux besoins locaux.

Thématique	Contributeur	Contenu de l'avis	Réponse proposée
Mobilités	Particulier	**Le SCoT manque d'ambition en termes de transports en commun.** **A minima, l'accès à la gare de Quimper devrait être proposé à l'ensemble des habitants du périmètre du SCoT, en complément des cars scolaires.** Les habitants devraient pouvoir être amenés à penser et favoriser une organisation plus soutenable des déplacements. Et inclure systématiquement les risques d'aggravation du réchauffement climatique (transports individuels/bétonisation	Pour répondre aux différentes remarques portant sur la thématique des mobilités, **il est proposé de compléter le DOO à ce sujet.** Le texte d'introduction de la partie *V.I.1 valoriser la gare de Quimper : porte d'entrée du territoire* sera complétée pour rappeler l'importance de la Gare de Quimper à l'échelle de la Cornouaille. Pour répondre aux remarques concernant la prise en compte des enjeux de mobilité au-delà du périmètre du SCoT, il est proposé de créer une nouvelle prescription. ***Nouvelle prescription Bassin de mobilités : "L'offre de transports collectifs devra être renforcée à partir de la gare de Quimper, à l'échelle de l'ensemble du bassin de mobilité, intégrant le territoire du SCoT et plus largement de la Cornouaille, via la coopération au sein du Syndicat de Bretagne Mobilité."***
		Le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'Odet présente des insuffisances notables en matière de mobilité. **Alors que le SCoT est un document de planification à horizon 20 ans, il demeure principalement conçu à l'échelle du périmètre institutionnel actuel, sans réelle approche du bassin de vie et de déplacements de la Cornouaille, dont Quimper constitue le pôle structurant.Dans un contexte de réchauffement climatique avéré et alors que les transports représentent le premier poste d'émissions de gaz à effet de serre en France, le document ne propose pas de stratégie suffisamment structurée pour réduire la dépendance à la voiture individuelle.** Les orientations en faveur des transports collectifs, du covoiturage, de l'autopartage, de la mutualisation des flottes de véhicules et des modes actifs restent insuffisamment développées et opérationnelles. Une approche territoriale concertée, associant les communes et les habitants à l'identification des besoins de mobilité, apparaît nécessaire pour répondre aux enjeux climatiques, sociaux et économiques du territoire	
		Ce projet manque d'ambition ! Il devrait intégrer un vrai projet "mobilités" alimenté par une consultation des populations sur la qualité de vie et de l'environnement.	
		Ce projet mérite plus de réflexion pour tenir en compte toutes les solutions de mobilités.	
		Censé se projeter sur 20 ans, Quimper jouant le rôle de capitale aussi bien en terme de bassin économique que bassin de vie et de déplacement, **le SCOT devrait être pensé à l'échelle de la Cornouaille au lieu d'être pensé uniquement aux limites de la circonscription législative.** **A l'horizon 2050 avec le réchauffement climatique déjà visible sur nos côtes, il n'est pas possible de penser ce troisième millénaire comme un prolongement du second en particulier en terme de déplacements. Invitons nos élu-e-s à passer d'une vision clientéliste du droit à une place de parking au pied du lieu où on veut se rendre à une démarche citoyenne responsable mixant les différents modes de déplacements possibles.** L'exemple de la gare interesse tous les cornouaillais Le document note « les bourgs et villes seront davantage végétalisés pour éviter les ilots de chaleur. **». si dans l'aménagement de la nouvelle gare un effort a été fait en matière de végétalisation, il reste néanmoins encore beaucoup de surfaces bétonnées qui fonctionneront comme des pompes à chaleur l'été. Qu'est-ce qui empêche que la zone d'arrêt minute soit prolongée jusqu'au parking courte durée entre la rue et l'esplanade de la gare pour fluidifier l'accès aux heures d'arrivées ou de départs des trains ?** **Compte tenu de la place de Quimper capitale de la Cornouaille au coeur des flux sur ce territoire, il serait pertinent de lancer une réflexion à l'échelle de ce territoire** en associant les maires des différentes communes à une enquête sur les besoins de déplacements de leurs administrés. (...) Voir avec le nouveau prestataire de la QUB pour créer une appli pour s'inscrire et trouver des partenaires pour bouger Voir avec les institutions (mairie, Département, Hopital, administration) une gestion centralisée des véhicules pouvant être proposés à la location en dehors des heures de travail. voir avec click@go pour une appli de compét entre entreprises et entre communes de la Cornouaille pour créer l'entreprise et la commune la plus « bougeuse » de cornouaille voir avec l'hôpital : pour inciter les salariés à s'inscrire et éventuellement mettre sur pied des parcours à partir de l'hôpital : se bouger c'est la santé voir avec l'IUT démarchage des entreprises sur Creach Gwen voir avec les clubs pour qu'ils inscrivent leurs adhérents pour créer le club le plus bougeur voir avec les communes pour inciter leurs habitants y compris financièrement. Mettre sur un agenda commun toutes les initiatives sportives ou culturelles grand public et proposer aux acheteurs de billets de co-voiturer voir possibilité de garderies pour les enfants afin de permettre aux parents une pratique du sport En Alsace, les aides publiques dopent le covoiturage courte distance une aide du département en faveur de la promotion du sport	
Dynamiques agricoles	Adjoint urbanisme Plogonnec	*"Territoire d'élevage, le périmètre du SCoT de l'Odet présente une faible pression foncière agricole, ainsi qu'un emploi agricole relativement faible par rapport au département et en baisse depuis 2009. En effet, comme au niveau national, le nombre d'exploitations agricoles diminue, la Surface Agricole Utile par exploitation augmente et la population agricole vieillit. La problématique bien identifiée des algues vertes reste prégnante. L'attractivité du milieu agricole doit alors être soutenue pour favoriser la viabilité et la transmission des exploitations."* **Merci de remplacer :** *"La problématique bien identifiée des algues vertes reste prégnante"* **par :** *"La problématique algues vertes a été bien prise en compte par l'activité agricole, cela dit , il reste quelques secteurs sensibles"*	*La proposition de reformulation faite lors de l'enquête n'est pas partagée par les membres du COPIL, estimant qu'on ne peut pas considérer que la problématique soit résolue. Certes, le travail mené depuis longue date a porté ses fruits notamment dans la baie de la Forêt (où il n'y a plus eu de dépôts importants depuis 6 ans), mais une vigilance reste de mise.* *La phrase en question sera toutefois reformulée par: " Les progrès réalisés depuis 6 ans pour lutter contre les algues vertes sont significatifs, mais il s'agira de ne pas baisser la vigilance ni les efforts pour durablement maîtriser cette problématique majeure. "*
Friches agricoles	Adjoint urbanisme Plogonnec (Le Goff Pascal)	Concernant la rubrique « Friches agricoles » , **les surfaces indiqués dans le document identifie plutôt des zones en A ou N et ne peuvent donc par servir d'ERC comme indiqué dans le document .** Ces surfaces peuvent être utilisées pour de la reconquête agricole, installer un jeune, du regroupement parcellaire ou bien constituer du foncier disponible pour les mesures de compensation de certains projets d'urbanisme. Ci-dessous un lien pour identifier « les friches » 508 ha pour Plogonnec	Bien que l'observation semble confondre les problématique de la compensation environnementale au titre de la démarche ERC, et le bilan d'artificialisation (intégrant la renaturation de terrains artificialisés), **une clarification de la prescription concernant les friches agricoles semble nécessaire :** *"Les friches agricoles considérées comme terrains artificialisés doivent être identifiés. Pour évaluer leur possible revalorisation, l'opportunité de leur renaturation doit être prise en compte au même titre qu'un réaménagement agricole, ou une extension de zones d'habitat, d'activités économiques, d'équipements. Leur renaturation pourrait être compensée par un projet d'artificialisation ailleurs sur le territoire (bilan d'artificialisation neutre)."*
Aménagement engins agricoles		Nous voulons prêter attention à l'accès des bourgs. **Les aménagements sont inadaptés aux engins agricoles. Il faudrait consulter davantage les agriculteurs pour l'aménagement des routes empreintées par ceux-ci.** Ce n'est pas aux exploitants de s'adapter aux extensions urbaines, de plus les champs ne sont pas des lieux de promenade, ni de jeux (ni les bois privés).	Cette remarque rejoint celle de la chambre d'agriculture, à laquelle il a été proposée de créer une nouvelle prescription ***"Nouvelle prescription: Itinéraires de déplacement agricoles*** *Les itinéraires de déplacement agricoles doivent être pris en compte dans le cadre des projets d'aménagement, notamment lors de la requalification de voiries dans les zones urbaines et d'aménagements en extension urbaine.* *Les itinéraires agricoles impactés par les projets doivent être préservés ou subsitués en veillant à ne pas rallonger significativement les parcours agricoles ou dégrader les conditions sécuritaires (traversée de bourg, carrefour accidentogène). "*

Thématique	Contributeur	Contenu de l'avis	Réponse proposée
Développement économique	Commune Landrévarzec	La commune de Landrévarzec a émis l'avis suivant (voir délibération en PJ) : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **- Regrette que la zone de Kerdalae classée 1AUi au PLU ne soit pas valorisée dans ce projet,** **- et que la consommation foncière nécessaire à l'installation et au développement des activités agricoles ne soit pas sanctuarisée.** **Émet, sous ces réserves, un avis favorable sur le projet de révision du SCOT de l'Odet arrêté en juin 2025.**	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO.** Au sujet de la zone d'activité évoquée : Le DOO s'appuie sur la stratégie économique intercommunale qui n'identifie pas la zone d'activité en question comme structurante (cf réponse apportée à la remarque de monsieur Le Goff Pascal) . Au sujet de la consommation d'espace des aménagements agricoles: le DOO rappelle que les projets d'aménagement agricole doivent eux aussi contribuer à l'atteinte du ZAN mais le SCoT ne donne pas d'objectif chiffré, dans la mesure que les documents d'urbanisme locaux n'ont qu'une très faible maîtrise de ces évolutions.
Rapport Banque centrale européenne	Particuliers	Les concepteurs du SCoT ont-ils eu connaissance du rapport public par la Banque centrale européenne en 2020 (guide relatif lié au climat et à l'environnement qui rappelle que les banques et assurances doivent intégrer systématiquement les risques physiques non seulement submersion marine et le sous sol dans leurs analyse de financement et de garanties). Les rédacteurs du SCoT de l'ODET ont-ils pris en compte ces consignes afin de garantir que la traduction communale du ZAN reste cohérente avec les obligations financières et assurantielles les projets risquant de ne pas être finançables ou assurables demains	Dans le droit national français, c'est les PPR qui définissent les secteurs constructibles / inconstructible en raison du risque (et qui constituent ainsi la référence pour les assurances); le SCoT a bien prit en compte les PPR en vigueur sur le territoire, ainsi que le PAPI récent sur la côte fouesnantaise.
Absence avis préfet / MRAE	Particulier	A la lecture des différentes pièces du SCoT de l'Odet soumis à enquête publique, je m'étonne fortement, compte tenu du caractère stratégique et structurant de ce projet que ni le Préfet, ni la MRAe ne se soient exprimés.	*L'avis du Préfet et de la MRAe ont été communiqués hors délais réglementaire. Néanmoins, ces avis ont été analysés et pris en compte au même titre que les autres.*
Sécurisation distribution d'énergie et des télécoms	Christophe Cotten	Vous trouverez en PJ mes observation à cette enquête, elle vise la sécurisation de la distribution d' énergie et des télécom, elles sont d' intérêt général bien que cette sécurisation n' est jamais évoquée dans le dossier, ce qui constitue , à l' évidence une lacune qui ne peut être que corrigée. La cour internationale de justice est d'avis que l'obligation de mettre au fait illicite peut signifier que l'Etat est tenu d'annuler toutes les mesures administratives A l' unanimité (rarissime) des 15 juges La Cour conclut que : *Est d' avis que les Traités relatifs aux changements climatiques imposent aux Etats parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d' autres composantes de l' environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effets de serre. Ces obligations sont entre autres les suivantes :* *b) Les Etats parties figurant à l' annexe I de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l' obligation d' être à l' avant garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de* *serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ; (page 137)* Sont donc considérés comme internationalement illicites le non respect des accords de KIOTO, de PARIS, de l' annexe I précitée et aussi, ce qui est nouveau , la mauvaise prise en compte des rapports du GIEC, de ce fait ils acquièrent une portée juridique. Nul ne peut envisager que des actions ou omissions établies comme internationalement illicites deviennent nationalement ou localement licites **Malgré ce bref résumé cet avis donne aux observations qui suivent la pertinence requise pour être entièrement reprises dans le SCOT à venir. Il y a aussi pour ce SCOT une obligation légale d' adaptation à la loi « Climat et la résilience », cette obligation est rappelée par la Région dans son avis de PPA, considérer que le coût serait un frein à l' action sera internationalement illicite. Les actions climatiques positives ou négatives n' ont pas de frontière dans leurs conséquences, nous sommes tous impactés et concernés mais aussi tous acteurs, même non résident.**	**Il est envisagé d'ajouter dans le DOO une sous partie XIII.III "Rendre le territoire moins vulnérable aux effets du changement climatique", avec la prescription nouvelle suivante :** **Vulnérabilité aux phénomènes météorologiques extrêmes :** Le territoire doit adapter ses aménagements existants et futurs à l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes (pluie diluvienne, tempête, incendie...) via la protection et l'adaptation des infrastructures, des réseaux et du bâti les plus vulnérables. *En effet, l'aspect de la sécurisation des réseaux aériens lié à la vulnérabilité au changement climatique n'a pas été abordé dans le DOO arrêté. Néanmoins, il est rappelé que le SCoT définit des objectifs et orientations générales, mais n'est pas habilité à définir un cadre normatif (la réglementation nationale s'applique). Aussi, il semble judicieux d'élargir cette préscription à l'ensemble des aménagements vulnérables.* *Concernant les autres aspects évoqués dans la contribution, on peut rappeler que:* *- Réduction GES et renforcement des puits carbone: Ces objectifs sont traduits dans le DOO notamment via le développement de la mobilité alternative à l'autosolisme et des transports collectifs (réduction émissions GES), et via la préservation des zones naturelles, agricoles et forestières, et en particulier de la TVB (puits carbone).* *- Protection du patrimoine arboré, des haies et des allées d'arbres: les enjeux de la préservation des haies et du renforcement de la nature en ville sont également déjà abordés par le DOO, au titre du patrimoine naturel et des qualités paysagères.* *- Risques de feux de forêt: Le SCoT intègre ce risque au titre des risques naturels qui sont gérés par le Plan départemental de prévention des risques.*
		Les observations ci dessous concernent les réseaux d'énergie et de télécommunications, ils ont une incidence non seulement sur l' environnement mais aussi sur le climat et ont tous une résilience quasinulle dès lors qu' ils sont en aérien face à l' aléas « tempête », personne ne peut le nier. Pour information je reporte ci après la demande des services de la Préfecture 29 dans le dossier de révision du SCOT de CCA, dans son rapport page 11 sur Le risque tempête, il écrit : *La vulnérabilité du territoire au phénomène des tempêtes serait davantage à prendre en compte, notamment pour la protection des réseaux et infrastructures (au regard des dégâts qu' elles peuvent engendrer sur les réseaux électriques et téléphoniques aériens).* **Il conviendra d' intégrer dans le DOO des prescriptions relatives à l' adaptation du bâti vulnérable, et d' introduire la définition d' un volet spécifique dans les plans communaux de sauvegarde et le Plan intercommunal de sauvegarde. Les réseaux aériens font à l' évidence parties dudit « bâti vulnérable ». Le DOO et le PAS sont, à tort, totalement muet sur ce point, c' est peu compréhensible , des prescriptions similaires sont d' intérêt général, cela justifiera, à minima une réserve expresse.** **I | Les réseaux électriques** Dans un premier temps il y a lieu, pour connaître l' impact des réseaux sur le climat ,d' estimer les distances et surtout les surfaces impactées. Avec un total national au delà de 200 000Hect, on est très loin d' une incidence mineure ou anecdotique en matière climatique. Il n' y a pas d'estimation de ce genre pour ce SCOT, malheureusement. --->I-1 Réseaux en espaces boisés (HTA et BT) d' Enédis et SDEF L' Arrêté Technique du 17 Mai 2001 est en vigueur à ce jour, il s' applique pour la totalité de ses articles. (AT 2001), **Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**	

Thématique	Contributeur	Contenu de l'avis	Réponse proposée
Sécurisation distribution d'énergie et des télécoms	Christophe Cotten	Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Article 59 bis Traversée des zones boisées. Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés. Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements. Article 100 Application aux installations existantes. § 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes. Dans le titre il y a « doivent », c' est de l' impératif et non du facultatif ou de simples incitations . Article 59 bis : il est suffisamment clair dans sa rédaction pour être compris de tous et plus particulièrement de ceux à qui cela s' appliquent. Si il est écrit « des lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et supports spécialement adaptés » c' est qu'ils existent , et qu'ils ne doivent en aucun cas se rompent par des chutes d' arbres ?? ou que les lignes soient toujours plus hautes. « Enterrées » tout le monde comprend. Il n' y a pas de troisième option dans cet article comme abattage, écimage ou élagage. C' était déjà au titre de la résilience en 2001 et c' était déjà un reconnaissance de la vulnérabilité de ce type de réseau Article 100 : il impose l' application de tous les règlements aux lignes existantes sans exclure l' article 59 bis ; « ainsi qu' en cas de nécessité à caractère urgent », il est constant qu' en forêt il y a risque de chute d' arbres ,en conséquence la « nécessité à caractère urgent » est permanente . En aucun cas les conditions de cet article n' ont à être cumulées, une suffit. On devrait compléter que le rétablissement des réseaux endommagés par les 2 tempêtes Ciaran et Domingo ne pouvait être fait qu' en tenant compte de cette « nécessité à caractère urgent », dans les situations prévues au 59bis (forêts ou proximité de + de 4 Hect), mais ce n' était pas facile, les avoir réinstallé à l'identique est malgré tout illégal, ils devront être adaptés dans les meilleurs délais par l' une des 2 options de cet article. Cet AT2001 a 24 ans, l' article 59 Bis a été ajouté après les tempêtes Klauss et Lothar de 1999, cela a donnélargement le temps à Enédis pour achever sa mise en oeuvre. **Malheureusement ces tempêtes nous ont apporté la preuve que cela n' a pas été fait, ou si peu, il y a lieu que le SCOT, directement ou indirectement impose aux gestionnaires, Enédis et le SDEF,** Le respect des obligations qui découlent des 2 textes précités dans toutes les communes tant pour les réseaux existants que les nouveaux , sauf à vouloir que le chaos de Ciaran se renouvelle le plus souvent possible,	Cf réponse ci-avant
		Exiger, même localement, l' application de règlements existants n'est pas illégal et ne peut être considérée comme tel, le SCOT, ses PAS et DOO doivent en tenir compte, il ne sera donc pas suffisant d' émettre des souhaits il y a lieu de contraindre dans les divers PLU l' enfouissement ou l' adaptation . C' est donc bien sur tout le territoire que la sécurisation des réseaux doit se faire , en matière de résilience, les contraintes ne sont pas interdites bien au contraire L' option de fils aériens torsadés isolés HTA est inappropriée en forêt en cas d' incendie (fonte de l' isolant et court circuit) Conformément aux prescriptions de la Préfecture faites pour la CCA limitrophe, l' équité entre les territoires s' impose, je demande que soit ajouter au DOO page 107 dans le chapitre : Maîtrise des risques, tout comme dans le PAS point 5 page 19, des Prescriptions relatives au risque tempête pour qu 'elles soient imposées aux futurs PLU (....) Le rapport de la Préfecture page 10 de la CCA demande une prise en compte sérieuse dans le DOO sur ce point : Le risque feux de forêts , l' équité, ici aussi, veut qu' il en soit tenu compte. Par l' arrêté préfectoral n° 2014155-0001 du 4 juin 2014 tous les bois, forêts ,landes et plantations du FINISTERE sont classées zones à risques d' incendie et tous les terrains qui en sont situés à moins de200 M , sans considération de surface. Les « forêts linéaires » (haies, talus, alignements) posent question : doivent t' elles aussi être prises en compte ? . Le risque est devenu sérieux, c' est parfaitement admis par tous, Le TA de RENNES, dans une ordonnance en référé(N°1505683 du 16 Février 2016), a enjoint ERDF (devenu Enédis) à procéder au broyage des rémanents qui n' avait pas été fait sur ELLIANT, dans la CCA voisine, et a établi que les travaux d' entretien sous les lignes ont le caractère de « Travaux publics » ; . C' est en premier lieu le risque incendie de forêts qui a motivé cette ordonnance en lien avec l' arrêté préfectoral précité et la signature de cette « Charte » a été dite suffisante pour éclairer la décision du juge. Cette décision vaut enregistrement formel de cette Charteet lui donne force probante LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION (...) **La MRAE n' ayant pas émis d' avis, et à la lecture du dossier, la loi« Climat et résilience » est insuffisamment prise en compte.** **. Votre avis devra en tirer les conséquences Il n' y a plus à ce jour de déficit informationnel sur le sujet, seul persiste un déficit d' actions concrètes rapides. Croire qu' avec le temps le problème va se résoudre est un leurre, ce SCOT en prend peu conscience et malheureusement de façon bien trop lacunaire et peu contraignante . Le techno-solutionisme du monde des ingénieurs a été extrêmement efficace pour nous amener, involontairement certes, au chaos climatique qui se profile, le sera t' il autant pour nous en sortir ???? . Mon avis importe peu, mais j' en doute. Afin que cet avis ne reste pas sans suite ,tout comme l' avis défavorable de la CDPENAF ,je sollicite que vous émettiez à minima des réserves formelles pour que tous les points évoqués ci dessus soient intégrés dans la rédaction du futur SCOT d' ODET, l' intérêt général est ici évident et reconnu.**	
		Je me permets d' apporter un complément sous la forme d' une pièce jointe (1) extraite d' un dossier d' enquête publique de la CRE de fin 2024. Elle établit que le risque tempête existe vis à vis des HTA et BT d' Enédis, qu' un PAC (Plan aléas climatique) est en cours pour résoudre le problème réglementaire sur 46 000Km. Avec la prescription de la Préfecture dans le rapport pour la CCA (2) **mentionnée page 3 de mes précédentes observations, il n' y a aucun motif valable pour refuser l' inscription dans le futur SCOT de Quimper desdites prescriptions, sauf le refus de sécurisation de ces réseaux .**	

Thématique	Contributeur	Contenu de l'avis	Réponse proposée
Conchyliculture	Syndicat Conchylicole Finistère Bretagne Sud	**La création d'un chapitre spécifique "Protection et développement des activités conchylicoles" incluant :** - Une cartographie opposable des aires conchylicoles - Un zonage de protection des zones conchylicoles d'intérêt majeur; anticipant des zones de type AS2 selon le décret du 30 octobre 1935 - Des prescriptions imposant la préservation des espaces de cultures marines et leurs conditions de fonctionnement (qualité d'eau) - La protection réglementaire de ces espaces dans le DOO - Un encadrement précis des usages du littoral et du bassin versant - Une mention de l'existance ou de la création possible de Zones à Enjeu Sanitaires (ZAES) - Une prescription pour un diagnostic systématique conchylicole dans les documents d'urbanisme **L'intégration de prescriptions pour la préservation des cultures marines dont la conchyliculture; le SCoT pourrait imposer de :** - Préserver le foncier dédié aux cultures marines et à la conchyliculture - Anticiper les éventuels développements et besoins de ces cultures marines - Anticiper une éventielle problématique de relocalisation au recul du trait de côté - Limiter et éviter les impacts agricoles dans les zones littorales et estuariennes - Interdire les nouvelles constructions agricoles dans ou en lien (bassin versant) avec les zones sensibles pour la conchyliculture - Le SCoT pourrait aussi demander aux documents d'urbanisme de réaliser un diagnostic agricole ET conchylicole lors de toute élaboration ou révision générale d'un document d'urbanisme communal en concertation avec la profession agricole et conchylicole	**Suite aux avis PPA, il a été envisagé d'ajouter une prescription dédiée dans l'axe X "Le littoral maritime et estuarien", un ajout est envisagé :** **Nouvelle prescription Espaces conchylicoles** (dont la première partie a déjà été validée en COPIL suite aux avis PPA): La protection des espaces conchylicoles doit être assurée par le maintien des espaces dédiés à l'activité sur les sites actifs ou en veille, identifiés par un zonage adapté dans les documents locaux d'urbanisme et laissant la possibilité de développement de ces activités. **Les besoins d'extension doivent également être pris en compte.** **Suite aux avis PPA, il a également été envisagé de compléter la prescription Qualité et fonctionnalité des masses d'eaux et des milieux humides (XI.II)** "... Les Zones à Enjeu Sanitaire font l'objet d'une vigilance particulière vis-à-vis de l'assainissement non collectif, conformément aux arrêtés délimitant ces zones. Pour atteindre au plus vite les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, les collectivités étudient le besoin de créer de nouvelles Zones à Enjeu Sanitaire, de concert avec le préfet, notamment là où la perennité des exploitations conchylicole est menacée". A noter qu'une ZAES a été déjà été créée par Arrêté Préfectoral du 17 juin 2017 sur le secteur Mer Blanche - Penfoulic. Les rivières de Penfoulic et de la Forêt sont donc déjà concernées par ce dispositif. Leur mention sera détaillée un peu plus dans le diagnostic. **De même, suite aux avis PPA, il a été envisagé de modifier la prescription "Anticipation du risque de submersion marine" (XIII.II)** "Les documents d'urbanisme doivent accompagner la mutation des paysages côtiers naturels en lien avec l'évolution du trait de côte et l'augmentation des épisodes de submersion marine par la détermination de zones de dépolderisation. Les documents d'urbanisme doivent favoriser la mise en place de solutions fondées sur la nature pour améliorer la résilience du territoire (restructuration dunaire, mise en place de barrières végétales...). Les documents d'urbanisme identifient les activités à enjeux menacées par la montée des eaux ainsi que les solutions permettant d'assurer leur résilience voire leur relocalisation. Pour cela, ils identifient la localisation et les modalités des projets de recomposition spatiale, en cohérence avec les dispositions du DOO." **Par ailleurs, le DOO comprend déjà les prescriptions suivantes :** **Cohabitation des différents usages et activités :** La préservation des activités conchylicoles et aquacoles est une priorité. Les aménagements liés à plaisance et aux activités balnéaires doivent éviter de générer des contraintes nouvelles pour les activités de pêche, de conchyliculture et d'aquaculture, et dans la mesure du possible contribuer à réduire les contraintes actuelles. Les aménagements portuaires doivent privilégier l'optimisation des périmètres déjà aménagés, et contribuer à éviter le rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. **Qualité et fonctionnalité des masses d'eaux et des milieux humides :** Les actions de bassin versant visant à reconquérir la qualité de l'eau sont à poursuivre, en accord avec les objectifs de préservation des masses d'eau des SAGE et leurs plans d'action : Optimisation des pratiques agricoles (assolement, fertilisation, limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires...) ; ...
		L'intégration explicite des polluants émergents et de leurs impacts : Microplastiques, PFAS, résidus pharmaceutiques, pesticides dissous : obligation de diagnostic, de suivi et de réduction à la source	**Il est envisagé de modifier la prescription "Qualité et fonctionnalité des masses d'eaux et des milieux humides" (XI.II)** Les actions de bassin versant visant à reconquérir la qualité de l'eau sont à poursuivre, en accord avec les objectifs de préservation des masses d'eau des SAGE et leurs plans d'action : - Optimisation des pratiques agricoles (assolement, fertilisation, limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires...) ; - Préservation des milieux aquatiques et de leurs continuités écologiques notamment vis-à-vis des problématiques d'érosion et de pollution liées aux ruissellements des bassins versants (entretien et restauration des zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau, redimensionnement des abreuvoirs pour limiter la déstabilisation des berges par le bétail, préservation du bocage et de ses fonctionnalités contre le ruissellement ...). **- Le suivi des polluants émergents (substances médicamenteuses, PFAS, Microplastiques, pesticides dissous...)**
		Une modélisation des flux de polluants bactériens et chimique (en lien avec l'urbanisation projetée et les évènements pluvieux extrêmes)	**Il n'est pas envisagé de modifier le DOO** Le SCoT est un document de planification stratégique qui fixe des orientations générales d'aménagement et de développement durable à l'échelle du bassin de vie. À ce titre, il n'a pas vocation à produire des modélisations techniques détaillées des flux de pollution, lesquelles relèvent d'échelles et de démarches plus opérationnelles, notamment des documents d'urbanisme locaux (PLU(i)), des schémas directeurs d'assainissement, des SAGE/SDAGE ou des études d'impact liées aux projets.
		Un plan de résilience des réseaux d'eau usées et pluviales face à la submersion et au réchauffement (étanchéité des réseaux, dimensionnement approprié des ouvrages, dispositifs anti-retour, sécurisation des stations)	**Il est envisagé de modifier la prescription "Les capacités d'assainissement du territoire"** Le développement de l'urbanisation doit être organisé dans les secteurs pourvus d'un système d'assainissement, conformément aux zonages et schémas d'assainissement réalisés en application des SAGE et de la réglementation en vigueur. Les projets de développement urbain (renouvellement et extension), doivent justifier : - Des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées, - De la programmation de la mise aux normes des stations d'épurations - De la conformité des rejets des systèmes d'épuration, - De la capacité des milieux récepteurs (eaux de surface ou eaux souterraines) à accueillir les eaux résiduaires (eaux usées ou rejets unitaires) et les eaux pluviales, traitées ou non... tout au long de l'année y compris en période d'étiage conformément aux dispositions des SAGE, - De la capacité des réseaux de collecte **et de leur résilience vis à vis des risques de submersion marine et au réchauffement (étanchéité des réseaux, dimensionnement approprié des ouvrages, dispositifs anti-retour, sécurisation des stations...)**
		L'intégration de la conchyliculture dans le calcul de la capacité d'accueil littoral	L'intégration de la conchyliculture dans le calcul de la capacité d'accueil littoral a été indirectement traitée via l'analyse de la conformité des capacités d'assainissement des eaux usées du territoire.
		La mise en place d'un suivi environnemental renforcé (indicateurs sur la qualité microbiologique, les micropolluants et la biodiversité planctonique)	**Suite aux avis PPA, les indicateurs de suivi suivants seront rajoutées :** **"Bilans du SPANC actualisés"** **"Suivi de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages et de l'évolution des volumes de débordement du réseau de collecte des eaux usées"**

ANNEXE 3 : Secteur de Kérambris - Copie du courrier adressé à M. le Préfet

SCOT DE L'ODET

Affaire suivie par Morgane Yannou
Tél. 02 98 66 75 99
morgane.yannou@qcd.bzh
Réf. : 20250122_SCoTOdet

Préfecture du Finistère
Monsieur le Préfet
42, boulevard Dulpeix
CS16033
29320 QUIMPER Cedex

Quimper, le 21 janvier 2026

Objet : Identification du secteur littoral de Kerambris en village économique

Monsieur le Préfet,

Par un recours gracieux du 12 décembre 2025 reçu au siège du SYMESCOTO le 15 décembre, vous m'avez demandé d'inviter le comité syndical à retirer la délibération du 30 septembre 2025 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du SCoT de l'Odet en ce qu'elle prévoit le maintien du secteur de Kerambris comme un village au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Le contenu de la modification simplifiée étant intégré dans le projet de révision du SCoT de l'Odet, ce sujet impacte les deux procédures.

Après analyse de votre recours et une réunion de travail avec vos services en date du 12 février 2025, je suis en mesure de vous apporter la réponse suivante.

Comme vous l'indiquez, le secteur de Kerambris a fait l'objet d'un jugement du Tribunal administratif du 4 décembre 2020 qui a été confirmé par la CAA de Nantes le 5 avril 2022. Ces décisions sont toutefois sans effet sur la légalité de la modification simplifiée du SCoT dans la mesure où elles ont été rendues dans un contexte différent tenant à l'entrée en vigueur de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et à l'évolution de la jurisprudence sur la qualification des zones d'activités au regard des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme (1).

Le SCoT de l'Odet doit en outre tenir compte du décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme qui a identifié le site de Kerambris à Fouesnant parmi ceux pouvant accueillir des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique (2).

SCoT DE L'ODET

1. Une évolution de la loi et de la jurisprudence qui rendent désormais possible le classement de Kerambris en agglomération ou en village au sens de la loi Littoral par le SCoT de l'Odet

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a renforcé le rôle du SCoT en matière de mise en œuvre de la loi Littoral, ce qui a été pris en compte par la jurisprudence du Conseil d'Etat à partir de 2020 (Conseil d'Etat, 28 septembre 2020, n° 423087 et 09 juillet 2021, n° 445118).

L'alinéa II de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme énonce ainsi depuis 2018 que le SCoT "précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions" des articles L. 121-1 à 27 du code de l'urbanisme et "il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation".

Contrairement au SCoT qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 05 avril 2022, qui avait été approuvé sous le régime juridique antérieur à la loi ELAN, le SCoT de l'Odet modifié le 30 septembre 2025 relève de ce nouveau régime juridique issu de la loi de novembre 2018 et constitue donc un document d'urbanisme nouveau et différent en ce qui concerne les modalités d'application de la loi Littoral.

Ainsi, l'appréciation portée par la Cour administrative d'appel de Nantes sur le SCoT de l'Odet approuvé le 6 juin 2012 en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions issues de la loi Littoral, ne peut être prise en compte pour analyser de la compatibilité du SCoT modifié le 30 septembre 2025 sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-3 du même code, issu de la loi ELAN.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel concernant la qualification des zones d'activités à vocation ou à dominante économique, a évolué depuis le second semestre de l'année 2022.

Si pendant plusieurs années, le juge administratif a considéré que pour être qualifiée d'agglomération ou de village au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, une zone d'activité devait accueillir une quarantaine de constructions d'usage divers (bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et/ou d'habitation) desservie par un réseau de voies internes, son approche a évolué depuis la seconde partie de l'année 2022.

Le Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel, dont celle de Nantes, ont ainsi considéré depuis cette date que des zones d'activités qui comprennent une vingtaine de constructions, comme Kerambris, pouvaient être identifiées comme des agglomérations ou des villages à vocation ou à dominante économique par un SCoT ou un PLU (i).

Depuis l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes relatif à la zone de Kerambris en date du 05 avril 2022, le juge prend en effet désormais davantage en compte la surface, l'emprise ou le périmètre de la zone plutôt que le nombre de bâtiments qui la composent.

Dans une décision du 17 février 2023, le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'une "zone industrielle de plus de cent hectares, dont 50 hectares sont occupés par l'usine de conversion et de purification du minerai d'uranium de la société Orano, avec 24 hectares de surface bâtie comportant plusieurs bâtiments, et une dizaine de bassins de décantation et d'évaporation", constituait une zone déjà

urbanisée, caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme (Conseil d'Etat, 17 février 2023, n° 452346).

La cour administrative d'appel de Nantes a tenu compte de cette évolution puisque quelques mois après son arrêt du 05 avril 2022 relatif à la zone Kerambris, dans le cadre d'un contentieux portant sur la liste des agglomérations et des villages listés par le SCoT du pays de Lorient, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que la zone d'activité de Kersabiec devait "être regardée comme présentant un nombre et une densité suffisants de constructions, y compris compte tenu de son emprise foncière, pour qu'elle puisse être identifiée par le SCoT comme une agglomération ou un village existant sans que soit compromise l'application des dispositions de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme".

La cour note que la zone "comprend plusieurs bâtiments artisanaux et commerciaux, situés autour du rond-point de la route d'Hennebont" et ajoute qu'une "dizaine de maisons individuelles, réparties de manière dense autour des mêmes voies de circulation, sont situées en continuité de la partie Ouest de ce pôle, au Nord et à l'Est". Elle précise également qu'en "dépit de ce que la partie Est de la zone, qui comprend un supermarché, une station de lavage et une structure multi-accueil pour jeunes enfants, est séparée de sa partie Ouest par une route départementale et une vaste parcelle", la zone pouvait bien être qualifiée d'agglomération ou de village par le SCoT.

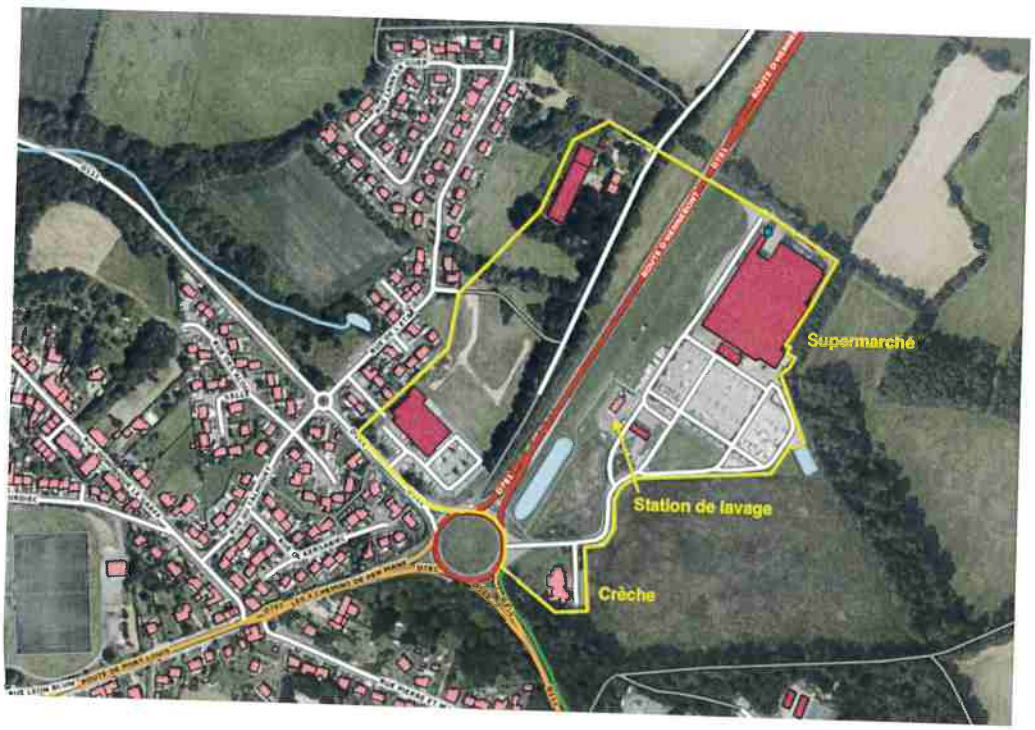

Dans le même arrêt, la cour a considéré que la zone d'activité de Riantec-Villemarion, qui "est composée d'environ vingt-cinq bâtiments et entrepôts répartis sur un périmètre réduit d'environ 250 mètres sur 150 mètres de côtés, entièrement artificialisé", doit "être regardée comme présentant un nombre et une densité suffisants de constructions, y compris compte tenu de son emprise foncière, pour qu'elle puisse être identifiée par le SCoT comme une agglomération ou un village existant" (Cour administrative d'appel de Nantes, 06 décembre 2022, n° 21NT01065).

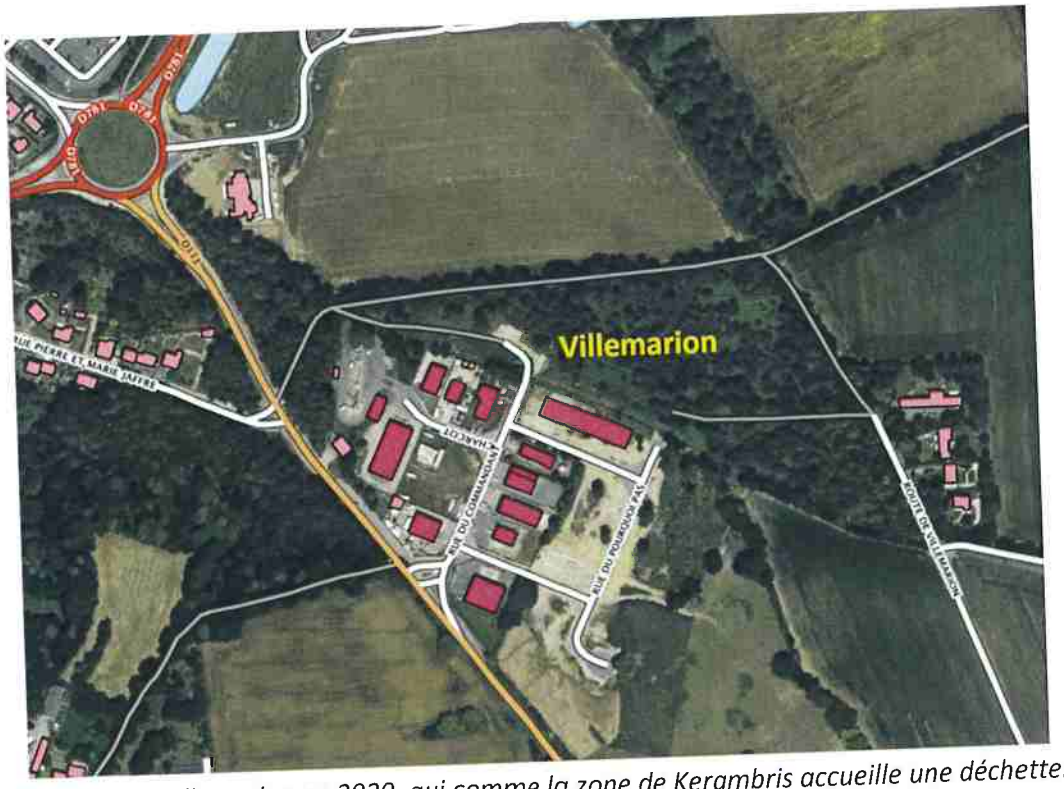

La zone de Villemarion en 2020, qui comme la zone de Kerambris accueille une déchetterie

Vous noterez que le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt en considérant que la cour n'avait ni commis d'erreur de droit au regard de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ni dénaturé les faits de l'espèce en jugeant que le DOO du SCoT du Pays de Lorient avait pu identifier les zones d'activités de Kersabiec et de Riantec-Villemarion comme des agglomérations ou villages existants (Conseil d'État, 10 novembre 2023, n° 474571).

Cette évolution jurisprudentielle (qualification de zones d'activités d'une vingtaine de constructions d'agglomération ou de village au sens de la loi Littoral notamment du fait de la prise en compte de leur surface) permet de considérer que la zone de Kerambris comprend un nombre et une densité significatifs des constructions et peut donc être qualifiée d'agglomération ou de village, et notamment de village à dominante économique.

2. Une possibilité de classement en agglomération ou en village renforcée par l'installation de la centrale photovoltaïque autorisée sur le site de Kerambris par la dérogation prévue par la loi Littoral

L'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme énonce que "par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article L. 111-26" du même code.

La "liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu à l'article L. 322-1 du code de l'environnement et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées".

L'autorisation d'implantation "est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites" et "est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la

biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident".

Un décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme a listé une première série de 22 friches (6 étant situées en Bretagne), dont le site de Kerambris à Fouesnant.

Si comme vous le soulignez, cette autorisation de dérogation acte le fait qu'à la date de publication du décret du 27 décembre 2023, le site de Kerambris ne constitue pas une agglomération ou un village existant, la réalisation de la centrale photovoltaïque va à la fois venir augmenter l'urbanisation du site et relier les bâtiments et les installations situées à l'Ouest avec les maisons situées à l'Est du site, pour former un ensemble urbanisé de 29,9 ha.

Une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque a été déposée mi-décembre 2025, le projet étant destiné à s'étendre sur 5,4 ha, sur les deux secteurs de la zone de Kerambris identifiés par le décret du 27 décembre 2023.

Il est important d'ajouter que le fait que la centrale photovoltaïque ne soit pas encore construite n'empêchaient pas les auteurs du SCoT de qualifier le secteur de Kerambris en tant que village à dominante économique lors de la modification simplifiée du document en septembre 2025.

La Cour administrative d'appel de Nantes considère en effet que "l'urbanisation future" d'une zone 1AUe destinée à l'accueil d'activités économiques et où les terrains sont "susceptibles de faire immédiatement l'objet d'une urbanisation", "sera de nature à assurer une continuité entre la zone 2Aue litigieuse et les zones urbanisées de la commune". Dans ces conditions, le classement du secteur en cause en zone 2AUe, "n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme" (CAA de Nantes, 12 avril 2024, n° 22NT01303).

La Cour administrative d'appel de Nantes a également récemment considéré qu'une parcelle classée en zone UHc qui se trouve à proximité de "deux zones d'urbanisation différée, 1AUhc, correspondant à des zones à urbaniser", est bien située "dans le prolongement du centre-ville de Bénodet, identifié par le SCoT de l'Odet comme une agglomération au sens de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme (Cour administrative d'appel de Nantes, 6 mai 2025, n° 23NT02033).

Au regard de ces différents éléments, qu'il s'agisse du nouveau rôle du SCoT au regard de la loi Littoral, de l'évolution jurisprudentielle relative à la qualification des zones d'activités à partir du second semestre 2022 et du renforcement très prochain de l'urbanisation du site du fait de la construction de la centrale photovoltaïque, il apparaît que le classement en village à dominante économique par le SCoT de l'Odet est légal.

Ainsi, alors qu'au moment de la décision de la Cour administrative d'appel en avril 2022, la zone urbanisée de Kerambris couvrait une dizaine d'hectares, elle rassemblera à l'issue de la réalisation de la centrale photovoltaïque plus de 22 hectares d'espaces urbanisés et ou artificialisés.

SCOT DE L'ODET

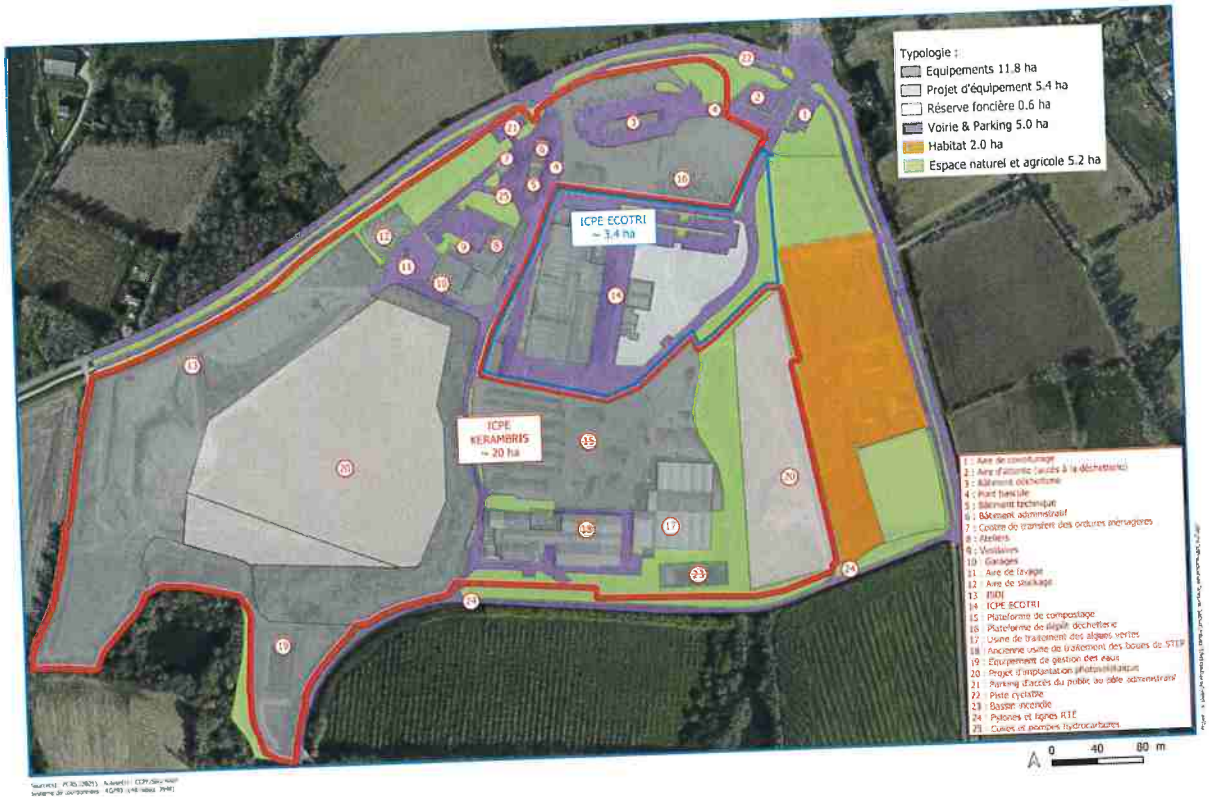

J'espère que ces éléments vous permettront de reconsidérer votre avis. Monsieur LE GOFF, Vice-Président du SYMESCOTO et Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais se tient par ailleurs à votre disposition pour tout complément et organiser une visite du site, si vous le souhaitez.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier, je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Isabelle Assih

Présidente du SYMESCOTO